

24^e RAPPORT GÉNÉRAL DU CPT

Comité européen
pour la prévention de la torture
et des peines ou traitements
inhumains ou dégradants



1^{er} août **2013** -
31 décembre **2014**

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

Edition anglaise:

*24th General Report of the European Committee
for the Prevention of Torture and Inhuman or
Degrading Treatment or Punishment (CPT)*

*Les vues exprimées dans cet ouvrage sont
de la responsabilité des auteurs et ne reflètent pas
nécessairement la ligne officielle du Conseil de l'Europe.*

Toute demande de reproduction ou de traduction de
tout ou d'une partie de ce document doit être adressée
à la Direction de la communication
(F-67075 Strasbourg ou publishing@coe.int).

Toute autre correspondance relative à ce document
doit être adressée au Secrétariat du CPT (Comité
européen pour la prévention de la torture et des peines
ou traitements inhumains ou dégradants)

Couverture et mise en pages: Service de la production
des documents et publications (SPDP),
Conseil de l'Europe

Photos: © Conseil de l'Europe,
sauf photo de la page 26 © Contrôleur Général
des Lieux de Privation de Liberté (France),
photos de la page de couverture
et des pages 8, 54 et 70 © Shutterstock

CPT/Inf (2015) 1

© Conseil de l'Europe, janvier 2015
Imprimé dans les ateliers du Conseil de l'Europe

Table des matières

LES 25 ANS DU CPT	5
ACTIVITÉS MENÉES ENTRE LE 1^{ER} AOÛT 2013 ET LE 31 DÉCEMBRE 2014	9
Visites	9
Entretiens à haut niveau avec les autorités nationales	14
Réunions plénières et activités des sous-groupes	15
Contacts avec d'autres organes	15
Conférences nationales ou régionales tenues à l'occasion du 25 ^e anniversaire du CPT	17
LES PHÉNOMÈNES D'INTIMIDATION ET DE REPRÉSAILLES : UN DÉFI MAJEUR POUR LE TRAVAIL DU CPT	23
TEMPS FORTS DES PUBLICATIONS	27
Introduction	27
Publications – sélection	28
LES MINEURS PRIVÉS DE LIBERTÉ EN VERTU DE LA LÉGISLATION PÉNALE	55
1. Remarques préliminaires	55
2. Les mineurs placés en garde à vue	56
3. Les centres de détention pour mineurs	57
QUESTIONS D'ORGANISATION	67
La composition du CPT	67
Le Bureau du CPT	68
Le Secrétariat du CPT	68
ANNEXES	71
1. Mandat et <i>modus operandi</i> du CPT	71
2. Signatures et ratifications de la Convention instituant le CPT	72
3. Champ d'intervention du CPT	73
4. Membres du CPT	75
5. Secrétariat du CPT	76
6. Publication des rapports de visite du CPT	78
7. Pays et lieux de détention visités par des délégations du CPT ; août 2013-décembre 2014	80



” Après un quart de siècle et environ 370 visites, le CPT a atteint un certain niveau de maturité en termes d’expériences accumulées et de méthodes de travail qui ont fait leurs preuves



Les 25 ans du CPT

Le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants a atteint l'âge symbolique de 25 ans. Après l'entrée en vigueur de la Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CEPT), le 1^{er} février 1989, la mise en place d'un petit secrétariat et l'élection de ses premiers membres, le CPT a tenu sa réunion inaugurale en novembre 1989. La toute première activité sur le terrain a eu lieu six mois plus tard, en mai 1990, avec la visite d'une délégation en Autriche.

Le CPT a considérablement évolué depuis ses premières années. Il y a cinq ans, à l'occasion de son 20^e anniversaire, le 19^e Rapport général du CPT en décrivait les principales évolutions. La portée géographique du Comité s'est peu à peu étendue, passant des 15 États parties d'origine aux 47 États actuels. Au fil des ans, le CPT a progressivement élargi l'éventail des lieux de privation de liberté où il effectue des visites, couvrant non seulement les établissements de police et les prisons, mais aussi les hôpitaux psychiatriques, les lieux de rétention des ressortissants étrangers, les centres de détention pour mineurs et les foyers sociaux. Le CPT a récemment commencé à effectuer un suivi des vols de retour, en examinant le traitement des ressortissants étrangers lors de leur éloignement par voie aérienne. Au cours de ses activités de suivi, le CPT a développé un ensemble de normes sur de nombreux sujets couverts par son mandat, comme les garanties contre les mauvais traitements, les conditions de détention, les soins de santé et la lutte contre l'impunité, pour n'en citer

que quelques-uns. En cette année du 25^e anniversaire de la Convention des droits de l'enfant des Nations Unies, le chapitre consacré à une question de fond du présent Rapport général contient une version mise à jour des normes du CPT relatives aux mineurs privés de liberté en vertu de la législation pénale.

Par rapport à sa première décennie d'existence, le CPT fait plus fréquemment usage aujourd'hui de la possibilité qui lui est donnée d'effectuer des visites ad hoc, y compris, si nécessaire, des visites organisées à très brève échéance. Cette tendance va probablement se poursuivre au cours des années à venir. L'importance d'avoir la capacité de réagir rapidement aux nouvelles situations qui se présentent a été soulignée par les récents développements en Ukraine, où le CPT a effectué deux visites de ce type dans la seule année 2014.

Tous ces développements mettent en avant le fait qu'il a été possible, pour le mécanisme de la CEPT, d'évoluer considérablement dans le cadre même de la Convention, illustrant ainsi l'esprit visionnaire de ses rédacteurs.

Non seulement le CPT en soi a changé, mais aussi l'environnement dans lequel il opère. De nouveaux acteurs européens, internationaux et nationaux ont émergé, comme le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, le Sous-comité pour la prévention de la torture (SPT) et les mécanismes nationaux de prévention (MNP) établis sur la base du Protocole facultatif à la Convention contre la torture des Nations Unies (OPCAT). Le Comité se félicite vivement de ces évolutions, car elles ont créé la possibilité de partenariats et de synergies, en d'autres

termes, elles ont permis de consolider les forces œuvrant pour la prévention de la torture et d'autres formes de mauvais traitements. Le CPT se réjouit aussi de constater qu'au sein du Conseil de l'Europe, la Cour européenne des droits de l'homme fait de plus en plus référence, dans ses arrêts, à la fois aux normes du Comité et aux constats spécifiques de ses rapports de visite.

Toutefois, le travail du CPT n'a pas été épargné par l'instabilité croissante qui touche l'Europe ni par la crise économique. Sur tout le continent, des mesures d'austérité ont été adoptées, ce qui est souvent synonyme de mauvaise nouvelle pour les populations vulnérables que sont les personnes privées de liberté, et en particulier pour les conditions dans lesquelles elles sont détenues.

Comme nous l'avons déjà signalé dans le 19^e Rapport général, des problèmes particuliers se posent dans les zones où des conflits n'ont toujours pas été résolus, zones géographiques où le CPT rencontre des difficultés pour exercer son mandat ou ne peut tout simplement pas le faire. Non seulement ces problèmes persistent, mais ils semblent même s'étendre. De toute évidence, il faut redoubler d'efforts pour permettre au Comité de jouer son rôle de suivi sans entraves dans toutes ces régions. Le principe de coopération consacré par la CEPT devrait être la base pour trouver, en toute bonne foi, des solutions avec les États membres concernés, dans le seul et unique intérêt d'assurer la protection des personnes contre toutes les formes de mauvais traitements.

Un grand nombre de migrants en situation irrégulière arrivent tous les ans en Europe. Sans pour autant minimiser les défis que cela représente pour les pays d'accueil, le traitement des ressortissants étrangers privés de liberté en vertu de la législation sur les étrangers est de fait inacceptable dans certaines régions

d'Europe, conduisant à des situations que les rapports du CPT ont décrites comme inhumaines et dégradantes.

Un autre problème plus général, source de préoccupation pour le Comité, doit aussi être soulevé ici. Le Comité s'est vu dans l'obligation de réitérer des recommandations qu'il avait faites dans le contexte de visites précédentes, à l'égard de plusieurs États parties, car il n'a constaté aucune amélioration significative voire, dans certains cas, a observé une dégradation de la situation. Dans le même esprit, certains États membres se sont bornés, dans leurs réponses, à invoquer simplement la législation nationale, alors que les recommandations du CPT soulignaient la nécessité d'améliorations concrètes, de changements de politiques, voire de modifications de la législation. De toute évidence, l'efficacité d'un mécanisme de prévention qui se fonde sur les faits constatés pendant les visites dépend beaucoup de la coopération et d'un dialogue fructueux avec les États parties concernés. Il existe heureusement de nombreux exemples dans ce sens, à savoir des États parties qui prennent au sérieux les rapports du CPT et mettent en œuvre des mesures concrètes pour remédier aux problèmes constatés.

Comme d'autres organes de suivi, nationaux ou internationaux, le CPT a également rencontré des situations où les personnes privées de liberté étaient victimes de manœuvres d'intimidation ou de représailles de la part des autorités, avant ou après avoir été en contact avec le CPT. De tels actes sont totalement incompatibles avec les obligations des États parties au titre de la Convention et touchent au cœur même du mécanisme de prévention que symbolise le Comité. Une déclaration énonçant la position du CPT vis-à-vis des phénomènes d'intimidation et de représailles est contenue dans le présent rapport général.

La coopération avec les autorités nationales est un élément clé de la Convention, étant donné que l'objectif est de renforcer la protection des personnes privées de liberté contre les mauvais traitements plutôt que de condamner les États pour leurs manquements. Les rapports du Comité sont le point de départ d'un dialogue continu avec l'État concerné. Renforcer ce dialogue est devenu l'une des priorités du CPT au cours de ces dernières années notamment à travers l'organisation de rencontres à haut niveau avec les ministres des pays concernés ou de réunions à Strasbourg avec les représentants permanents auprès du Conseil de l'Europe. Le Comité a également produit des commentaires écrits aux réponses des États et leur a demandé d'envoyer régulièrement des informations relatives à la mise en œuvre des recommandations du CPT.

En cas d'échec à coopérer ou à améliorer une situation grave, le CPT a la possibilité d'user de ses pouvoirs au titre de l'article 10, paragraphe 2, de la Convention pour faire une déclaration publique. Cependant, le CPT continue de croire que ces pouvoirs ne devraient être exercés qu'en dernier ressort. Il préfère toujours trouver d'autres moyens pour induire les changements nécessaires. Plus particulièrement, les États membres ne devraient avoir aucune hésitation à demander l'assistance d'experts et d'autres formes de coopération ciblée que le Conseil de l'Europe peut offrir dans de nombreux domaines couverts par le mandat du CPT. Ce dernier est prêt à faciliter et à accompagner ces efforts. Bien évidemment, une publication rapide des rapports du CPT ainsi que des réponses des États parties permettra aux bénéficiaires, donateurs et responsables de la mise en œuvre potentiels de lancer plus facilement des projets bien conçus répondant de manière efficace aux besoins objectifs identifiés dans les rapports du Comité.

Il n'est probablement pas exagéré de dire qu'après un quart de siècle et environ 370 visites, le CPT a atteint un certain niveau de maturité en termes d'expériences accumulées et de méthodes de travail qui ont fait leurs preuves. Toutefois, maturité ne vaut pas nécessairement sagesse, et le Comité continue d'accepter les critiques constructives concernant ses travaux et ses normes, ainsi que des idées et des suggestions pour son travail à venir. Il espère que la conférence qui se tiendra à Strasbourg le 2 mars 2015, dans le cadre de son 25^e anniversaire, lui fournira une bonne occasion d'en discuter.

Enfin, à l'occasion de son anniversaire, le CPT souhaite rendre hommage à tous ceux qui, au fil des ans, ont contribué directement à la genèse, au développement et à la consolidation du système de suivi de la Convention : les initiateurs et les rédacteurs de la CEPT, les anciens membres du CPT, ceux qui ont servi le bureau du Comité en tant que présidents ou vice-présidents, les experts qui ont assisté le Comité, le Secrétariat et, tout particulièrement, celui qui a été son Secrétaire exécutif de 1989 à 2013, M. Trevor Stevens, sans oublier les ONG et les milieux universitaires.

Tous ces contributeurs seraient certainement d'accord pour dire que, lorsqu'il s'agit de prévenir les mauvais traitements, les anniversaires ou les succès remportés à ce jour ne sauraient engendrer de la complaisance. Les conclusions des rapports de visite du CPT montrent ô combien il est nécessaire de poursuivre notre travail inexorablement, fondé sur une solide coopération avec les États parties. Diminuer le risque que des femmes, des hommes et des enfants soient exposés à la torture ou à d'autres formes de mauvais traitements, que ce soit en Europe ou dans d'autres régions du monde, est une bataille de longue haleine. Le CPT est déterminé à jouer son rôle dans ce combat.



” Le CPT a organisé 25 visites représentant un total de 226 jours durant la période de 17 mois couverte par le présent rapport général

Activités menées entre le 1^{er} août 2013 et le 31 décembre 2014

Visites

1. Le CPT a organisé 25 visites représentant un total de 226 jours durant la période de 17 mois couverte par le présent rapport général¹. Quatorze visites (totalisant 151 jours) faisaient partie des programmes annuels de visites périodiques du CPT pour 2013 et 2014, et 11 (75 jours) étaient des visites ad hoc que le Comité a considérées comme exigées par les circonstances. Des précisions concernant l'ensemble de ces visites (dates et lieux de privation de liberté visités) sont fournies à l'annexe 7.

Visites périodiques

2. Les 14 visites périodiques ont été effectuées en Albanie, en Autriche, en Belgique, en Bulgarie, à Chypre, au Danemark, en Finlande, en Géorgie, en Irlande, dans « l'ex-République yougoslave de Macédoine », en République tchèque, en République slovaque, en Roumanie, et en Ukraine.

3. La situation prévalant dans un large éventail de lieux de privation de liberté a été évaluée dans chacun de ces pays. Il convient de noter que les délégations du CPT effectuant les visites accordent une attention de plus en plus grande au traitement et aux conditions

de détention des mineurs; la situation de cette catégorie particulièrement vulnérable de personnes a été examinée en détail lors de nombreuses visites (notamment en Albanie, en Autriche, en Bulgarie, au Danemark, en Irlande et en République tchèque). Par ailleurs, dans plusieurs pays (par exemple l'Albanie, la République tchèque, la République slovaque et l'Ukraine), le CPT a examiné le traitement, le régime et les mesures de sécurité appliqués aux condamnés à la réclusion à perpétuité et aux détenus des quartiers de haute sécurité. Une attention particulière a été accordée au traitement des personnes retenues en vertu de la législation relative aux étrangers dans plusieurs autres pays (dont l'Autriche, Chypre, le Danemark, la Finlande et « l'ex-République yougoslave de Macédoine »). La question des garanties juridiques entourant le placement d'office dans des établissements psychiatriques a également été étudiée en détail au cours de nombreuses visites (par exemple, en Albanie, à Chypre, au Danemark, en Géorgie, dans l'« ex-République yougoslave de Macédoine », en République tchèque et en Roumanie).

4. Conformément à sa pratique habituelle, le CPT a annoncé, en mars 2014, son programme de visites périodiques pour l'année 2015. Au cours de cette année, le Comité a l'intention d'examiner le traitement des personnes privées de liberté dans les dix pays suivants : Allemagne, Arménie, Bosnie-Herzégovine, France, Luxembourg, Malte, République de Moldova, Serbie, Suède et Suisse.

1. Le Comité a décidé que les futurs rapports généraux sur ses activités devraient couvrir les années civiles. À titre transitoire, le 24^e rapport général sur les activités du CPT couvre la période allant du 1^{er} août 2013 au 31 décembre 2014.

Visites ad hoc²

5. Le CPT a effectué 11 visites ad hoc durant la période couverte par le présent rapport général. Il s'est rendu en Arménie, en Azerbaïdjan, en Allemagne, en Lettonie, dans la partie caribéenne du Royaume des Pays-Bas, en Fédération de Russie, en Espagne, en Ukraine (en février et en septembre 2014) et au Royaume-Uni (Gibraltar). Le CPT a, en outre, surveillé une opération d'éloignement par voie aérienne organisée par les Pays-Bas.

6. La visite ad hoc de mai 2014 en **Arménie** avait pour principal objectif d'examiner les mesures prises par les autorités à l'égard des détenus purgeant une peine de réclusion à perpétuité et, plus particulièrement, de deux de ces condamnés qui étaient incarcérés à la prison de Erevan-Kentron, à la lumière des recommandations spécifiques formulées par le Comité à l'issue de ses précédentes visites. La délégation du CPT a ainsi effectué des visites ciblées dans les prisons de Kentron et de Noubarachen à Erevan. En outre, la délégation s'est rendue à l'hôpital pénitentiaire d'Erevan afin de s'entretenir avec un détenu condamné à perpétuité et de mener des consultations avec le personnel médical. De plus, elle a effectué une visite du chantier de la future prison d'Armavir, qui doit à l'avenir héberger des condamnés à la réclusion à perpétuité ainsi que d'autres détenus.

7. La visite ad hoc de novembre 2013 en **Azerbaïdjan** avait pour but d'étudier la mise en œuvre des recommandations faites par le CPT à l'issue de ses précédentes visites concernant le traitement et les conditions de vie des personnes privées de liberté dans les hôpitaux

psychiatriques et les foyers sociaux. À cette fin, la délégation du CPT a effectué des visites de suivi à l'hôpital psychiatrique de Ganja et dans le Centre neuropsychologique n° 8 de Göygöl. Elle s'est également rendue dans un hôpital psychiatrique et un autre centre neuropsychologique situés dans d'autres régions du pays.

8. La visite ad hoc de novembre/décembre 2013 en **Allemagne** avait essentiellement pour but d'étudier le traitement et les conditions de détention des personnes placées en rétention de sûreté (*Sicherungsverwahrung*). Un autre objectif de la visite était de revoir les procédures pour l'imposition de mesures spéciales de sécurité et, en particulier, le recours à la contention mécanique (*Fixierung*) et le placement des détenus agités et/ou violents dans une pièce spécialement sécurisée (*besonders gesicherter Haftraum*). Pendant la visite, la délégation du CPT a également examiné la situation d'une personne condamnée par le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY), qui purge sa peine en Allemagne à la prison de Frankland (voir aussi paragraphe 19). En outre, la délégation s'est entretenue avec des représentants du ministère fédéral de la Justice et de la Protection des consommateurs concernant la question de la castration chirurgicale des délinquants sexuels.

9. Le CPT a eu une impression globalement positive des conditions de détention dans le quartier de rétention de sûreté de la prison de Fribourg (Bade-Wurtemberg), et les conditions dans le nouveau quartier de rétention de sûreté de la prison de Diez (Rhénanie-Palatinat) ont été considérées comme très satisfaisantes. Cependant, le CPT a conclu que les ressources existantes pour les mesures de traitement des personnes placées en rétention de sûreté dans

2. Afin de préserver la numérotation des paragraphes dans les deux versions linguistiques de ce rapport, l'ordre alphabétique anglais des noms de pays a été conservé.

le Bade-Wurtemberg et la Rhénanie-Palatinat étaient insuffisantes pour répondre aux exigences de la législation fédérale et des *Länder* en vigueur, à savoir de disposer d'un système de programmes adaptés aux besoins thérapeutiques des détenus et qui les motive à participer à des activités thérapeutiques.

S'agissant du recours à la contention mécanique (*Fixierung*), le CPT a pu observer d'importantes améliorations par rapport à la situation constatée lors de ses précédentes visites en Allemagne. Aucun cas d'immobilisation ou seuls de très rares cas ont été signalés ces dernières années dans les établissements visités, et lorsqu'ils se sont produits, c'était généralement pour de très courtes périodes.

Tout en reconnaissant que l'utilisation de la castration chirurgicale dans le contexte du traitement des délinquants sexuels a radicalement baissé ces dernières années dans toute l'Allemagne (seuls deux cas observés pendant la période de 2010 à 2012), le CPT réitère sa recommandation en vue de mettre définitivement fin à cette pratique et de modifier les dispositions légales en conséquence.

Dans leur réponse, les autorités allemandes fournissent des informations sur les mesures prises ou envisagées pour mettre en œuvre les recommandations du CPT³.

10. Pendant la visite ad hoc de septembre 2013 en **Lettonie**, la délégation du CPT a étudié les mesures prises par les autorités lettones pour mettre en œuvre les recommandations formulées par le Comité à l'issue de sa visite périodique de 2011, en particulier s'agissant de la situation dans les prisons (y compris le régime pour les condamnés à la réclusion

à perpétuité et la dispense des soins de santé) et les conditions de la garde à vue dans les établissements de police. Le rapport relatif à cette visite comme la réponse des autorités lettones ont été rendus publics le 11 mars 2014 et feront l'objet de commentaires dans la section intitulée « Temps forts des publications » (voir paragraphes 67 à 70).

11. En mai 2014, le CPT a effectué sa sixième visite dans la **partie caribéenne du Royaume des Pays-Bas**, mettant l'accent sur les conditions de détention dans les quatre établissements pénitentiaires situés sur les îles d'Aruba, de Bonaire, de Curaçao et de Saint-Martin. La délégation du CPT a également étudié la situation des personnes privées de liberté par la police. En outre, à Aruba et Curaçao, la délégation a examiné le traitement des patients placés d'office dans des établissements psychiatriques et des migrants en situation irrégulière placés dans des centres de rétention. Elle a également examiné la situation des mineurs privés de liberté.

12. La visite ad hoc de novembre/décembre 2014 en **Fédération de Russie** avait pour objectif principal de réexaminer la situation des détenus condamnés à la réclusion à perpétuité, en particulier le régime et les mesures de sécurité qui leur sont appliqués. À cette fin, la délégation s'est rendue dans deux établissements pénitentiaires dans les régions d'Orenbourg et de Perm où des condamnés à perpétuité sont détenus. De plus, la délégation s'est rendue dans plusieurs établissements de détention provisoire (SIZO) à Moscou, afin de mener des entretiens entre autres avec certains ressortissants ukrainiens en détention provisoire accusés d'avoir planifié des attaques terroristes en République autonome de Crimée (Ukraine) ou de meurtre perpétré contre des ressortissants russes à l'Est de l'Ukraine.

3. Le rapport sur la visite ad hoc de 2013 et la réponse des autorités allemandes ont été rendus publics le 24 juillet 2014.

13. La visite ad hoc de juillet 2014 en **Espagne** a porté pour l'essentiel sur la situation des ressortissants étrangers privés de liberté en vertu de la législation les concernant. Dans ce contexte, la délégation du CPT s'est rendue dans l'enclave espagnole de Melilla, située sur la côte nord-ouest de l'Afrique, afin d'étudier le traitement des étrangers par la *Guardia Civil* aux frontières clôturées avec le Maroc. À cette fin, la délégation s'est entretenue avec de nombreux étrangers du centre d'accueil temporaire pour migrants (*Centro de Estancia Temporal de Inmigrantes*) de Melilla. La délégation a également effectué des visites de suivi dans les centres de rétention pour étrangers (*Centros de Internamiento de Extranjeros*) de Madrid (Aluche) et de Barcelone (Zona Franca), ainsi que dans les locaux de rétention du Service de l'immigration de l'aéroport Adolfo Suárez de Madrid-Barajas.

14. Pendant la période de référence, le CPT a effectué une visite périodique (voir section « Temps forts des publications », paragraphes 91 à 95) et deux visites ad hoc en **Ukraine**.

15. La visite ad hoc de février 2014 a été déclenchée par de nombreuses informations faisant état de mauvais traitements des personnes arrêtées par les forces spéciales du ministère de l'Intérieur dans le contexte des manifestations de la place de l'indépendance « Maidan » fin 2013. Pendant la visite, la délégation du CPT a examiné la manière dont les manifestants arrêtés avaient été traités par les responsables des forces de l'ordre et/ou d'autres individus leur prêtant main forte. À Kyiv, des entretiens ont été menés avec un certain nombre de personnes appréhendées en janvier 2014 qui auraient été maltraitées. Par ailleurs, la délégation s'est entretenue avec de nombreuses personnes arrêtées par les forces

spéciales des services de sécurité/affaires intérieures et/ou autres personnes leur prêtant main forte lors d'opérations de répression extrêmement violentes, qui ont commencé le premier jour de la visite et se sont terminées par un nombre considérable de morts. Dans la région de Dnipropetrovsk, la délégation s'est entretenue avec plusieurs personnes arrêtées lors des opérations des forces de l'ordre menées fin janvier 2014. Elle a également eu l'occasion de se rendre sur le lieu où se trouvait le camp des manifestants appelés « anti-Maidan » et où un certain nombre de personnes auraient été détenues par des individus non identifiés ou des fonctionnaires publics avant d'être remises entre les mains des forces spéciales du ministère de l'Intérieur.

16. L'un des objectifs de la visite ad hoc de septembre 2014 en Ukraine était de réexaminer le traitement des détenus dans les deux colonies pénitentiaires de la région de Kharkov, à savoir les colonies n° 25 et 100. Lors de précédentes visites, en particulier à la colonie n° 25, le CPT avait eu connaissance de nombreuses allégations de mauvais traitements physiques graves infligés aux détenus par les surveillants pénitentiaires. En 2013, le Comité avait également reçu des éléments indiquant clairement que, peu de temps après sa précédente visite à la colonie n° 25, les détenus y avaient été soumis à des châtiments corporels et à d'autres formes de représailles pour s'être plaints auprès de la délégation du CPT.

Un autre objectif de la visite de septembre était d'étudier la situation des personnes qui avaient été arrêtées dans le contexte des opérations « antiterrorisme » en cours. À cette fin, la délégation a rencontré un très grand nombre de personnes dans des établissements de détention provisoire (SIZO) à Kyiv et à Kharkov, ainsi que dans les locaux de détention du Service de

sécurité de l'État à Kyiv. La visite a également été l'occasion de faire le point sur les mesures prises par les procureurs afin d'enquêter sur les allégations de mauvais traitements de personnes arrêtées par des responsables des forces de l'ordre pendant les événements de la place de l'indépendance «Maidan» à Kyiv, entre novembre 2013 et février 2014.

17. En novembre 2014, le CPT s'est rendu au **Royaume-Uni**, où il a examiné le traitement et les conditions de détention d'une personne condamnée par le Tribunal spécial pour la Sierra Leone (TSSL) (voir aussi paragraphe 20).

Le CPT a également effectué sa première visite au territoire britannique d'outre-mer de Gibraltar. La visite a été l'occasion d'évaluer les conditions de détention et le traitement des personnes détenues en prison, ainsi que d'examiner les garanties offertes aux personnes privées de liberté par la police. La délégation du CPT s'est également rendue dans les cellules de détention du tribunal ainsi que dans des établissements relevant de l'agence des douanes de Gibraltar et du ministère de la défense du Royaume-Uni. De plus, la délégation a examiné la situation de patients internés d'office en hôpital psychiatrique ou relevant de la psychiatrie légale; elle s'est également rendue dans deux foyers sociaux.

18. Dans le cadre de ses activités de surveillance des vols de retour, le CPT a examiné le traitement des étrangers faisant l'objet d'une opération d'éloignement par avion au départ des **Pays-Bas**, coordonnée et cofinancée par l'Agence européenne pour la gestion de la coopération opérationnelle aux frontières extérieures des États membres de l'Union Européenne (FRONTEX). Le contrôle a été effectué dans le cadre d'une visite ad hoc aux Pays-Bas du 16 au 18 octobre 2013 en présence d'une délégation du CPT

sur un vol charter à destination de Lagos (Nigeria). Outre les Pays-Bas, pays organisateur, les États suivants ont participé à la mission FRONTEX: Allemagne, Bulgarie, Espagne et Slovaquie.

Contrôle de la situation des personnes condamnées par des tribunaux internationaux

19. Une activité de contrôle est régie par un échange de lettres entre le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY) et le CPT en date des 4 et 24 novembre 2000⁴. À la fin de son mandat, le 1^{er} juillet 2013, le TPIY a été remplacé par le Mécanisme pour les Tribunaux pénaux internationaux (MPTI), qui est désormais chargé de superviser l'exécution des peines prononcées par le Tribunal. À l'heure actuelle, le CPT a accepté de contrôler le traitement et les conditions de détention de toutes les personnes condamnées par le TPIY purgeant leur peine en Albanie, au Portugal, au Royaume-Uni et en Ukraine, ainsi que de certaines personnes condamnées par le Tribunal et purgeant leur peine en Allemagne.

Comme indiqué plus haut (voir paragraphe 8), au cours de la visite ad hoc en Allemagne en novembre/décembre 2013, la délégation du CPT a examiné la situation d'un détenu condamné à la réclusion à perpétuité par le TPIY purgeant sa peine en Allemagne.

20. Une autre activité de contrôle découle d'un échange de lettres en date des 20 janvier et 5 février 2014 entre le Tribunal spécial résiduel pour la Sierra Leone et le CPT ainsi que d'un Accord entre les Nations Unies et Gouvernement du Royaume-Uni datant du 10 juillet 2007.

4. Cet échange de lettres est reproduit dans le 11^e Rapport Général du CPT; CPT/Inf (2001) 16, annexe 5.

Comme indiqué plus haut (voir paragraphe 17), la délégation du CPT a examiné, dans le cadre de sa visite de novembre 2014 au Royaume-Uni, le traitement et les conditions de détention d'une personne condamnée par le Tribunal spécial pour la Sierra Leone (TSSL). Cette visite a eu lieu les 18 et 19 novembre 2014.

Entretiens à haut niveau avec les autorités nationales

21. Dans le cadre des visites effectuées par le CPT, il est habituel que les délégations aient des entretiens avec les autorités nationales, tant au début qu'en fin de visite. Les entretiens de fin de visite impliquent généralement la participation de ministres et sont l'occasion pour la délégation de faire connaître ses observations préliminaires.

Le CPT continue aussi à chercher à intensifier son dialogue permanent avec certains États au moyen d'entretiens à haut niveau hors du cadre d'une visite déterminée. De tels entretiens ont eu lieu à deux reprises dans la période couverte par le présent rapport général.

22. Les 13 et 19 décembre 2013, des représentants du CPT ont eu des entretiens à Kyiv, en **Ukraine**, avec le ministre et le vice-ministre de l'Intérieur et le vice-ministre de la Justice, ainsi qu'avec de hauts représentants de ces ministères. Des consultations ont également eu lieu avec le procureur général.

Ces entretiens à haut niveau ont été organisés au lendemain des interventions de la police, le 30 novembre 2013, sur la place de l'indépendance « Maidan » et le 1^{er} décembre 2013, rue Bankova, à Kyiv. L'objectif principal était d'obtenir des informations précises à propos de toutes les personnes privées de liberté dans le cadre des manifestations en cours à ce

moment-là à Kyiv et des enquêtes qui avaient été ouvertes à la suite de plaintes de manifestants arrêtés concernant les mauvais traitements qu'ils avaient subis de la part des responsables des forces de l'ordre. En outre, des discussions ont eu lieu sur les mesures prises par les autorités compétentes pour prévenir de futurs cas de mauvais traitements et/ou de recours excessif à la force pendant les opérations de police.

23. Le 24 septembre 2014, des représentants du CPT ont participé à une table ronde à Moscou, organisée par le ministère de la Justice de la **Fédération de Russie** en coopération avec le CPT. Cet événement a eu lieu à la suite de la publication des rapports du Comité sur deux visites effectuées dans le pays, à savoir la visite ad hoc de 2011 dans la région du Caucase du Nord et la visite périodique de 2012. Cette rencontre a été utile et a permis de discuter de questions d'intérêt commun avec Maxim Travnikov, vice-ministre de la Justice, et de hauts responsables des ministères de la Justice, de l'Intérieur et des Affaires étrangères, ainsi que du Service fédéral de l'exécution des peines, du Comité d'instruction, du Service fédéral de contrôle des stupéfiants, du Bureau du Commissaire aux droits de l'homme et du Conseil des commissions non gouvernementales de contrôle.

Les discussions ont porté sur la mise en œuvre par les autorités russes des recommandations formulées par le CPT dans le passé et, en particulier, dans les deux rapports de visite susmentionnés. Une attention particulière a été accordée au traitement des personnes privées de liberté par les forces de l'ordre et à la situation des personnes détenues dans les centres de détention provisoire, ainsi qu'à la dispense des soins de santé dans les établissements pénitentiaires et aux

conditions de détention des condamnés à la réclusion à perpétuité. La question des enquêtes sur les allégations de mauvais traitements infligés par les forces de l'ordre et les agents pénitentiaires a également été abordée en détail.

Réunions plénières et activités des sous-groupes

24. Le CPT a tenu quatre réunions plénières d'une semaine au cours de la période couverte par le présent rapport général : en novembre 2013, et en mars, juillet et novembre 2014. Lors de ces réunions, le Comité a adopté au total 22 rapports de visite.

25. Lors de sa réunion plénière de mars 2014, le CPT a tenu un échange de vues avec des juges de la Cour européenne des droits de l'homme, y compris avec le Président de la Cour, Dean Spielmann. Cet échange de vues a essentiellement porté sur trois thèmes : (a) l'application extraterritoriale de la Convention européenne des droits de l'homme et les conséquences sur les activités du CPT, (b) les récentes évolutions de la jurisprudence de la Cour en ce qui concerne l'«effectivité» des enquêtes, en particulier s'agissant du critère de l'«indépendance», (c) les détenus condamnés à la réclusion à perpétuité «réelle» (c'est-à-dire sans possibilité de libération conditionnelle).

26. Compte tenu de l'arrivée de nouveaux membres en 2014 et afin de réactualiser les compétences de tous les membres, une demi-journée a été consacrée pendant les réunions plénières de juillet et novembre 2014 respectivement à la formation aux techniques de visite des postes de police et des établissements psychiatriques et aux entretiens avec les personnes privées de liberté.

27. Les deux sous-groupes permanents du CPT traitant des questions médicales et de jurisprudence se sont réunis, comme à l'accoutumée, le dimanche précédant les réunions plénières. Le Groupe médical examine les questions de fond de nature médicale liées au mandat du CPT et organise des sessions de formation concernant les tâches spécifiques que les médecins membres des délégations en visite doivent accomplir. Le rôle du Groupe sur la jurisprudence consiste à conseiller le CPT sur les évolutions et incohérences éventuelles dans les normes du Comité telles qu'elles sont reflétées dans les rapports de visite et identifie les domaines où le développement de ces normes est indiqué.

28. Des groupes de travail ad hoc peuvent aussi être mis en place pour étudier des thèmes spécifiques, et un groupe de ce type a été chargé de revoir les normes existantes du CPT sur les mineurs privés de liberté. Le document préparé par ce groupe a constitué la base du chapitre de fond du présent rapport général (voir paragraphes 96 à 132).

Un autre groupe ad hoc chargé d'examiner le suivi des opérations d'éloignement de ressortissants étrangers par voie aérienne (vols de retour) a poursuivi ses travaux et une délégation du CPT a participé à un vol de retour (voir paragraphe 18).

Contacts avec d'autres organes

29. Le 17 décembre 2013 et le 2 décembre 2014, le Président du CPT a assisté à des réunions informelles des présidents des organes de suivi du Conseil de l'Europe, organisées par le Secrétaire Général dans le but d'assurer une meilleure coordination des activités des différents mécanismes de suivi travaillant au

sein du Conseil de l'Europe. En novembre 2014, le Président du CPT a également eu des échanges de vues avec deux organes intergouvernementaux du Conseil de l'Europe – le Comité européen pour la cohésion sociale, la dignité humaine et l'égalité et le Comité directeur pour les droits de l'homme.

Il a déjà été fait référence à l'échange de vues portant sur plusieurs thèmes du CPT avec des juges de la Cour européenne des droits de l'homme, qui a eu lieu en mars 2014. Par ailleurs, comme les années précédentes, des contacts réguliers ont été maintenus avec le Commissaire aux droits de l'homme et les membres de son Bureau sur des questions d'intérêt commun.

30. Des membres du CPT ont participé à un certain nombre d'activités organisées dans le cadre du Conseil de l'Europe. Il convient ici de faire référence à la participation du Président du CPT à une conférence à haut niveau sur la mise en œuvre de la Stratégie du Conseil de l'Europe sur les droits de l'enfant (2012-2015), qui s'est tenue à Dubrovnik en mars 2014, et à une conférence sur la rétention des migrants en Europe, qui a eu lieu à Strasbourg en novembre 2013. De même, les 1^{er} et 2^e vice-présidents ont respectivement participé à une réunion d'experts sur la santé dans les établissements pénitentiaires d'Europe, organisée en mai 2014 à Strasbourg, et à la 19^e Conférence des directeurs de services pénitentiaires et de probation, qui s'est tenue à Helsinki en juin 2014. Un membre du CPT a, en outre, participé à la préparation d'un protocole additionnel à la Convention d'Oviedo, abordant le thème de la protection des droits de l'homme et de la dignité des personnes atteintes de troubles mentaux dans le contexte du placement et du traitement d'office.

31. Le CPT a également continué de saisir les occasions de promouvoir la synergie avec des organes extérieurs au Conseil de l'Europe. Cette démarche inclut les contacts réguliers pendant les visites avec les missions sur le terrain de l'Union européenne, du Comité international de la Croix-Rouge (CICR), de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) et du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR).

En novembre 2013, le Président du CPT a rencontré le Président du Comité des Nations Unies contre la torture (CAT), Claudio Grossman, et le Président du Sous-comité des Nations Unies pour la prévention de la torture (SPT), Malcolm Evans, rencontres pendant lesquelles ils sont convenus d'accroître la synergie entre les organes de suivi de diverses façons.

32. Le CPT est également activement engagé auprès des mécanismes nationaux de prévention (MNP) mis en place en vertu du Protocole facultatif se rapportant à la Convention des Nations Unies contre la torture (OPCAT). Les délégations du Comité ont eu des consultations avec ces mécanismes lors de nombreuses visites. En outre, des représentants du CPT ont assisté régulièrement aux activités organisées par les MNP de divers pays. Il convient également de faire référence à la participation du CPT à un certain nombre d'événements organisés par des organisations non gouvernementales, comme une réunion d'experts sur les représailles après les visites de lieux de détention par les organes de suivi, organisée à Genève en janvier 2014 par l'Association pour la prévention de la torture (APT).

33. Pendant sa réunion plénière de novembre 2013, le CPT a eu un échange de vues avec le Rapporteur spécial des Nations Unies sur la torture, Juan Méndez,

à propos de sujets tels que le placement à l'isolement et la révision de l'Ensemble des règles minima pour le traitement des détenus des Nations Unies. Il convient également de mentionner que le CPT a été représenté à la 3^e réunion du groupe d'experts intergouvernementaux des Nations Unies sur l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, qui a eu lieu à Vienne en mars 2014.

34. Dans le cadre du Programme « Renforcer la réforme démocratique dans les pays du voisinage méridional », financé par l'Union européenne et mis en œuvre par le Conseil de l'Europe, des représentants du CPT ont participé à deux séminaires d'information : l'un a eu lieu à Tunis, du 4 au 5 septembre, et l'autre à Rabat, les 8 et 9 septembre 2014. Ces séminaires avaient pour but de partager les expériences et les méthodes de travail du Comité concernant la mise en place d'un mécanisme national de prévention en Tunisie et au Maroc, à la suite de leur ratification de l'OPCAT.

Le ministre tunisien de la Justice, des fonctionnaires des ministères de la Justice, de l'Intérieur et de la Santé, ainsi que des représentants de la société civile et d'organisations non gouvernementales internationales ont assisté au séminaire à Tunis. Des fonctionnaires des ministères de la Justice et de l'Intérieur, ainsi que des représentants du Conseil national des droits de l'homme, de ses 13 comités régionaux et de la société civile ont assisté au séminaire à Rabat.

Conférences nationales ou régionales tenues à l'occasion du 25^e anniversaire du CPT

35. La première réunion plénière du CPT s'est tenue en novembre 1989. Pour marquer le 25^e anniversaire de la création

du CPT, plusieurs événements ont eu lieu dans divers pays, à l'initiative de membres du Comité et/ou avec la participation active de ces derniers.

36. Le 8 octobre 2014, une conférence d'une demi-journée sur les 25 ans du CPT a été organisée à **Helsinki (Finlande)** par le médiateur parlementaire. Cette conférence, qui visait notamment à mieux faire connaître les travaux du CPT en Finlande, tombait à point nommé du fait que la visite périodique du CPT dans ce pays avait eu lieu quelques semaines auparavant. Cet événement a, en outre, coïncidé avec le dépôt de l'instrument de ratification de l'OPCAT par la Finlande. Jari Pirjola, membre du CPT au titre de la Finlande, a présidé la conférence et l'a ouverte par une présentation sur la notion de « prévention ».

Un discours détaillé examinant les réussites du passé et les défis à venir a été prononcé par Hugh Chetwynd, membre du Secrétariat du CPT. Parmi les orateurs principaux figuraient Erkki Tuomioja, ministre des Affaires étrangères, Kimmo Sasi, membre du Parlement et vice-président de la délégation finlandaise auprès de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, et Petri Jääskeläinen, médiateur de la Finlande. Ulla Mohell, agent de liaison du CPT, et Veronica Pimenoff, psychiatre et experte auprès du CPT, ont présenté en détail l'action du CPT sur le terrain.

L'événement a rassemblé quelque 70 participants, notamment des hauts fonctionnaires de divers ministères (responsables principalement des questions relatives à la détention et aux établissements pénitentiaires), des fonctionnaires de police, des directeurs d'établissements pénitentiaires, des directeurs d'établissements sociaux et médico-sociaux, des représentants de collectivités régionales et d'ONG, et des avocats (représentant les demandeurs d'asile).

37. Le 16 octobre 2014, une conférence sur le thème « Rien ne justifie la torture » a eu lieu à l'université de **Varsovie (Pologne)**. Outre le fait de marquer le 25^e anniversaire du CPT, cette conférence s'est tenue à l'occasion du 20^e anniversaire de la ratification par la Pologne de la Convention européenne pour la prévention de la torture. Elle a été organisée conjointement par le ministère de la Justice de la Pologne, la Fondation Helsinki pour les droits de l'homme, le Centre de recherche sur les acquis du Conseil de l'Europe et le Département des droits de l'homme à la Faculté de droit et d'administration de l'Université de Varsovie, le Bureau du Conseil de l'Europe à Varsovie et le CPT.

Au nombre des intervenants figuraient Cezary Grabarczyk, ministre de la Justice de la Pologne, Lätif Hüseyinov, président du CPT, Natalia Sevostianova, agent du gouvernement de l'Ukraine auprès de la Cour européenne des droits de l'homme, et Danuta Przywara, présidente de la Fondation Helsinki pour les droits de l'homme. L'événement a rassemblé quelque 120 participants, parmi lesquels des représentants de l'administration publique, des juges, des procureurs, des fonctionnaires de police, des représentants de l'administration pénitentiaire, des représentants d'ONG et des enseignants et étudiants de la Faculté de droit. Quelques invités venus d'Ukraine ont assisté également à la conférence.

La conférence avait pour objectif d'exposer le chemin parcouru en matière de prévention de la torture et des mauvais traitements ainsi que les difficultés qui se posent dans la mise en œuvre des recommandations du CPT. Marzena Ksel, membre du CPT au titre de la Pologne et 1^{re} vice-présidente, a présidé une séance sur le rôle du CPT dans la conception de normes relatives aux lieux de détention.

Des exemples concrets ont été étudiés, notamment une norme minimale d'espace de vie dans les établissements pénitentiaires polonais.

Les conclusions de la conférence ont été présentées par Adam Bodnar, vice-président de la Fondation Helsinki, et Borys Wódz, membre du Secrétariat du CPT.

38. Le 28 octobre 2014, une conférence sur « les effets des mécanismes internationaux de contrôle pour prévenir la torture et les mauvais traitements des personnes privées de liberté » s'est tenue à **Oslo (Norvège)**. Cette conférence a été organisée par le ministère des Affaires étrangères de la Norvège, le médiateur parlementaire et le CPT.

La conférence a été ouverte par Bård Glad Pedersen, secrétaire d'État au ministère des Affaires étrangères de la Norvège. La séance du matin a donné un aperçu des divers mécanismes internationaux de contrôle (CPT, SPT et autres entités onusiennes). Parmi les orateurs internationaux figuraient Manfred Nowak, ancien rapporteur spécial des Nations Unies sur la torture, Malcolm Evans, président du SPT, Trevor Stevens, ancien Secrétaire exécutif du CPT, et Barbara Bernath, membre du Bureau de l'Association pour la prévention de la torture (APT).

La séance de l'après-midi a porté essentiellement sur les suites données à l'échelon national aux recommandations internationales. Des présentations ont été faites et des échanges ont eu lieu avec la participation de Jøran Kallmyr, secrétaire d'État au ministère norvégien de la Justice et de la Sécurité publique, Helga Fastrup Ervik, chef de division du MNP au Bureau du médiateur parlementaire norvégien, Elin Saga Kjørholt, représentante de l'Institution nationale norvégienne pour les droits de l'homme, Thomas Horn,

membre de l'Association norvégienne du barreau, et Bjørn Engesland, secrétaire général du Comité Helsinki de Norvège et chef du Forum des ONG norvégiennes. Aage Thor Falkanger, médiateur parlementaire, a clos la conférence.

Georg Høyer, membre du CPT au titre de la Norvège, a fait une présentation sur les services de santé pour les personnes privées de liberté.

L'événement a rassemblé quelque 150 participants de divers ministères, des services de police et de l'administration pénitentiaire, du Bureau du médiateur, du Centre norvégien pour les droits de l'homme, d'universités et de diverses ONG.

39. Une conférence internationale sur « les mécanismes nationaux, régionaux et internationaux de prévention de la torture et des traitements inhumains ou dégradants : comment apprendre les uns des autres ? » a eu lieu à **Riga (Lettonie)** les 12 et 13 novembre 2014. Cette conférence a été organisée par le Centre letton pour les droits de l'homme, avec le concours de la Commission européenne, du CPT et de l'Open Society Foundation. Sous la présidence d'Ilvija Pūce, membre du CPT au titre de la Lettonie, la conférence a été ouverte par Jānis Iesalnieks, secrétaire parlementaire à la justice de la Lettonie, Lātif Hüseynov, président du CPT, et Anhelita Kamenska, Directrice du Centre letton pour les droits de l'homme.

L'objectif de la première journée était d'évaluer l'impact des travaux du CPT et d'autres mécanismes de droits de l'homme sur la situation dans les établissements pénitentiaires et les locaux de détention de la police en Lettonie. Parmi les orateurs principaux figuraient le président du CPT et Silvia Casale, ancienne présidente du CPT et du SPT. Des représentants des ministères de l'Intérieur et de la Justice de la Lettonie ont fait des

présentations sur l'impact des travaux du CPT et d'autres mécanismes du Conseil de l'Europe sur le système policier et carcéral letton. La première journée a porté également sur le contrôle des lieux de détention à l'échelon national. Ineta Pijāne, Bureau du médiateur, a fait une présentation sur le sujet. De plus, afin de sensibiliser les participants à l'action de contrôle des lieux de détention menée en vertu de l'OPCAT (auquel la Lettonie n'est pas Partie), différents modèles de MNP en place dans divers pays européens ont été présentés par Mari Amos, membre du SPT, Ivan Šelih, chef du MNP de la Slovénie, Vincent Delbos, contrôleur au MNP de la France, et Kristina Brazevič, membre du service du MNP de la Lituanie. Cette première partie de la conférence a rassemblé plus d'une centaine de participants, notamment des représentants de divers ministères, des services de police, de l'administration pénitentiaire et du bureau du Médiateur ainsi que des acteurs de la société civile.

Lors de la deuxième journée de la conférence, l'accent a été mis sur des aspects concrets relatifs aux établissements pénitentiaires et aux locaux de la police. Michael Neurauter, membre du Secrétariat du CPT, a fourni des détails sur les travaux du CPT ; il a présenté des normes pertinentes et fait part des préoccupations majeures du Comité concernant la situation constatée dans les établissements pénitentiaires et les postes de police en Lettonie. Alan Mitchell, médecin et expert auprès du CPT, a fait un exposé des normes pertinentes du CPT dans le domaine des soins de santé en prison. Cette deuxième partie de la conférence a rassemblé quelque 80 participants, notamment des responsables et agents de la police et de l'administration pénitentiaire, des représentants du Bureau du médiateur et divers acteurs de la société civile.

40. En outre, des présentations dans le contexte du 25^e anniversaire du Comité ont été faites par des membres du CPT et de son Secrétariat lors d'autres événements.

Un forum OPCAT pour l'Europe du Sud-Est sur le thème d'« une approche préventive de l'abolition de la torture, de la prévention de la torture et de la lutte contre l'impunité, organisé par le médiateur de la République de Serbie, a eu lieu à **Belgrade (Serbie)** les 27 et 28 novembre 2014. Au programme de cet événement figuraient une allocution prononcée par Mykola Gnatovskyy, membre du CPT au titre de l'Ukraine et 2^e vice-président, et une présentation de Djordje Alempijević, membre du CPT au titre de la Serbie, sur le rôle des

experts médicaux dans la prévention des mauvais traitements et les enquêtes sur le sujet.

Un événement intitulé « Réflexions à l'occasion du 30^e anniversaire de la Convention contre la torture (CAT) » a été organisé, le 3 décembre 2014, par la Commission européenne et le Service européen pour l'action extérieure à **Bruxelles (Belgique)**. Jeroen Schokkenbroek, Secrétaire exécutif du CPT, a participé à une table ronde lors de cet événement, qui a servi de plateforme pour l'échange de bonnes pratiques et d'idées concernant la manière de progresser sur la voie de l'éradication de la torture.



” Les autorités compétentes doivent être déterminées à mener une enquête effective chaque fois qu’une personne détenue pourrait avoir été victime d’intimidation ou de représailles

Les phénomènes d'intimidation et de représailles : un défi majeur pour le travail du CPT

41. Au cours de ses 25 ans d'existence, le CPT, comme d'autres organes anti-torture, a parfois dû faire face à des tentatives d'entraves à son travail du fait que les personnes dont il cherche à améliorer la situation soient ciblées. Paradoxalement, plus son action est perçue comme étant efficace, plus les personnes détenues risquent de faire l'objet d'intimidations avant ou pendant les visites, ou de représailles après celles-ci. Le CPT a observé une corrélation directe entre la prévalence des mauvais traitements en un lieu donné et les risques d'intimidation et de représailles auxquels les personnes détenues font face. Il est également évident qu'une victime potentielle de mauvais traitements qui n'a pas ou guère de possibilités de recours est exposée à un plus grand risque d'intimidations ou d'actes de représailles par le fait même d'entrer en contact direct avec le CPT.

42. Les phénomènes d'intimidation et de représailles ont été observés en différents lieux (établissements de police, prisons, centres de rétention pour étrangers, établissements psychiatriques, par exemple) et ont été décrits par le CPT dans les rapports publiés relatifs à ses visites dans un certain nombre de pays, y compris l'Arménie, l'Azerbaïdjan, la Bulgarie, l'Espagne, la Grèce, la Hongrie, « l'ex-République yougoslave de Macédoine », la République de Moldova, la Fédération de Russie et l'Ukraine. Le CPT a

rencontré différentes formes de menaces ou d'actes tels que des restrictions injustifiées apportées à des droits élémentaires, des mises à l'isolement pour de faux motifs disciplinaires ou de sécurité, des transferts ou placements dans des conditions de détention moins favorables, des retraits de soutien à une demande de libération (anticipée) et des agressions ou d'autres mauvais traitements commis par des agents publics ou à leur instigation. Ce phénomène peut toucher de nombreux détenus simultanément, sous la forme d'intimidations ou de punitions collectives, se manifester par des pressions directes exercées sur des proches ou encore concerner des membres du personnel soupçonnés d'avoir révélé des informations sur le comportement répréhensible de collègues.

43. Malgré la peur compréhensible de représailles, nombre de personnes détenues rencontrées par les délégations du CPT lors de visites, ont courageusement décrit ce qui leur était vraiment arrivé. Ce faisant, elles ont considérablement aidé le Comité à obtenir des résultats significatifs en matière de prévention et de lutte contre la torture et d'autres formes de mauvais traitements dans les lieux de privation de liberté, parfois à leurs propres dépens. Elles ne devraient jamais être laissées sans protection et leur contribution devrait être reconnue à sa juste valeur par les autorités nationales.

De même, les agents publics ayant agi tels des « lanceurs d'alerte » lors de visites du CPT devraient être fermement soutenus et protégés.

44. Commettre un acte d'intimidation ou de représailles à l'encontre d'une personne détenue parce qu'elle cherche à contacter ou qu'elle a déjà contacté le CPT pourrait non seulement constituer une violation des droits de cette personne mais porte également atteinte, dans tous les cas, à l'essence même du mécanisme de prévention incarné par le Comité. C'est assurément l'un des défauts de coopération les plus graves sous l'angle de l'article 3 de la Convention établissant le CPT⁵. Dans ce contexte, le Comité et ses délégations insistent sur le fait qu'il est de la responsabilité des autorités nationales de prévenir tout acte de représailles après les visites. Le CPT a indiqué clairement, à maintes reprises, que tout acte d'intimidation ou de représailles commis à l'encontre d'une personne détenue avant ou après un contact avec l'une de ses délégations pourrait amener le Comité à exercer son pouvoir de faire une déclaration publique en vertu de l'article 10, paragraphe 2, de la Convention.

45. L'Ukraine offre des exemples frappants de réussites mais également d'échecs dans ce domaine. Les autorités ukrainiennes ont montré qu'avec de la

détermination et une vigilance constante, y compris au plus haut niveau politique, beaucoup pouvait être accompli. Malheureusement, le CPT a également constaté que, souvent, des personnes détenues avaient fait l'objet d'intimidations ou de représailles, parfois sous leurs formes les plus graves. Par exemple, une délégation du Comité a été saisie par le témoignage d'un détenu qui rencontrait le CPT pour la deuxième fois fin 2012. Il alléguait qu'on l'avait passé à tabac après une visite précédente dans l'établissement et qu'on l'avait fait crier aux autres détenus – tandis qu'on le frappait – qu'il ne se plaindrait plus jamais au CPT. En raison de la gravité et de l'ampleur du problème, le Comité a décidé, en mars 2013, d'ouvrir la procédure lui permettant de faire une déclaration publique à ce sujet. Depuis, la situation en Ukraine est surveillée de près.

46. Le CPT fait tout son possible pour réduire les risques d'intimidation et de représailles, y compris en rencontrant les personnes détenues sans témoin (tel que prévu à l'article 8, paragraphe 3, de la Convention). Le Comité est d'avis qu'il est fondamental que tous les organes de contrôle, nationaux et internationaux, puissent, autant que possible, interagir les uns avec les autres lorsqu'ils effectuent leur travail afin que tout cas d'intimidation ou de représailles soit détecté⁶. Toutefois, leurs efforts resteront vains si les autorités compétentes ne sont pas toutes déterminées à agir concrètement, en combinant des mesures de prévention, de dissuasion et de répression.

5. Dans la majorité des États parties à la Convention, un tel acte commis en relation avec la communication de renseignements au Sous-Comité pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (SPT), ou au mécanisme national de prévention (MNP) établi en vertu du Protocole facultatif se rapportant à la Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (OPCAT), constituerait aussi une violation des obligations internationales (voir les articles 15 et 21(1) de l'OPCAT).

6. Voir la « déclaration publique » diffusée par l'Association pour la prévention de la torture (APT) le 6 février 2014 et le Briefing que l'APT a consacré à cette question (de plus amples renseignements se trouvent sur le site de l'APT : <http://www.apr.ch>).

En particulier, il doit être clairement indiqué à tout personnel travaillant dans des lieux de détention que les plus hautes autorités seront vigilantes à veiller à ce que toute personne qui souhaite entrer en contact ou qui a contacté le Comité ne fera l'objet d'aucune forme d'intimidation ou de représailles et à ce que le caractère confidentiel de ces contacts sera strictement respecté. Une mesure concrète pouvant être utilement prise dans ce contexte serait l'adoption d'une règle interdisant à la direction et au personnel des établissements de consigner le nom des personnes avec lesquelles le Comité s'est entretenu. En outre, les lieux identifiés comme présentant un risque plus grand de recours à l'intimidation ou aux représailles doivent faire l'objet d'une attention accrue et de contrôles indépendants plus fréquents. Au besoin, il faudrait envisager la réaffectation de membres du personnel à d'autres fonctions ou le transfert de potentielles victimes de représailles, avec leur consentement, dans d'autres établissements où leur sécurité serait mieux assurée.

De plus, des mesures énergiques doivent être prises pour que tout personnel travaillant dans des lieux de détention comprenne bien que des sanctions sévères seront appliquées pour tout acte d'intimidation commis à l'encontre d'une personne détenue en vue de la dissuader de communiquer avec le CPT (ou avec tout autre organe de contrôle œuvrant pour prévenir et combattre la torture) ; il en sera de même pour toute mesure de représailles prise parce que la personne détenue s'est entretenue avec le CPT. La gamme de sanctions à la disposition des autorités compétentes devrait être

aussi large que possible. Le fait d'introduire des infractions spécifiques dans la législation pourrait également être une mesure utile. À cet égard, le Comité note avec intérêt l'adoption, en France, d'une nouvelle loi prévoyant des sanctions spécifiques (dont de fortes amendes et des peines de prison), destinées à punir le fait d'entraver la mission du mécanisme national de prévention en utilisant des menaces ou d'autres moyens (par exemple en sanctionnant une personne pour le seul fait d'avoir contacté le MNP ou de lui fournir des informations) ou en contrôlant les échanges confidentiels entre des personnes détenues et ce mécanisme⁷. Notamment, dans les pays où ces phénomènes d'intimidation et de représailles sont récurrents, comme le montrent les rapports du Comité, l'adoption de dispositions légales similaires qui s'appliqueraient à la fois au MNP et aux organes de contrôle internationaux (comme le CPT) devrait être envisagée.

Enfin, pour que les sanctions et les autres mesures aient un effet dissuasif certain, il convient de mettre en place des procédures de plaintes appropriées. Les autorités compétentes doivent également être déterminées – et perçues ainsi – à mener une enquête effective chaque fois qu'une personne détenue pourrait avoir été victime d'intimidation ou de représailles. Dans le cadre de ces enquêtes, tout doit être mis en œuvre pour réduire le risque d'intimidation additionnelle et protéger les témoins et les « lanceurs d'alerte ».

7. Voir la loi n° 2014-528 du 26 mai 2014 modifiant la loi n° 2007-1545 du 30 octobre 2007 instituant un Contrôleur général des lieux de privation de liberté.



” Le CPT reste très préoccupé par le fait que, dans plusieurs cas, des patients aient été immobilisés pendant une durée d’un à trois mois

Temps forts des publications

Introduction

47. Au cours de la période de 17 mois couverte par le présent rapport général, 23 rapports de visite du CPT ont été publiés, ce qui confirme une fois de plus la tendance bien établie selon laquelle les États décident de lever le voile de la confidentialité et de placer les constatations du Comité dans le domaine public. Au moment d'écrire ces lignes, 317 des 363 rapports élaborés jusqu'à présent ont été publiés. Un tableau État par État montrant la situation actuelle en ce qui concerne la publication des rapports de visite du CPT est reproduit à l'annexe 6.

48. Il convient de mentionner en particulier la publication du rapport relatif à la visite périodique effectuée en 2012 par le CPT en Fédération de Russie. Cette publication, datant de décembre 2013, fait suite à celle en janvier 2013 du rapport relatif à la visite effectuée par le CPT dans la région du Caucase du Nord en avril/mai 2011. Le Comité tient à poursuivre son travail dans la Fédération, à la fois par une étroite coopération avec les autorités russes et par un dialogue éclairé avec tous les autres interlocuteurs concernés. De toute évidence, la publication des rapports du CPT facilite considérablement ce processus. On a pu récemment en voir un exemple lors de la table ronde, organisée par les autorités russes le 24 septembre 2014 à Moscou, qui a mis l'accent sur la mise en œuvre par les autorités russes des recommandations formulées dans le passé par le

CPT et, en particulier, dans les deux rapports de visite susmentionnés (voir aussi paragraphes 84 à 88). Le Comité espère vivement que cette évolution positive marque le début d'une nouvelle politique de la Fédération de Russie et que d'autres publications suivront, notamment celle du rapport de visite de juillet 2013 et de la réponse y relative.

49. Le CPT espère aussi que les autorités de l'Azerbaïdjan tiendront compte du message clair transmis par le Comité des Ministres en février 2002, encourageant « toutes les Parties à la Convention à autoriser, à la première occasion, la publication de tous les rapports de visite du CPT, ainsi que de leurs réponses ». Jusqu'ici, seulement deux des huit rapports de visites effectuées par le CPT en Azerbaïdjan ont été publiés. La publication, notamment, du rapport relatif à la visite périodique la plus récente du Comité en Azerbaïdjan, en 2011, ainsi que des rapports relatifs aux visites ad hoc de 2012 et 2013, constituerait une mesure très positive.

50. En novembre 2014, les autorités ukrainiennes ont informé le CPT de leur décision prise en juillet 2014 d'autoriser par avance la publication automatique de toutes les observations préliminaires formulées à l'issue des visites, des rapports de visite et des réponses du gouvernement, sauf si elles décident dans un cas précis de décaler la publication jusqu'à six mois au maximum.

Comme cela a été maintes fois souligné par le CPT, autoriser la publication des documents relatifs aux visites peut être considéré comme un moyen important de coopérer avec le Comité. Le CPT se félicite de la décision des autorités ukrainiennes citée ci-dessus, et invite les autres pays à suivre cet exemple d'introduction d'une procédure de publication automatique⁸.

Publications – sélection

51. Le présent chapitre examine de plus près certains des rapports de visite et des réponses des gouvernements publiés pendant la période couverte par le rapport général⁹.

Rapport relatif à la visite périodique de septembre/octobre 2013 à Chypre et réponse des autorités chypriotes

(mauvais traitements infligés par la police, rétention administrative des étrangers et traitement des mineurs non accompagnés, conditions de détention en milieu carcéral)

52. Le rapport met en avant le fait que la délégation du CPT a recueilli un certain nombre d'allégations de mauvais traitements physiques infligés par des policiers, principalement à des ressortissants étrangers. Les mauvais traitements allégués ont eu lieu une fois qu'ils avaient été appréhendés, au cours de leur transport ou lors de leur interrogatoire au commissariat de police; ils consistaient

principalement en des gifles, coups de poing et coups de pied assésés à la tête et sur le corps. Ces allégations concernaient essentiellement les membres de la Police de l'immigration et des étrangers (YAM) et du Service des enquêtes judiciaires (CID); la délégation a pu, dans quelques cas, réunir des éléments médicaux confirmant ces allégations. De plus, certains patients ont également fait état de mauvais traitements infligés par des fonctionnaires de police lors de leur transport à l'hôpital psychiatrique d'Athalassa. Le CPT a recommandé aux autorités chypriotes de rappeler avec fermeté aux fonctionnaires de police que toute forme de mauvais traitements des personnes détenues était inacceptable et serait sanctionnée en conséquence. En outre, le CPT a souligné que, lorsqu'il est jugé indispensable de menotter une personne au moment où elle est appréhendée ou pendant sa garde à vue, il importe que les menottes ne soient en aucun cas trop serrées et qu'elles soient uniquement passées pendant le temps où elles sont strictement nécessaires.

Le rapport indique que certaines garanties visant à prévenir les mauvais traitements pourraient être renforcées, notamment le droit des personnes placées en garde à vue de rencontrer et de s'entretenir en privé avec un avocat dès le début de la privation de liberté. En outre, pour ce qui est de l'accès à un médecin, les personnes détenues ne devraient pas être systématiquement menottées lorsqu'elles sont transportées vers un centre de soins et le secret médical devrait être respecté. S'agissant des conditions de détention dans les établissements de police, le rapport critique la détention de personnes pendant plusieurs jours, voire davantage, dans des commissariats de police uniquement adaptés à une détention maximale de 24 heures. Le CPT a appelé les autorités à

8. Une demande similaire de "publication automatique" a été faite par les autorités moldaves en 2010 (cf. le 21^e rapport général du CPT, CPT/Inf (2011) 28, paragraphe 27).

9. Afin de préserver la numérotation des paragraphes dans les deux versions linguistiques, l'ordre alphabétique anglais des noms de pays a été conservé.

revoir le système de détention provisoire dans les établissements de police, afin qu'elles en réduisent considérablement la durée (pas plus de quatre jours).

La réponse des autorités chypriotes présente les mesures prises, notamment l'établissement d'un code de conduite de la police, en collaboration avec le médiateur, l'extension du mandat du procureur général et la publication par ce dernier de nouvelles instructions, en vue d'affiner et d'accélérer la procédure de traitement des allégations de conduite répréhensible des forces de police et de renforcer le processus d'enquête.

53. S'agissant des ressortissants étrangers retenus au titre de la législation relative aux étrangers, la délégation a recueilli un certain nombre d'allégations de mauvais traitements physiques et verbaux infligés aux personnes retenues par les agents du Centre de rétention de Menoyia. Le rapport mentionne des allégations de recours inapproprié au gaz lacrymogène dans l'enceinte du Centre et demande aux autorités chypriotes de mettre en place une procédure globale concernant l'utilisation du gaz lacrymogène. Le rapport recommande également de réduire la capacité officielle du Centre, de mettre en place une série d'activités constructives et d'étoffer les fonctions du personnel. Par ailleurs, il critique le manque de ressources médicales, ainsi que l'absence d'examen médical systématique des personnes retenues à leur arrivée et de respect du secret médical.

Plus généralement, le CPT a recommandé que les migrants en situation irrégulière ne soient plus retenus dans les commissariats de police, mais au Centre de rétention de Menoyia, qui a été spécialement conçu pour répondre à leurs besoins particuliers.

La délégation du CPT a rencontré deux mineurs non accompagnés retenus dans des commissariats de police pendant une période prolongée dans des conditions qui s'apparentent à un placement à l'isolement. Le Comité a recommandé que les mineurs non accompagnés, qui sont privés de liberté en dernier ressort, soient uniquement retenus dans des centres conçus pour répondre à leurs besoins spécifiques, dont le personnel masculin et féminin soit convenablement formé, et qui proposent un éventail d'activités constructives. En outre, tout mineur non accompagné devrait se voir attribuer un tuteur. Le CPT a recommandé également que les femmes accompagnées d'enfants soient uniquement retenues à titre exceptionnel, en dernier ressort, et pendant la durée la plus brève possible et que l'enfant et la personne qui en prend le plus soin soient hébergés ensemble dans un établissement qui réponde à leurs besoins spécifiques.

Dans leur réponse, les autorités chypriotes indiquent que la rétention de mères célibataires accompagnées d'enfants de moins de huit ans ne sera plus ordonnée et que tous les mineurs subiront un examen médical permettant d'évaluer leur âge et seront hébergés dans des établissements adaptés ou remis aux services de protection sociale. Elles fournissent également des informations sur le Centre de rétention de Menoyia.

54. S'agissant des prisons centrales de Nicosie, le rapport appelle les autorités chypriotes à adopter et à mettre en œuvre une stratégie cohérente de lutte contre la surpopulation carcérale, car la partie principale de la prison comptait 523 détenus pour seulement 324 places. Les relations entre le personnel et les détenus étaient généralement positives. Néanmoins, la délégation a recueilli

quelques allégations de mauvais traitements physiques (coups de poing, coups de pied et coups de matraque) infligés par le personnel, notamment à la fin d'une manifestation pacifique des détenus le 15 août 2013. À la demande du CPT, les autorités ont ouvert une enquête indépendante sur cet incident. Le rapport se montre également critique à l'égard des perquisitions de cellules effectuées par des agents pénitentiaires portant une cagoule et n'arborant aucun signe d'identification. Pour ce qui est des conditions de détention, le rapport recommande de veiller à ce que les cellules de 7 m² ne soient pas occupées par plus d'une personne et de prendre des mesures vigoureuses pour accroître l'éventail d'activités constructives proposées aux détenus, notamment aux jeunes délinquants et aux mineurs.

Dans leur réponse, les autorités chypriotes présentent la nouvelle procédure établie pour remédier aux mauvais traitements. Quant aux mineurs, les autorités mettent en avant la mise en place d'une formation particulière pour le personnel en contact avec les mineurs et l'emploi d'un personnel mixte dans les différents quartiers de la prison. S'agissant des visites, le CPT se félicite de la décision des autorités chypriotes d'offrir des visites en parloir ouvert à tous les détenus, les visites en parloir fermé n'étant imposées que pour des questions de sécurité.

Le rapport recommande d'améliorer l'examen médical des détenus à leur arrivée, le respect du secret médical et la consignation des lésions. En outre, à la lumière des nombreux incidents de suicide et d'automutilation, le rapport recommande la mise en place d'une stratégie globale de prévention et de gestion des suicides. Dans leur réponse, les autorités chypriotes indiquent que l'exigence d'un examen médical pratiqué

sur chaque détenu dans un délai de 24 heures à compter de son arrivée et de la tenue d'un seul dossier médical global pour chaque détenu est désormais respectée. Par ailleurs, les autorités soulignent la mise en place imminente d'un registre des traumatismes et d'un formulaire spécial pour les lésions. La réponse des autorités précise par ailleurs qu'elles ont pris une série de mesures de prévention du suicide, notamment l'établissement de lignes directrices, la formation du personnel et l'aménagement d'un quartier pour les détenus vulnérables.

55. S'agissant des institutions psychiatriques visitées, quelques plaintes de mauvais traitements physiques infligées par le personnel ont été reçues. Elles consistaient en des gifles, menaces verbales et divers comportements irrespectueux dans l'unité pour malades chroniques masculins et dans l'unité d'admission pour hommes de l'hôpital psychiatrique d'Athalassa. Des recommandations ont été formulées pour améliorer les conditions de vie des patients, revoir l'utilisation de certains types de traitements médicamenteux, augmenter les effectifs et renforcer les garanties et les politiques entourant le recours à l'isolement et les moyens de contention. De plus, le placement d'office et les procédures de fin d'internement devraient octroyer plus de droits aux patients et des mesures devraient être prises pour s'assurer que la Commission de contrôle de la santé mentale s'acquitte pleinement de son mandat. Dans leur réponse, les autorités chypriotes donnent des informations sur les actions prises pour mettre en œuvre ces recommandations.

Rapport et réponse publiés en décembre 2014, CPT/Inf (2014) 31 et CPT/Inf (2014) 32

Rapport relatif à la visite périodique de février 2014 au Danemark

(violence entre détenus, mesures disciplinaires et de sécurité dans les établissements pénitentiaires, établissements de sûreté pour mineurs, contention de patients en psychiatrie)

56. La délégation du CPT a constaté que les relations entre le personnel pénitentiaire et les détenus dans les établissements visités étaient généralement satisfaisantes et elle n'a recueilli aucune allégation de mauvais traitements délibérés. Le Comité est cependant préoccupé par la violence, l'intimidation et l'exploitation sexuelle entre détenus à la prison d'État de Ringe, et il a recommandé dans son rapport que soit mise en place une stratégie globale contre le harcèlement et que des mesures volontaristes soient prises pour empêcher l'exploitation sexuelle des femmes détenues.

Le rapport indique que les procédures disciplinaires sont appliquées correctement dans les établissements pénitentiaires. Néanmoins, le CPT recommande que les dispositions légales en matière de discipline soient révisées afin de garantir que la durée maximale du placement à l'isolement à titre de sanction ne dépasse pas 14 jours par infraction, et qu'elle soit de préférence inférieure. Le Comité a ajouté qu'il faudrait interdire les sanctions disciplinaires successives qui aboutissent à une période ininterrompue de placement à l'isolement dépassant cette durée maximale. Toute infraction commise par un détenu qui nécessiterait des sanctions plus sévères devrait être traitée dans le cadre du système de justice pénale. Le rapport relève en outre les vives réserves du Comité en ce qui concerne toute forme de placement de mineurs à l'isolement et il souligne qu'un

mineur ne devrait pas être placé à l'isolement à des fins disciplinaires pendant plus de trois jours.

En ce qui concerne les questions de sécurité, le CPT a recommandé que soient revus l'emploi de spray au poivre en prison et l'utilisation de cellules d'observation, tant pour les détenus qui risquent de se suicider ou de s'automutiler que pour les détenus qui sont perturbateurs ou violents. En outre, le rapport critique l'application de la mesure d'immobilisation en prison et recommande que des mesures soient prises pour veiller à ce que les principes et les garanties minimum prescrits par le Comité soient rigoureusement appliqués, notamment en ce qui concerne l'utilisation et la durée appropriées.

Le rapport préconise aussi la mise en place d'une procédure complète d'accueil et d'orientation, notamment dans les maisons d'arrêt, pour garantir que les détenus reçoivent des informations dans une langue qu'ils comprennent plutôt que de compter sur d'autres détenus pour les informer du régime et des règles applicables. En outre, le CPT a indiqué qu'il était nécessaire de veiller à ce que tous les détenus soient dûment interrogés et examinés physiquement par le personnel soignant dans un délai de 24 heures à compter de leur admission en prison.

57. Dans les institutions sécurisées pour mineurs de Grenen et de Sølager, la délégation du CPT a constaté avec préoccupation que la plupart des mineurs prévenus se voyaient imposer des restrictions judiciaires en matière de contacts avec le monde extérieur, souvent pour de longues périodes. Ces restrictions pouvaient consister en l'interdiction totale des visites, l'interdiction des visites de personnes autres que les parents du mineur ou l'exigence que les visites se

déroulent sous surveillance policière ou, sur autorisation, sous la surveillance du personnel de l'institution sécurisée. Seules les visites de l'avocat du mineur ne pouvaient pas être surveillées. En outre, les conversations téléphoniques pouvaient être interdites ou surveillées et les lettres pouvaient être contrôlées et interceptées. Le Comité a déclaré qu'il faudrait recourir avec parcimonie aux restrictions de contacts avec le monde extérieur et que leur nécessité devrait toujours être évaluée au cas par cas, surtout en ce qui concerne des mineurs. De l'avis du Comité, l'application de telles restrictions devrait être l'exception et non la règle.

Plus généralement, le rapport fait des commentaires favorables concernant le large éventail des activités structurées offertes dans les deux institutions, l'approche pédagogique adoptée par le personnel, qui est axée sur le soutien, et l'hébergement des mineurs dans de petites unités de vie bien pourvues en personnel. Cependant, le CPT considère que tous les nouveaux arrivants mineurs devraient faire l'objet, dès leur admission, d'un examen médical effectué par un professionnel de santé. Le rapport critique également la pratique constatée à Grenen, où les mineurs étaient généralement, dès leur admission dans l'institution, confinés dans leur chambre pendant une semaine ou plus avant d'être autorisés à aller se dépenser physiquement en plein air et à se mêler aux autres mineurs.

58. Le recours à la contention dans les hôpitaux psychiatriques a fait l'objet d'une attention particulière. Le rapport note de manière positive l'attitude constructive et la reconnaissance générale, de la part tant des autorités centrales que du personnel des hôpitaux visités, de la nécessité de réduire le recours à l'immobilisation physique des patients à un lit (*fiksering*). Le

CPT reste cependant très préoccupé par le recours à l'immobilisation, notamment à l'immobilisation prolongée (plus de 48 heures), qui a atteint des records en 2012 et 2013, et par le fait que, dans plusieurs cas, des patients aient été immobilisés pendant une durée d'un à trois mois. Il considère que ce dysfonctionnement et d'autres constatés dans les trois hôpitaux psychiatriques visités sont dus, au moins en partie, au manque d'effectifs et il a recommandé de renforcer considérablement le nombre de membres du personnel infirmier.

La délégation du CPT a aussi examiné la mesure coercitive spéciale appelée « entraves qui n'empêchent pas de marcher » dans le service sécurisé de l'hôpital psychiatrique de Nykøbing Sjælland, mesure qui avait été légalisée en 2010. Elle a constaté que cette mesure était appliquée sous surveillance adéquate et contrôle extérieur ainsi qu'avec autant de respect que possible pour la dignité du patient. Néanmoins, le Comité souligne qu'il faut veiller avec le plus grand soin à ce que les « entraves qui n'empêchent pas de marcher » ne soient appliquées qu'aux patients dont l'état nécessite une telle mesure et qu'il soit mis fin à cette mesure dès qu'elle n'est plus indispensable.

*Rapport publié en septembre 2014,
CPT/Inf (2014) 25*

Rapport relatif à la visite périodique d'avril 2013 en Grèce et réponse des autorités grecques

(migrants en situation irrégulière, établissements pénitentiaires et mauvais traitements infligés par la police)

59. Le rapport décrit les conditions totalement inacceptables dans lesquelles les migrants en situation irrégulière sont retenus pendant de longues périodes dans les

établissements de police de tout le pays. Par exemple, au commissariat de police de Péréma, au Pirée, au moins deux femmes étaient retenues depuis des mois dans une cellule sombre, moisie et délabrée du sous-sol et mesurant à peine 5 m². Elles n'avaient aucune possibilité de se dépenser physiquement en plein air et elles ne disposaient d'aucun produit d'hygiène. Le CPT a exhorté les autorités grecques à prendre des mesures d'urgence pour transférer dans des centres spécialement conçus pour répondre à leurs besoins les migrants en situation irrégulière retenus et à ne plus les retenir dans des commissariats de police.

S'agissant des centres d'avant-départ, le CPT a reconnu qu'ils représentent un pas dans la bonne direction afin de mettre en place un dispositif complet adapté mais il s'est montré critique quant à l'approche sécuritaire adoptée dans ces centres où les personnes retenues sont traitées à bien des égards comme si elles étaient soupçonnées d'avoir commis une infraction pénale. Le rapport recommande non seulement d'améliorer les conditions de vie dans ces centres mais aussi de faire davantage d'efforts pour offrir un programme d'activités à ces personnes qui sont nombreuses à passer jusqu'à 18 mois dans ces centres d'avant-départ.

Le CPT a été particulièrement critique à l'égard de la manière dont sont traités les mineurs non accompagnés. Le rapport indique que l'établissement pour mineurs non accompagnés d'Amygdaleza à Athènes était géré comme un lieu de détention de la police et n'offrait ni des conditions matérielles adéquates ni un cadre réconfortant. Il a recommandé qu'il ne soit plus utilisé pour la rétention de mineurs. Plus généralement, le rapport indique que les intérêts des mineurs non accompagnés devraient être mieux protégés.

Dans leur réponse, les autorités grecques réaffirment que les commissariats de police ne servent que pour de courts séjours et que toutes les mesures nécessaires sont prises pour offrir des conditions conformes aux obligations de la Grèce. Elles donnent aussi des informations actualisées sur le développement du Plan d'action relatif à la gestion de l'asile et des migrations et les mesures visant à améliorer les conditions dans les centres d'avant-départ. En ce qui concerne l'établissement pour mineurs non accompagnés d'Amygdaleza, la réponse indique que des efforts sont faits pour y améliorer les conditions matérielles et offrir aux mineurs des activités constructives ainsi que de meilleurs mécanismes de soutien.

60. S'agissant des établissements pénitentiaires, le CPT a constaté que les mesures prises pour lutter contre le surpeuplement n'avaient pas eu un effet durable. Le rapport note que les conditions de détention sont telles que la promiscuité est la norme dans les établissements pénitentiaires visités, la plupart d'entre eux fonctionnant entre 200 et 300 % de leur capacité. Dans certains établissements, les détenus devaient partager leur lit ou dormir sur des matelas à même le sol. Il y avait en outre d'importantes lacunes en matière d'hygiène dans tous les établissements pénitentiaires visités. Le rapport souligne également le manque de personnel soignant en prison et formule plusieurs recommandations pour améliorer le secret médical, l'examen médical à l'admission et le traitement de la toxicomanie en prison.

Le rapport cite le manque de personnel dans les prisons comme une entrave à tout effort de surveillance efficace, ce qui conduit souvent des groupes de détenus plus forts à user de leurs pouvoirs à l'encontre d'autres détenus. Par exemple,

à la prison pour hommes de Korydallos, il n'y avait pendant la journée que deux surveillants pénitentiaires pour une aile d'environ 400 détenus. En raison des effectifs insuffisants, il était quasiment impossible, dans tous les établissements visités, d'offrir aux détenus des activités adéquates. Au centre de détention spécial d'Avlona, le harcèlement et l'intimidation des mineurs perduraient et étaient principalement dus au surpeuplement et au manque de personnel. Le rapport note que la délégation du CPT avait demandé à l'issue de la visite que les mineurs soient transférés dans un environnement sécurisé, ce qui a été fait ultérieurement par les autorités grecques.

La réponse des autorités grecques donne des informations sur les mesures prises pour lutter contre le surpeuplement, grâce à l'augmentation de la capacité du parc pénitentiaire et à des mesures de libération anticipée dont peuvent bénéficier tous les détenus, y compris les étrangers, et grâce à l'instauration de l'assignation à résidence et à l'extension des services communautaires. Les autorités grecques rejettent les constatations du CPT concernant le manque d'effectifs dans les établissements pénitentiaires et le fait que le personnel ne soit pas en mesure de maintenir l'ordre. En revanche, elles reconnaissent les lacunes en matière de soins médicaux en prison et espèrent que les nouveaux textes de loi prévoyant des accords avec le système national de santé apporteront des améliorations.

61. Le rapport indique que la délégation a recueilli un grand nombre d'allégations détaillées, à la fois cohérentes et compatibles, au sujet de mauvais traitements physiques infligés par des policiers. Les allégations concernaient pour l'essentiel des coups de pied, des gifles, des coups de poing et de matraque ainsi que des coups assésés avec d'autres

objets au moment de l'arrestation ou par la suite. Le rapport cite plusieurs cas. En outre, le CPT a relevé des failles dans le système actuel d'enquête concernant les allégations de mauvais traitements, notamment sous l'angle de la célérité et de la minutie dans le déroulement des enquêtes. Il a recommandé de revoir le mandat du Bureau des cas d'arbitraire afin d'assurer son indépendance et de renforcer ses capacités en matière d'investigation et de surveillance. Le rapport formule aussi des recommandations concernant le recrutement et la formation des fonctionnaires de police ainsi que l'amélioration de l'application des garanties contre les mauvais traitements, telles que l'accès à un avocat, l'accès à un médecin et l'amélioration de la conduite des interrogatoires. Dans leur réponse, les autorités grecques soulignent l'existence de critères stricts pour le recrutement des fonctionnaires de police et font référence à l'offre de formation. Elles indiquent également que des enquêtes sont en cours dans les affaires évoquées par le CPT. En outre, elles donnent des informations sur les différentes mesures prises pour lutter contre le racisme et la violence xénophobe, ainsi que sur les garanties entourant la détention de toutes les personnes appréhendées par la police.

Rapport et réponse publiés en octobre 2014, CPT/Inf (2014) 26 et CPT/Inf (2014) 27

Rapport relatif à la visite périodique d'avril 2013 en Hongrie et réponse des autorités hongroises

(garde à vue et emprisonnement y compris détention provisoire et longues peines d'emprisonnement)

62. Le CPT a recueilli plusieurs plaintes concernant le recours excessif à la force par les policiers au moment de

l'arrestation et les mauvais traitements infligés pendant les interrogatoires de police (gifles, coups de poing, coups de pied, coups de genou et coups de matraque). De plus, la délégation du Comité a recueilli quelques allégations d'injures, notamment à caractère raciste, proférées par des policiers. Le rapport fait également état d'un cas de mauvais traitements infligés par la police qui auraient été commis au commissariat de police d'Izsák (comté de Bács-Kiskun) le 8 avril 2013 et qui pourraient fort bien avoir entraîné la mort de la personne en garde à vue. Dans leur réponse, les autorités hongroises indiquent que cette affaire fait actuellement l'objet d'une procédure pénale.

Au moment de la visite, plusieurs prévenus étaient détenus dans des locaux de police, parfois durant de longues périodes. Dans l'intérêt de la prévention des mauvais traitements, le CPT recommande que les personnes placées en détention provisoire soient transférées sans délai dans un établissement pénitentiaire et qu'elles ne soient renvoyées dans des locaux de détention de la police que s'il n'y a absolument pas d'autre solution, et pour la durée la plus courte possible.

63. En ce qui concerne les établissements pénitentiaires, la délégation du CPT n'a recueilli aucune allégation de mauvais traitements physiques qui auraient été infligés à des détenus par des membres du personnel ni à la prison de Szeged ni à l'hôpital pénitentiaire central ni dans l'unité pour détenus séropositifs de Tököl; en revanche, la délégation a recueilli plusieurs allégations de cet ordre à la maison d'arrêt du comté de Somogy à Kaposvár et à la prison de Sopronkőhida. Elle a également entendu un certain nombre de plaintes au sujet d'injures à caractère raciste et de

remarques déplacées dans les différents établissements visités. En outre, certains établissements visités étaient confrontés au problème de la violence entre détenus. Le CPT a aussi exprimé de sérieux doutes quant à l'efficacité des enquêtes concernant les plaintes pour mauvais traitements dirigées contre des membres du personnel pénitentiaire.

Compte tenu de ces constatations, le CPT a recommandé aux autorités nationales de redoubler d'efforts pour lutter contre les mauvais traitements qui pourraient être infligés par le personnel pénitentiaire, de revoir le système d'enquête sur les allégations de mauvais traitements pour le rendre plus efficace et de protéger l'intégrité de tous les détenus, notamment contre les agressions par des codétenus.

Depuis 2010, la responsabilité de l'administration des établissements pénitentiaires est placée, de même que la police, sous l'autorité du ministère de l'Intérieur. Cette approche suscite l'inquiétude du CPT car elle peut mettre en question les spécificités des missions respectives des fonctionnaires de police et des fonctionnaires pénitentiaires et elle n'est pas conforme aux Règles pénitentiaires européennes. Le Comité a invité les autorités hongroises à revoir leur position à ce sujet. Dans leur réponse, les autorités hongroises déclarent que l'organisation actuelle a donné des résultats positifs; elle a notamment favorisé un système unifié de formation dans le domaine du maintien de l'ordre et un meilleur rapport coût-efficacité grâce à l'unification de la technologie et du matériel.

Par ailleurs, le CPT s'est déclaré très préoccupé par l'absence de mesures effectives pour lutter contre la surpopulation carcérale (qui a doublé depuis la visite de 2009 et atteignait 144 % en 2013). Le CPT a instamment invité les autorités à ne

pas limiter leur réponse à un programme d'« équilibrage » par lequel l'administration pénitentiaire réaffecte les détenus au niveau de tout le pays afin d'assurer une certaine égalité de surpeuplement dans chaque établissement pénitentiaire. Non seulement une telle approche est inefficace mais, en outre, elle ne s'attaque pas aux causes profondes de la surpopulation carcérale.

En ce qui concerne le régime, de nombreux détenus continuaient d'être enfermés dans leur cellule 23 heures sur 24, en n'ayant quasiment rien pour s'occuper. Le CPT a recommandé de développer davantage de programmes d'activités motivantes, adaptés aux besoins individuels des détenus. Dans leur réponse, les autorités hongroises indiquent qu'une importance particulière est accordée à cette question, notamment au développement des possibilités de suivre un enseignement ou une formation ou de travailler ; et elles font référence à la forte augmentation du taux d'emploi des détenus qui a été enregistrée récemment.

Le rapport du CPT relève aussi que des efforts ont été faits pour améliorer la situation des détenus qui purgent de longues peines à la prison de Szeged. Par exemple, l'Unité à régime spécial réservée à ces détenus était destinée à faire office de véritable unité d'orientation, et les constatations faites par la délégation indiquent que cette unité a aidé un grand nombre de détenus à accepter leur condamnation, en particulier ceux qui sont condamnés à la perpétuité réelle. Toutefois, s'agissant des détenus condamnés à perpétuité sans possibilité de libération anticipée, le Comité a réitéré ses sérieuses réserves concernant l'idée même selon laquelle les détenus condamnés à perpétuité seraient considérés une fois pour toutes comme une menace permanente pour la

société et privés de tout espoir d'obtenir une libération. De l'avis du CPT, il est inhumain d'emprisonner une personne à perpétuité sans aucun espoir réaliste de remise en liberté.

En revanche, le CPT a approuvé la diminution, par rapport à la visite de 2009, du recours à des moyens de contention (menottes, entraves pour chevilles et ceintures de force) lors des déplacements des détenus dans l'enceinte d'une prison. Il continue néanmoins à critiquer leur application régulière à certaines catégories de détenus, car cela est excessif en pratique, et il a recommandé de prendre des mesures pour diminuer encore leur utilisation.

Rapport et réponse publiés en avril 2014, CPT/Inf (2014) 13 et CPT/Inf (2014) 14

Rapport relatif à la visite périodique de mai 2012 en Italie et réponse des autorités italiennes

(mauvais traitements infligés par les membres des forces de l'ordre, surpopulation carcérale, régime « 41-bis », hôpitaux psychiatriques judiciaires)

64. Dans son rapport, le CPT évoque un certain nombre d'allégations de mauvais traitements physiques et/ou de recours excessif à la force par les fonctionnaires de la police nationale et les carabinieri, en particulier dans la région de Milan. Par exemple, l'examen des dossiers médicaux à la prison de Milan-San Vittore a révélé que, pendant les deux mois qui avaient précédé la visite, 18 personnes ayant été admises en prison avec des blessures visibles avaient indiqué au médecin de l'établissement que leurs blessures résultaient de mauvais traitements infligés par des membres des forces de l'ordre. Néanmoins, aucune mesure n'avait été prise par les autorités judiciaires pour

poursuivre les membres des forces de l'ordre qui auraient commis ces actes car le juge de tutelle compétent n'informe le parquet que lorsque le médecin de la prison estime que la durée de guérison des blessures en question sera supérieure à 20 jours. Le CPT a recommandé de modifier la disposition applicable du Code pénal afin que le seuil de 20 jours prévus à l'article 582 du Code pénal ne s'applique plus en pareil cas.

Dans leur réponse, les autorités italiennes font référence aux efforts déployés pour encourager les médecins pénitentiaires qui font passer une visite médicale aux nouveaux arrivants à être plus rigoureux dans leur description des blessures et dans leur examen lorsqu'ils ont affaire à des allégations de mauvais traitements qui auraient été infligés par des membres des forces de l'ordre.

65. En ce qui concerne les conditions matérielles de détention dans les établissements pénitentiaires, le rapport décrit un tableau très contrasté des différents établissements visités. Si, d'un côté, l'état d'entretien, l'hygiène et l'accès à la lumière du jour étaient satisfaisants à Florence-Sollicciano, à Vicenza et dans certaines parties de la prison de Bari, la situation laissait beaucoup à désirer à la prison de Palerme-Ucciardone où le niveau d'hygiène était très mauvais, aucun produit d'hygiène corporelle n'était fourni aux détenus et les fenêtres étaient recouvertes de volets métalliques qui réduisaient au minimum l'accès à la lumière du jour.

S'agissant de la surpopulation carcérale, les conditions les plus graves ont été observées à la prison de Bari, où des cellules de moins de 20 m² accueillent jusqu'à 11 détenus. Des conditions exigües ont également été constatées à la prison de Palerme-Ucciardone, où il n'était

pas rare de trouver des cellules mesurant 22 m² et accueillant jusqu'à huit détenus.

Dans leur réponse, les autorités italiennes mettent énormément l'accent sur les efforts investis pour accroître à court terme la capacité globale du parc pénitentiaire ainsi que pour favoriser un éventail plus développé de mesures de substitution à l'incarcération. Elles décrivent, en outre, les mesures adoptées pour améliorer le niveau d'hygiène à la prison de Palerme-Ucciardone ainsi que pour diminuer le taux d'occupation des cellules à la prison de Bari.

De même que lors de ses précédentes visites en Italie, le CPT s'est intéressé particulièrement à la situation des détenus soumis au régime spécial de détention prévu à l'article «41-bis» de la loi pénitentiaire. À cet égard, le Comité a analysé dans leur contexte les restrictions supplémentaires imposées, en 2009, aux détenus soumis au régime «41-bis», notamment la réduction supplémentaire du droit de visite. Le CPT a conclu qu'il y avait lieu de croire que ces restrictions ne permettaient pas de lutter plus efficacement contre le phénomène de la criminalité organisée mais qu'elles pouvaient même être considérées comme un outil permettant d'accroître les pressions sur les détenus concernés afin de les inciter à coopérer avec le système judiciaire.

Les autorités italiennes déclarent dans leur réponse qu'une modification d'une partie des restrictions susmentionnées, notamment en ce qui concerne les contacts avec le monde extérieur des détenus soumis au régime «41-bis», pourrait être envisagée.

66. Le rapport souligne que la situation dans les hôpitaux psychiatriques judiciaires (OPG) ne s'est pas améliorée depuis la visite du CPT en 2008. Il s'agissait notamment de la faiblesse des effectifs du personnel soignant observée à

l'OPG de Barcellona Pozzo di Gotto, où le nombre de psychiatres et d'infirmiers était manifestement insuffisant pour les besoins de l'hôpital psychiatrique. Les autres problèmes constatés concernaient l'absence de protocoles de traitement individualisés pour les patients ainsi que l'absence d'une enquête approfondie concernant chaque cas de décès d'un patient psychiatrique à l'OPG visité.

Les autorités italiennes mentionnent dans leur réponse les obstacles et les contraintes organisationnelles (liées en particulier à l'impossibilité de créer des structures psychiatriques de remplacement au niveau régional) qui ont abouti au report de la fermeture des OPG et au retard du transfert prévu des patients de psychiatrie légale vers de nouveaux établissements au niveau régional.

*Rapport et réponse publiés en novembre 2013,
CPT/Inf (2013) 32 et CPT/Inf (2013) 33*

Rapport relatif à la visite ad hoc de septembre 2013 en Lettonie et réponse des autorités lettones

(conditions de détention dans les établissements de police et situation dans les établissements pénitentiaires, l'accent étant mis sur le régime applicable aux détenus condamnés à perpétuité et sur les dispositions en matière de soins de santé)

67. La délégation du CPT a effectué des visites de suivi dans les centres de détention de la police de Dobele, Jēkabpils, Jelgava et Saldus; ces établissements présentaient d'importantes insuffisances en ce qui concernait les conditions matérielles de détention au moment de la visite périodique du Comité en 2011. La délégation a constaté qu'à l'exception du centre de détention de la police de Jēkabpils, où la situation s'était nettement améliorée, les conditions générales

de détention dans les établissements susmentionnés ne différaient guère de celles observées lors de la visite de 2011 (par exemple, cellules délabrées et sales, guère ou pas d'accès à la lumière du jour, éclairage artificiel faible, aération insuffisante, etc.). En revanche, la délégation a observé d'excellentes conditions matérielles au nouveau centre de détention de la police de Daugavpils; comme indiqué dans le rapport, cet établissement pourrait bien servir de modèle aux autres centres de détention de la police de Lettonie. Le rapport souligne aussi que de nombreuses personnes placées en détention provisoire par un tribunal font des séjours prolongés dans des établissements de police (jusqu'à plusieurs semaines) et le CPT a recommandé que ces personnes soient toujours rapidement transférées dans un établissement pénitentiaire.

Dans leur réponse, les autorités lettones mentionnent un projet soutenu par une subvention norvégienne, dans le cadre duquel il est prévu d'effectuer au cours de l'année 2014 de considérables travaux de rénovation dans les centres de détention de Jelgava et de Saldus ainsi que dans un certain nombre d'autres centres de détention de la police. Les autorités indiquent également qu'elles envisagent de fermer le centre de Dobele.

68. Les visites de suivi effectuées dans les prisons de Daugavgrīva et de Jelgava étaient principalement axées sur la situation des détenus condamnés à perpétuité. Les deux prisons accueillent tous les détenus de sexe masculin condamnés à la réclusion à perpétuité du pays et, au moment de la visite, hébergeaient respectivement 43 et 10 détenus. À Daugavgrīva, les conditions matérielles de détention des personnes de cette catégorie étaient dans l'ensemble d'un bon niveau (en particulier dans la

nouvelle unité pour détenus relevant du régime inférieur), tandis qu'à Jelgava les conditions de détention dans l'unité pour détenus condamnés à la réclusion à perpétuité restaient généralement mauvaises.

Le CPT a salué les efforts déployés à la prison de Daugavgrīva pour améliorer le régime appliqué aux détenus condamnés à perpétuité qui relevaient du régime moyen (23 au moment de la visite). Un atelier de confection avait été créé et 18 détenus y travaillaient toute la journée du lundi au vendredi. En outre, tous les détenus condamnés à perpétuité qui relevaient du régime moyen continuaient à bénéficier d'une politique de portes ouvertes, ayant un accès illimité toute la journée à une cour de promenade en plein air et à une salle commune. Néanmoins, le Comité reste gravement préoccupé par l'absence de progrès réalisés tant à la prison de Daugavgrīva qu'à celle de Jelgava en ce qui concerne le régime appliqué aux détenus condamnés à perpétuité relevant du régime inférieur (plus de la moitié de tous les détenus condamnés à perpétuité); ces derniers continuaient à être enfermés dans leur cellule 22 à 23 heures sur 24 sans se voir proposer la moindre activité motivante. Il est également préoccupant que quasiment aucune activité sportive ne soit accessible aux détenus condamnés à perpétuité dans ces deux établissements. Le CPT a appelé les autorités lettones à prendre, à la prison de Daugavgrīva et à celle de Jelgava, des mesures pour concevoir et mettre en œuvre un régime complet d'activités hors cellule (par exemple, un travail, des études, du sport, des activités de loisir) pour tous les détenus condamnés à perpétuité, y compris ceux relevant du régime inférieur.

Dans leur réponse, les autorités lettones évoquent des projets visant, d'une part, à

organiser des programmes de réinsertion sociale avec des séances de groupe pour les détenus condamnés à perpétuité de Jelgava et, d'autre part, à permettre à ces détenus d'accéder au gymnase de l'établissement, à la suite de la rénovation de ce dernier au premier trimestre 2014. En outre, elles donnent des informations concernant les possibilités d'emplois offertes par une entreprise extérieure à sept détenus condamnés à perpétuité relevant du régime inférieur à la prison de Jelgava. Plus généralement, la réponse fait référence aux débats lancés par l'administration pénitentiaire centrale au sujet de l'éventuelle intégration de détenus condamnés à perpétuité au sein de la population carcérale générale.

69. De même que lors des visites précédentes, la délégation a constaté – en particulier à la prison de Jelgava – que, dans leur majorité, les détenus condamnés à perpétuité étaient systématiquement menottés chaque fois qu'ils étaient extraits de leur cellule et que les décisions imposant l'emploi de menottes étaient généralement stéréotypées et quasiment pas motivées. Le CPT a souligné une fois encore que la pratique consistant à menotter des détenus lorsqu'ils sont escortés par du personnel à l'intérieur de la prison ne peut être justifiée que dans des cas tout à fait exceptionnels et il a recommandé aux autorités lettones de procéder en conséquence à une évaluation individuelle exhaustive des risques en ce qui concerne l'emploi de menottes.

En outre, le Comité a exprimé des réserves quant au fait qu'à la prison de Daugavgrīva tous les détenus condamnés à perpétuité fassent l'objet d'une vidéosurveillance permanente à l'intérieur de leur cellule et il a souligné que toute décision imposant cette surveillance à tel ou tel détenu devrait toujours se fonder sur

une évaluation individuelle des risques et être réexaminée régulièrement.

Les autorités lettones indiquent dans leur réponse que, pour garantir une approche uniforme et complète en ce qui concerne l'évaluation individuelle des risques présentés par les détenus condamnés à perpétuité, l'administration pénitentiaire centrale avait l'intention d'envoyer aux établissements pénitentiaires concernés une lettre d'explication au cours du premier trimestre 2014.

70. Au cours de la visite, la délégation s'est également intéressée à une autre question, celle des soins de santé prodigués aux détenus. Par rapport à la situation constatée lors de la visite précédente, elle a observé des améliorations à certains égards (par exemple, l'approvisionnement en médicaments, l'accès à des soins spécialisés, la confidentialité lorsque les détenus consultent un médecin, etc.). Il était évident qu'il y avait eu une augmentation des ressources financières allouées aux services médicaux pénitentiaires. Cela dit, la visite a révélé aussi qu'il n'avait toujours pas été remédié à un certain nombre de dysfonctionnements. En particulier, la délégation a constaté que des médicaments relativement onéreux (tels que les neuroleptiques et antibiotiques de nouvelle génération) devaient être payés par les détenus eux-mêmes. De plus, il pouvait encore y avoir des retards considérables dans l'organisation du transfert de détenus vers l'hôpital pénitentiaire. Le Comité a recommandé aux autorités lettones d'intensifier leurs efforts pour améliorer encore les services de soins de santé dont peuvent bénéficier les détenus, tout en assurant la participation accrue du ministère de la Santé en la matière. Dans leur réponse, les autorités lettones communiquent des informations concernant les mesures prises pour donner suite à cette

recommandation. Elles font également référence à la coopération constante entre les ministères de la Justice et de la Santé, notamment en ce qui concerne un projet de plan d'action commun pour la prévention des maladies infectieuses chez les détenus (pour 2014-2016).

Rapport et réponse publiés en mars 2014, CPT/Inf (2014) 5 et CPT/Inf (2014) 6

Rapport relatif à la visite périodique de février 2013 au Monténégro et réponse des autorités monténégrines

(mauvais traitements infligés par les membres des forces de l'ordre et lutte contre l'impunité, mauvais traitements et violence entre détenus en prison, soins de santé en prison, établissements des services sociaux)

71. De même que lors de la visite précédente, en 2008, la délégation du CPT a recueilli de nombreuses allégations de mauvais traitements physiques infligés délibérément par des policiers à des personnes privées de liberté. Les allégations concernaient pour l'essentiel des gifles, des coups de poing, de pied et de matraque infligés par des policiers lors de l'interrogatoire afin de soutirer des aveux ou d'obtenir des informations. Dans certains cas, les mauvais traitements allégués étaient d'une telle gravité qu'ils pouvaient être considérés comme équivalant à des actes de torture. Le CPT exhorte les autorités monténégrines au plus haut niveau à faire clairement comprendre aux officiers de police que les mauvais traitements physiques sont contraires à la loi et à la déontologie et qu'ils seront sanctionnés en conséquence.

Le CPT a souligné en particulier la nécessité pour les autorités monténégrines de lutter efficacement contre les mauvais traitements infligés par des policiers en adoptant une stratégie diversifiée

destinée à changer la culture actuelle au sein de la police monténégrine qui considère les mauvais traitements comme acceptables et en veillant à ce que toute allégation de mauvais traitements donne rapidement lieu à une enquête minutieuse. À cet égard, la délégation a examiné une affaire dans laquelle les autorités policières n'avaient pas réagi aux demandes réitérées du procureur de Podgorica en vue de l'identification des membres d'une équipe appartenant à une brigade de police spécialisée qui aurait participé au passage à tabac d'une personne dans un établissement de détention de la police en 2008 à Podgorica.

72. En ce qui concerne les établissements pénitentiaires, le rapport décrit quelques allégations de mauvais traitements infligés à des détenus par des membres du personnel et consistant pour l'essentiel en des coups de pied, des gifles ou des coups de matraque sur différentes parties du corps. Quelques détenus ont affirmé qu'ils avaient été maltraités par le personnel sans autre raison apparente que la nature de leur infraction pénale. Des épisodes de violence et d'intimidation entre détenus n'étaient pas rares à la maison d'arrêt de Podgorica où plusieurs détenus ont affirmé avoir été victimes de racket et de menaces de recours à la violence par un certain groupe de détenus. Le CPT a recommandé de faire clairement comprendre aux agents pénitentiaires que les mauvais traitements physiques sont illégaux et inacceptables et de consacrer davantage d'efforts à la lutte contre la violence et l'intimidation entre détenus en vue de leur éradication.

S'agissant des effectifs en personnel du centre de soins de santé du complexe pénitentiaire de Spuz, qui est chargé de couvrir les besoins en matière de soins de

santé de la population carcérale au niveau national, leur niveau était insuffisant. Des recommandations ont été présentées en vue du renforcement des effectifs, ainsi qu'une demande d'informations concernant l'état d'avancement du projet de construction d'un hôpital pénitentiaire spécial. D'autres recommandations ont été formulées afin d'améliorer le respect du secret médical ainsi que l'accès aux soins spécialisés et d'équiper le centre de soins de santé avec du matériel médical moderne et fonctionnel.

Dans leur réponse, les autorités monténégrines donnent des informations concernant le recrutement de personnel soignant supplémentaire au complexe pénitentiaire de Spuz. En outre, elles s'accordent à dire avec le Comité que la construction d'un hôpital pénitentiaire spécial améliorerait la protection sanitaire des détenus et elles l'informent qu'un financement a été demandé dans le cadre des instruments de pré-adhésion à l'UE pour la construction d'un hôpital pénitentiaire spécial à Podgorica.

73. Le traitement dont bénéficient les patients de psychiatrie légale a été la source de préoccupations particulières pour le Comité. Il a notamment constaté que le service de psychiatrie légale de l'hôpital psychiatrique spécial de Dobrota refusait souvent d'accueillir les patients de psychiatrie légale les plus perturbés en raison de l'absence de conditions de sécurité indispensables. En conséquence, plusieurs de ces patients continuaient d'être enfermés en prison. Par exemple, le rapport décrit le cas d'un détenu condamné à une mesure de traitement psychiatrique d'office que le CPT avait déjà rencontré en 2008 et qui, malgré la recommandation formulée à l'époque par le CPT, continuait en 2013 d'être détenu à l'isolement à la maison d'arrêt de Podgorica. Suite à la demande

expresse du Comité, les autorités monténégrines confirment dans leur réponse que le détenu en question a été transféré dans un établissement de psychiatrie légale en Serbie.

Le rapport note également avec satisfaction qu'aucune allégation de mauvais traitements infligés aux résidents par le personnel n'a été recueillie à l'institution «Komanski Most» pour personnes nécessitant des soins spéciaux. Le CPT s'est félicité en particulier du fait que l'établissement a été, depuis la visite de 2008, entièrement rénové et transformé en établissement offrant aux résidents des conditions de vie d'un niveau satisfaisant. Toutes les chambres des résidents bénéficiaient d'un éclairage, d'un chauffage et d'une aération adéquats et étaient d'une taille suffisante; quant au niveau d'hygiène, y compris dans les sanitaires, il était satisfaisant dans l'ensemble.

Rapport et réponse publiés en mai 2014, CPT/Inf (2014) 16 et CPT/Inf (2014) 17

Rapport relatif à la visite périodique de juin 2013 en Pologne et réponse des autorités polonaises

(traitement des personnes en garde à vue, conditions de détention en milieu carcéral, soins de santé en milieu carcéral, détenus qualifiés de « dangereux »)

74. Le rapport souligne dès le début que le principe de coopération entre les États parties à la Convention et le Comité ne se limite pas aux actes destinés à faciliter la tâche d'une délégation qui effectue une visite mais nécessite que des mesures fermes soient prises pour améliorer la situation à la lumière des recommandations du CPT. À cet égard, le Comité a constaté avec préoccupation qu'après cinq visites périodiques effectuées en Pologne quasiment rien n'avait

été fait pour mettre en œuvre plusieurs des recommandations de longue date du CPT, par exemple en ce qui concerne les garanties fondamentales pour les personnes privées de liberté par les forces de l'ordre, le régime (encore très succinct) applicable aux personnes placées en détention provisoire et les services de santé en prison.

75. La majorité des personnes rencontrées par la délégation qui étaient ou avaient récemment été détenues par la police, ont indiqué avoir été traitées correctement. Néanmoins, la délégation du CPT a recueilli un nombre important d'allégations de mauvais traitements physiques infligés à des personnes en garde à vue (y compris des mineurs) tant au moment de l'interpellation que lors des interrogatoires qui ont suivi (dans certains cas, il s'agissait d'extorquer des aveux ou d'autres déclarations). Le CPT a appelé les autorités polonaises à poursuivre énergiquement leurs efforts pour lutter contre les mauvais traitements policiers. Le Comité a souligné la nécessité de promouvoir une culture policière dans laquelle il soit considéré comme contraire à la déontologie de travailler et de coopérer avec des collègues qui ont recours aux mauvais traitements. Il a rappelé aussi qu'il était essentiel de procéder à des enquêtes effectives capables d'aboutir à l'identification et à la sanction des auteurs des mauvais traitements. Dans leur réponse, les autorités polonaises mentionnent, d'une part, les rappels envoyés régulièrement à tous les policiers par différents canaux quant à la claire interdiction de faire subir des mauvais traitements à des personnes arrêtées et, d'autre part, les programmes de formation destinés à lutter contre le phénomène de mauvais traitements infligés par la police.

S'agissant des garanties pendant la garde à vue, la possibilité de bénéficier de la présence d'un avocat continuait à être l'exception plutôt que la règle pour les personnes concernées et, dans les rares cas où celles-ci avaient effectivement cette possibilité, la rencontre entre la personne placée en garde à vue et son avocat se faisait en présence de policiers. En outre, il n'y avait toujours pas, en droit polonais, de dispositions prévoyant la désignation d'un avocat commis d'office avant la phase de la procédure judiciaire. S'agissant de l'accès à un médecin, le caractère confidentiel des examens médicaux (et de la documentation médicale pertinente) n'était pas respecté en pratique. De plus, les blessures observées sur les personnes amenées dans des locaux de détention de la police n'étaient pas toujours dûment consignées. S'agissant du droit à l'information d'un proche ou d'un tiers, de nombreuses personnes arrêtées avec lesquelles la délégation s'est entretenue n'étaient en pratique pas au courant de ce droit. Les autorités polonaises indiquent dans leur réponse que la législation est en train d'être révisée pour garantir la confidentialité des rencontres entre une personne arrêtée et son avocat.

76. En ce qui concerne les établissements pénitentiaires visités, la délégation n'a recueilli aucune allégation ni aucun indice de mauvais traitements physiques infligés récemment par des membres du personnel dans les maisons d'arrêt de Lublin, Szczecin, Varsovie-Grochów et Varsovie-Mokotów ni dans les trois hôpitaux pénitentiaires visités. Elle a cependant recueilli à la maison d'arrêt de Bydgoszcz quelques allégations isolées de mauvais traitements physiques infligés par des membres du personnel de surveillance.

Le surpeuplement restait un problème dans tous les établissements pénitentiaires visités. Le CPT a appelé les autorités polonaises à redoubler d'efforts pour lutter contre le surpeuplement carcéral en adoptant des politiques destinées à limiter ou moduler le nombre de personnes envoyées en prison. Le Comité a aussi appelé les autorités polonaises à réviser dès que possible les normes légales actuelles en matière d'espace vital par détenu (soit 3 m²) afin que, dans tous les établissements pénitentiaires, il y ait au moins 4 m² d'espace vital par détenu dans les cellules collectives.

Dans leur réponse, les autorités polonaises déclarent que l'accent a été mis sur les mesures non-privatives de liberté pour les prévenus (par exemple, la surveillance électronique) et le développement des alternatives à l'emprisonnement. Elles font également référence aux mesures prises ou envisagées pour rénover et développer le parc pénitentiaire polonais.

77. La situation concernant les activités organisées proposées aux détenus dans les établissements visités continuait d'être en général très peu satisfaisante, en particulier pour les prévenus. Le CPT a souligné de nouveau qu'il faudrait avoir pour objectif de garantir à chaque détenu la possibilité de passer une partie raisonnable de la journée (huit heures ou plus) hors de sa cellule, en se livrant à des activités motivantes et variées (avoir un travail, faire des études, suivre une formation professionnelle, faire du sport, etc.).

78. Le CPT a salué la réduction continue du nombre de détenus qualifiés de « dangereux » (statut « N ») ces dernières années. De plus, les révisions trimestrielles du statut « N » sont devenues beaucoup plus efficaces depuis la visite de 2009. Cela dit, le Comité continue de penser que les autorités polonaises

devraient affiner la procédure d'attribution du statut «N» afin de s'assurer que ce statut ne soit attribué qu'aux détenus présentant un risque élevé et constant de dangerosité s'ils sont placés dans la population carcérale générale. En outre, le Comité a exhorté les autorités polonaises à revoir de fond en comble le régime particulièrement restrictif appliqué aux détenus relevant du statut «N» et à élaborer des protocoles individuels dans le but de fournir à ces détenus une stimulation physique et mentale appropriée.

79. Les effectifs du personnel soignant étaient, dans l'ensemble, satisfaisants dans les maisons d'arrêt de Bydgoszcz, Szczecin et Varsovie; tel n'était cependant assurément pas le cas à la maison d'arrêt de Lublin. Des plaintes concernant les délais pour accéder à des soins de santé ont été recueillies dans tous les établissements pénitentiaires. En outre, à Bydgoszcz, tant à la maison d'arrêt qu'à l'hôpital pénitentiaire, ainsi qu'à la maison d'arrêt de Varsovie-Grochów, la délégation a recueilli des plaintes de détenus concernant la qualité des soins dispensés. Dans leur réponse, les autorités mentionnent le résultat de l'audit effectué en 2012 par la Cour des Comptes et concluant que «les établissements pénitentiaires, dans les limites de leurs ressources budgétaires, ont assuré aux détenus des soins médicaux 24 heures sur 24 ainsi que l'accès immédiat à un ensemble complet de services médicaux, malgré la demande accrue de tels services».

Le Comité a constaté avec préoccupation que les examens médicaux de détenus continuaient souvent à se dérouler en présence de surveillants. Les autorités polonaises indiquent dans leur réponse que la disposition légale pertinente permettant cet état de choses a été déclarée inconstitutionnelle en février 2014

par la Cour constitutionnelle polonaise et que la législation serait modifiée ultérieurement.

80. Le CPT a également visité le centre de dégrisement de Varsovie, qui a fait bonne impression à la délégation.

Rapport et réponse publiés en juin 2014, CPT/Inf (2014) 21 et CPT/Inf (2014) 22

Rapport relatif à la visite ad hoc de mai 2013 au Portugal et réponse des autorités portugaises

(situation à la prison centrale de Lisbonne, enquêtes concernant des allégations de mauvais traitements)

81. La délégation du CPT a constaté que la situation à la prison centrale de Lisbonne ne s'était pas améliorée pendant les 15 mois écoulés depuis la visite périodique de février 2012 au Portugal, qu'il s'agisse des conditions matérielles ou de la manière dont les détenus étaient traités par le personnel pénitentiaire. La prison centrale de Lisbonne continuait de pâtir d'un surpeuplement chronique de près de 150 % et de très mauvaises conditions matérielles. Des cellules humides, du plâtre qui s'effrite, des fenêtres cassées, un manque d'éclairage artificiel et des matelas délabrés ont été découverts dans la plupart des secteurs de détention du sous-sol de la prison. Le CPT a fait observer que ces conditions pourraient être considérées comme s'apparentant à un traitement inhumain et dégradant. Le rapport recommande que des mesures énergiques soient prises pour rénover les différentes ailes, en commençant par les unités du sous-sol. Le Comité a aussi recommandé aux autorités portugaises de poursuivre énergiquement leurs efforts pour lutter contre le surpeuplement carcéral, en mettant davantage l'accent sur les mesures

non privatives de liberté pendant la période qui précède le prononcé d'une condamnation, en augmentant le recours aux peines de substitution à l'incarcération et en adoptant des mesures destinées à faciliter la réinsertion sociale des personnes privées de liberté.

Le rapport fait également référence à un certain nombre d'allégations crédibles de mauvais traitements infligés à des détenus par des agents pénitentiaires à la prison centrale de Lisbonne et le CPT réaffirme à quel point il importe que des enquêtes effectives soient menées au sujet de telles allégations. En outre, la violence entre détenus constituait un grave problème dans certaines ailes de la prison. Il a été recommandé d'améliorer la consignation des blessures physiques observées lors de l'admission dans l'établissement ou à la suite d'un incident violent à l'intérieur de celui-ci et d'accroître les effectifs.

De plus, en ce qui concerne le petit nombre de mineurs détenus à la prison centrale de Lisbonne, le CPT a constaté que leur sécurité était en danger eu égard au niveau de violence dans l'établissement et qu'ils ne bénéficiaient ni d'activités motivantes ni d'un soutien approprié. Le rapport recommande que les mineurs soient transférés vers un autre établissement offrant à la fois un environnement approprié et un régime sur-mesure. Dans leur réponse, les autorités portugaises partagent les préoccupations du CPT et font état de leur politique consistant à maintenir les mineurs à l'écart des délinquants adultes et dans des établissements proches de leur milieu socioculturel. Elles évoquent un projet pilote dans trois établissements pénitentiaires.

S'agissant des activités pour détenus à la prison centrale de Lisbonne, près de 900 des 1 310 détenus ne participaient à aucune activité professionnelle ou

éducative au moment de la visite. En outre, les activités éducatives étaient réservées aux détenus condamnés et l'inscription aux différents cours n'était possible qu'au début de l'année scolaire (c'est-à-dire en septembre).

Dans leur réponse, les autorités portugaises évoquent, d'une part, les dispositions prises pour étendre l'application des mesures de substitution à l'incarcération et, d'autre part, les investissements constants pour améliorer les conditions de détention à la prison centrale de Lisbonne. Elles fournissent également des informations concernant les mesures prises ou envisagées pour mettre en œuvre les recommandations du CPT concernant la violence entre détenus et pour développer le programme d'activités dans les établissements pénitentiaires. Les autorités affirment aussi qu'elles n'ont aucune objection en ce qui concerne la réduction de la durée maximale de l'isolement disciplinaire pour la faire passer de 21 à 14 jours mais qu'il faudra pour cela une réforme législative.

82. S'agissant de la prison de haute sécurité de Monsanto, où les détenus étaient enfermés seuls dans leur cellule pendant près de 21 heures sur 24, des recommandations ont été formulées en vue de développer l'éventail des activités motivantes et de favoriser l'amélioration des contacts entre le personnel et les détenus. En outre, il a été à nouveau demandé aux autorités d'instaurer des garanties rigoureuses en ce qui concerne le placement de détenus, et toute prolongation de celui-ci, dans un établissement de haute sécurité.

Le rapport invite aussi les autorités portugaises à éliminer progressivement le port de matraques par les surveillants dans les secteurs de détention tant à la prison centrale de Lisbonne qu'à celle de Monsanto, affirmant qu'il n'est pas

propice à l'instauration de relations positives entre le personnel et les détenus. Parallèlement, il faudrait prendre des mesures pour améliorer les compétences du personnel pénitentiaire afin de lui permettre de gérer les situations à haut risque sans recourir à une force inutile, notamment en assurant une formation régulière aux méthodes permettant d'éviter les crises et de désamorcer les tensions et à l'emploi de méthodes inoffensives de maîtrise et d'immobilisation manuelles.

83. Au cours de la visite de mai 2013, la délégation du CPT a également examiné en détail l'enquête relative à une allégation grave de mauvais traitements infligés par un membre de la Garde nationale républicaine (GNR), affaire qui avait été évoquée dans le rapport relatif à la visite de 2012 au Portugal. Il avait été demandé aux autorités portugaises de procéder à une enquête dans cette affaire; cependant, la réponse des autorités semble indiquer qu'aucune enquête effective n'avait en fait été menée. Le rapport de 2013 met en lumière une série de dysfonctionnements qui ont porté atteinte à l'efficacité de l'enquête dans cette affaire, notamment sous l'angle de la rapidité, du caractère exhaustif et de l'indépendance de cette dernière. En outre, il évoque des préoccupations concernant la circulation de l'information entre la GNR, l'inspection générale du ministère de l'Intérieur (IGAI) et le parquet. Dans leur réponse détaillée, les autorités portugaises souscrivent aux constatations du CPT concernant l'enquête dans cette affaire et font référence aux démarches entreprises pour s'assurer que le parquet et les services d'inspection compétents soient à l'avenir informés directement de toute allégation de mauvais traitements.

Rapport et réponse publiés en novembre 2013, CPT/Inf (2013) 35 et CPT/Inf (2013) 36

Rapport sur la visite périodique de mai/juin 2012 en Fédération de Russie et réponse des autorités russes

(torture et mauvais traitements infligés par des membres des forces de l'ordre, impunité, garanties contre les mauvais traitements, conditions de détention dans les établissements des forces de l'ordre et les prisons)

84. Durant la visite, la délégation du CPT a pu examiner les progrès accomplis depuis les visites précédentes et, en particulier, les mesures visant à mettre en œuvre les recommandations du Comité en matière de garde à vue et de détention provisoire à Moscou, dans la Région de Leningrad et dans les républiques de Bachkirie et du Tatarstan. La délégation s'est également rendue dans une prison de type fermé (*t'yourma*) dans la région de Vladimir et a effectué une visite de suivi, en République d'Oudmourtie, dans la colonie de régime strict n° 1 de Yagoul.

85. À Moscou et à Saint-Pétersbourg, la plupart des personnes arrêtées ne se sont pas plaintes de la manière dont elles avaient été traitées par les membres des forces de l'ordre. Cependant, la délégation a reçu des allégations récentes de mauvais traitements physiques. Elle a également entendu plusieurs récits de mauvais traitements physiques récents en République d'Oudmourtie, se rapportant essentiellement au moment des entretiens initiaux menés par des agents opérationnels. De nombreuses allégations de mauvais traitements physiques récents de personnes arrêtées par des membres des forces de sécurité, y compris de mineurs, ont été entendues dans les républiques de Bachkirie et du Tatarstan, ainsi que dans la région de Vladimir. Dans un certain nombre de cas, les mauvais traitements présumés étaient d'une telle gravité qu'ils pouvaient s'apparenter à de la torture: électrochocs; asphyxie

provoquée par un masque à gaz ou un sac en plastique; nombreux coups assésés au détenu menotté à un objet fixe et/ou les yeux bandés; personne contrainte de se pencher sur une chaise en position de fœtus, menottée les mains derrière le dos, avec un objet lourd placé sur le dos – une méthode dénommée «televizor»; brûlures pratiquées sur les parties génitales.

Dans son rapport sur sa précédente visite périodique en 2008, le CPT indiquait que, si les mauvais traitements par la police restaient impunis, ils risqueraient facilement de devenir une caractéristique presque normale de la pratique policière. Un peu moins de quatre ans plus tard, malgré les efforts déployés pour réformer les structures des Affaires intérieures, la fréquence et la cohérence des allégations suggèrent que les méthodes de torture/mauvais traitements graves continuent d'être fréquemment utilisées par la police et d'autres services répressifs, plus particulièrement en dehors de Moscou et de Saint-Pétersbourg.

86. Le CPT a appelé les autorités russes à renforcer les mesures visant à prévenir les mauvais traitements par la police et les membres d'autres forces de l'ordre (dont le Service fédéral de contrôle des stupéfiants et le Service fédéral de sécurité) et a réitéré l'importance d'une action effective de la part des autorités chargées de l'instruction lorsque des informations indiquent que des mauvais traitements pourraient avoir été infligés. Concernant les garanties officielles contre les mauvais traitements (en particulier, la notification de la garde à vue, l'accès à un avocat et l'accès à un médecin), elles ne deviennent possibles qu'au moment du premier interrogatoire officiel par l'officier de police judiciaire, c'est-à-dire plusieurs heures (voire plus longtemps) après l'arrestation *de facto* et l'interrogatoire initial par les agents opérationnels.

Le CPT était également préoccupé par le fait que les cellules des services de police étaient souvent utilisées pour garder des personnes la nuit (parfois jusqu'à 48 heures). Comme constaté lors de toutes les précédentes visites en Fédération de Russie, aucune de ces cellules n'était adaptée pour détenir des personnes pendant plus de quelques heures. En revanche, la plupart des centres de détention temporaires (IVS) visités offraient des conditions de détention correctes.

87. S'agissant des prisons, la délégation du CPT n'a reçu aucune allégation de mauvais traitements de détenus par le personnel des établissements fédéraux de détention provisoire (SIZO) n° 3 de Saint-Pétersbourg et n° 1 de Kazan. De plus, aucune allégation crédible de mauvais traitements n'a été reçue au SIZO n° 4 de Moscou ni au SIZO n° 1 de Saint-Pétersbourg («Kresty»). S'agissant du SIZO n° 1 d'Oufa, la plupart des détenus rencontrés ne se sont pas plaints de l'attitude du personnel. En revanche, à la prison de type fermé n° 2 de Vladimir («Vladimirskiy Tsentral»), la délégation a reçu plusieurs allégations concordantes de mauvais traitements physiques infligés par le personnel à des détenus. Quant à la colonie n° 1 à régime strict de Yagoul, de nombreux détenus rencontrés ont souligné qu'il y avait eu une nette amélioration quant à l'attitude du personnel à leur égard depuis la précédente visite du CPT dans cet établissement, en 2008. Toutefois, la délégation a entendu un certain nombre de récits réalistes et concordants de mauvais traitements délibérés couramment infligés aux détenus nouvellement admis, ainsi que plusieurs allégations crédibles de mauvais traitements physiques infligés par le personnel, notamment de haut rang, aux détenus placés à l'isolement disciplinaire.

Le CPT a reconnu que depuis de nombreuses années, les autorités russes déploient des efforts pour tenter de lutter contre la surpopulation et d'améliorer les conditions matérielles dans les établissements de détention provisoire. Des résultats encourageants ont pu être constatés pendant la visite de 2012 et le Comité a recommandé aux autorités russes de poursuivre leurs efforts dans ce sens. Il s'est également réjoui de voir que des mesures étaient prises pour mettre fin au système des dortoirs/cellules collectifs de grande taille, que l'on trouve actuellement dans les établissements pour peine, pour passer à un système d'unités de vie plus petites. Dans ce contexte, le CPT a réitéré sa recommandation de longue date demandant aux autorités russes de modifier officiellement la législation afin d'aligner la norme minimale d'espace vital pour les détenus condamnés sur celle qui prévaut pour les prévenus. Le Comité a également appelé les autorités russes à veiller à ce que les efforts visant à réduire la surpopulation carcérale et à améliorer les conditions matérielles dans les SIZO et les établissements pour peine aillent de pair avec l'introduction de programmes d'activités structurées en dehors des cellules.

S'agissant des services de santé pénitentiaires, la délégation a eu connaissance d'un projet pilote dont la principale caractéristique est que le personnel médical ne dépend plus, d'un point de vue administratif, des directeurs des établissements dans lesquels il travaille. Dans ce contexte, le Comité a réitéré l'idée qu'une plus grande participation du ministère de la Santé à l'administration des services de santé en prison permettrait de dispenser des soins médicaux optimaux pour les détenus.

88. Dans leur réponse, les autorités russes font référence à divers problèmes soulevés dans le rapport du CPT

et fournissent des mises à jour détaillées sur les réformes législatives et organisationnelles des forces de l'ordre, des autorités chargées des enquêtes et du système pénitentiaire (y compris sur la mise en œuvre de projets de construction de nouveaux établissements/quartiers de détention provisoire, le transfert du SIZO n° 1 d'Oufa et sur l'amélioration des services de santé pénitentiaires). Elles informent également le Comité des mesures prises pour prévenir, à l'avenir, les mauvais traitements des détenus et des personnes placées en garde à vue.

Rapport et réponse publiés en décembre 2013, CPT/Inf (2013) 41 et CPT/Inf (2013) 42

Rapport sur la visite périodique de septembre/octobre 2013 en République slovaque et réponses des autorités slovaques

(traitement des personnes privées de liberté par la police, situation des femmes et des mineurs détenus, ainsi que des condamnés à la réclusion à perpétuité et des détenus des quartiers de haute sécurité)

89. La majorité des personnes rencontrées par la délégation qui étaient ou avaient été récemment placées en garde à vue ne se sont pas plaintes de la manière dont elles avaient été traitées par les policiers. Cependant, la délégation a recueilli un certain nombre d'allégations crédibles et cohérentes (y compris de la part de plusieurs mineurs) de mauvais traitements physiques infligés par des policiers consistant en des gifles, des coups de poing et de pied sur diverses parties du corps. En outre, certaines personnes arrêtées auraient été mises en garde qu'elles ne devaient pas se plaindre à leur famille ni à leur avocat des mauvais traitements qu'elles auraient subis. La délégation a également reçu des plaintes

relatives à des insultes (notamment de nature raciste).

Le CPT fait état de cas d'allégations de mauvais traitements policiers pour lesquels il recommande l'application de conditions strictes pour mener des enquêtes effectives concernant ces allégations. Dans leur réponse, les autorités slovaques fournissent des informations mises à jour à propos des enquêtes menées sur ces affaires.

Les conditions matérielles dans les cellules de détention des établissements de police visités étaient satisfaisantes, dans l'ensemble. Cependant, plusieurs des commissariats visités disposaient de petits locaux de détention destinés au placement temporaire de personnes privées de liberté (espaces dits « dédiés ») qui étaient parfois utilisés la nuit pour le placement des personnes arrêtées. Certains de ces locaux étaient des box ressemblant à des cages, d'autres des petites pièces équipées seulement d'un ou deux tabourets fixés au sol ou d'un petit banc. Le Comité a recommandé qu'en raison de leur petite taille (parfois à peine 2 m²) et de leur équipement inadéquat, ces locaux ne soient pas utilisés pour détenir des personnes plus de quelques heures et jamais pendant toute une nuit. Dans leur réponse, les autorités indiquent qu'une nouvelle instruction sera émise à ce sujet à l'intention du chef de la police.

90. S'agissant des établissements pénitentiaires, la grande majorité des détenus avec lesquels la délégation du CPT s'est entretenue n'a fait aucune allégation de mauvais traitements physiques par le personnel pénitentiaire. Cela dit, la délégation a recueilli quelques allégations de mauvais traitements physiques et d'insultes de détenus par des membres du personnel de certains établissements visités.

Le Comité a constaté avec préoccupation qu'aucune modification systématique de l'approche vis-à-vis des condamnés à la réclusion à perpétuité n'a eu lieu depuis la visite de 2009. Le CPT a donc réitéré sa recommandation demandant aux autorités slovaques d'abandonner la politique actuelle consistant à enfermer à clef les condamnés à perpétuité la plupart de la journée dans leur cellule. À la place, elles devraient les intégrer à la population carcérale ordinaire et développer des activités motivantes en dehors des cellules sur le long terme. Dans leur réponse, les autorités slovaques fournissent des informations sur la nouvelle réglementation (entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2014) qui permet aux condamnés à perpétuité de progresser dans le système de classification des détenus, le but ultime étant qu'ils soient placés dans la population carcérale générale.

Des commentaires positifs ont été faits par le Comité au sujet du régime proposé aux mineurs condamnés de la prison de Sučany, ainsi qu'aux femmes condamnées de Nitra-Chrenová. Cependant, le régime des prévenus (y compris les mineurs) et des détenus condamnés de la prison de Prešov est considéré comme inacceptable. La plupart des détenus concernés étaient habituellement enfermés à clef dans leurs cellules 23 heures sur 24, sans pouvoir pratiquer d'activités motivantes hors cellule.

Une absence totale d'activités organisées a également été constatée par le CPT dans le quartier de haute sécurité de la prison de Leopoldov. La réponse du gouvernement dresse la liste d'un certain nombre de mesures devant être mises en œuvre dans un avenir proche afin de remédier à cette situation. En outre, le CPT s'était inquiété de constater une fois encore que plusieurs détenus hébergés dans ce quartier étaient

atteints de troubles de l'apprentissage et/ou affichaient des signes évidents de troubles mentaux graves. De l'avis du CPT, un quartier de haute sécurité n'est pas un lieu approprié pour gérer ce type de détenus, qui devraient être pris en charge et traités dans un environnement correctement équipé et disposant d'un personnel qualifié suffisant pour pouvoir leur apporter l'aide nécessaire.

Dans la plupart des établissements pénitentiaires visités, les conditions matérielles de détention étaient dans l'ensemble correctes. Cependant, certaines des cellules de la prison de Nitra étaient en très mauvais état et leur taille était nettement insuffisante pour le nombre de détenus qu'elles pouvaient héberger (par exemple, jusqu'à six détenus dans une cellule d'environ 11 m²).

Rapport et réponse publiés en novembre 2014, CPT/Inf (2014) 29 et CPT/Inf (2014) 30

Rapport sur la visite périodique d'octobre 2013 en Ukraine

(torture et mauvais traitements infligés par les responsables des forces de l'ordre, impunité, garanties contre les mauvais traitements, traitement des détenus, conditions de détention en milieu carcéral, représailles)

91. Le principal objectif de la visite, qui a eu lieu en automne 2013 (avant le début des événements de la place «Maidan» et du changement de gouvernement qui a suivi), était de réexaminer la situation des personnes privées de liberté par des responsables des forces de l'ordre ainsi que celle des prévenus, notamment à la lumière des dispositions du nouveau Code de procédure pénale, qui est entré en vigueur en novembre 2012. À cette fin, la délégation s'est rendue dans plusieurs établissements de police et établissements pénitentiaires à

Kyiv, en République autonome de Crimée et dans les régions de Dnipropetrovsk, d'Odessa et de Vinnytsia. Le traitement des détenus purgeant une peine d'emprisonnement à la colonie pénitentiaire n° 81 de Stryzhavka (région de Vinnytsia) a également fait l'objet d'un nouvel examen. Par ailleurs, la délégation a effectué une première visite de la prison n° 3 de Krivyi Rih (région de Dnipropetrovsk), laquelle hébergeait diverses catégories de détenus, notamment des prévenus.

92. S'agissant de la police, la délégation du CPT a constaté que le nouveau Code de procédure pénale, associé au nouveau système d'aide juridictionnelle gratuite, a commencé à révéler son potentiel en matière de lutte contre le phénomène des mauvais traitements par des responsables des forces de l'ordre. Les constatations faites par la délégation ont clairement révélé que les personnes arrêtées par des policiers après l'entrée en vigueur de ce nouveau code couraient moins de risques d'être maltraitées que celles qui avaient été arrêtées avant cette date. Cependant, ce risque demeurait élevé pour les personnes arrêtées qui ne se montraient pas coopératives aux yeux des responsables des forces de l'ordre et/ou qui, plus particulièrement dans les régions, refusaient de payer des pots-de-vin. Il est également apparu que les personnes arrêtées par des membres des forces de l'ordre en dehors de la capitale risquaient encore plus d'être soumises à des mauvais traitements graves ou même à des actes de torture.

Le CPT a souligné que lutter contre ce phénomène doit être plus qu'une priorité de premier plan pour les autorités ukrainiennes, qui devraient se fonder sur leurs premiers résultats, limités mais encourageants, en vue de mettre en œuvre toutes les recommandations pertinentes du Comité et de réduire l'écart qui existe

entre le cadre juridique et la pratique. Les autorités devraient plus particulièrement induire des changements au plus haut niveau et développer une culture éthique parmi les policiers, assurer une meilleure identification des membres des forces de l'ordre, revoir les limites et améliorer la formation sur le recours à la force physique et aux « moyens spéciaux », limiter l'importance des aveux comme moyen de preuve et améliorer les normes relatives aux interrogatoires, lutter contre les détentions non recensées, garantir un droit effectif de notification de la garde à vue à des tiers, améliorer l'exercice concret du droit d'accès à un avocat et garantir le droit effectif d'être examiné par un médecin.

93. S'agissant des prisons, une nette amélioration a été constatée par le CPT dans le traitement des détenus par le personnel pénitentiaire – ou par les codétenus à l'instigation du personnel – à la colonie pénitentiaire n° 81 de Stryzhavka. Lors de sa précédente visite dans cet établissement en décembre 2012, le CPT avait constaté que les mauvais traitements de détenus étaient une pratique courante. Cependant, la délégation a eu connaissance de quelques cas de mauvais traitements présumés de détenus par le personnel et/ou des codétenus dans cette colonie, ainsi que dans quelques maisons d'arrêt (SIZO) visitées.

La situation observée à la prison n° 3 de Kriviy Rih était extrêmement préoccupante. La délégation a eu connaissance de nombreuses allégations et a rassemblé d'autres éléments de preuve indiquant que le personnel de l'établissement utilisait un groupe de détenus pour infliger des mauvais traitements physiques aux autres détenus. Ces mauvais traitements avaient apparemment pour but non seulement de maintenir un ordre et une discipline très stricts,

mais aussi d'obtenir des aveux des détenus en question concernant les crimes (additionnels) qu'ils étaient soupçonnés d'avoir commis avant d'être incarcérés. Le Comité en a conclu que les changements dans la manière dont les détenus étaient traités devaient demeurer l'une des plus grandes priorités des autorités judiciaires et pénitentiaires ukrainiennes.

Concernant le problème de la surpopulation des SIZO, qui dure depuis longtemps, le CPT a pu constater une forte baisse du nombre de détenus, essentiellement due à l'entrée en vigueur du nouveau Code de procédure pénale et à un recours plus fréquent à des alternatives à l'incarcération. Cependant, une surpopulation localisée a pu être constatée dans tous les SIZO visités, ce qui rappelait clairement que les efforts doivent être poursuivis dans ce domaine. Par ailleurs, le Comité a constaté qu'aucune mesure décisive n'avait été prise pour améliorer les conditions matérielles dans la plupart des SIZO visités ni pour introduire des programmes d'activités en dehors des cellules pour les prévenus adultes. De l'avis du CPT, l'effet cumulatif de ces conditions et restrictions pourrait bien être considéré, pour de nombreux prévenus, comme une forme de traitement inhumain et dégradant. Dans son rapport, le Comité a fait une série de recommandations pour remédier à ce problème.

La situation des détenus de sexe masculin condamnés à la réclusion à perpétuité, qui a fait l'objet de sévères critiques par le passé, demeurait pour l'essentiel inchangée. Le CPT a appelé les autorités ukrainiennes à revoir encore une fois la législation et la pratique concernant cette catégorie de détenus, à la lumière de ses anciennes recommandations.

94. En déclenchant, en mars 2013, la procédure au titre de l'article 10, paragraphe 2, de la convention instituant le

CPT, le Comité avait formé l'espoir que les autorités ukrainiennes fassent tout leur possible pour éliminer toute pratique impliquant des manœuvres d'intimidation ou mesures de représailles à l'encontre des personnes privées de liberté avant, pendant ou après ses visites d'établissements pénitentiaires ou autres. À la lumière des informations dont il dispose, le CPT n'a pas été convaincu que toutes les mesures nécessaires avaient été prises par les autorités pour éliminer une fois pour toutes de telles pratiques.

Par conséquent, le Comité a décidé de maintenir la procédure ouverte. Dans son rapport, le CPT a exhorté les autorités ukrainiennes à prendre de nouvelles mesures, notamment pour revoir la manière dont sont menées les enquêtes sur ce problème et pour envisager d'ériger en infraction pénale spécifique tout type de sanction, d'intimidation et de représailles à l'encontre de toute personne privée de liberté ayant cherché à communiquer ou ayant communiqué

avec le CPT (ou tout autre organe actif dans la prévention de la torture et autres formes de mauvais traitements et dans la lutte contre ces pratiques).

95. Le CPT a demandé aux autorités ukrainiennes de lui transmettre dans un délai de six mois une réponse énonçant en détail les mesures prises pour mettre en œuvre ses recommandations. Le Comité leur a également demandé de lui envoyer des informations tous les deux mois (jusqu'à la fin de l'année 2014) sur les résultats des futures enquêtes concernant les mesures de représailles ou d'intimidation potentielles à l'encontre des (anciens) détenus qui étaient incarcérés, au moment des visites de 2012 et 2013, dans les colonies pénitentiaires n° 25 de Kharkov et n° 81 de Stryzhavka, comme à la prison n° 3 de Krivyi Rih, ainsi qu'une description détaillée des mesures concrètes prises pour obtenir ces résultats.

Rapport publié en avril 2014, CPT/Inf (2014) 15



” Les mineurs (qu’ils soient condamnés ou en détention provisoire) ne devraient, en règle générale, pas être détenus dans des établissements pour adultes

Les mineurs privés de liberté en vertu de la législation pénale

1. Remarques préliminaires

96. En 1998, dans son 9^e Rapport général, le CPT a défini les critères qui guident son travail lorsqu'il se rend sur des lieux où des « mineurs » (c'est-à-dire des personnes âgées de moins de 18 ans¹⁰) sont privés de liberté. Plus particulièrement, il a identifié un certain nombre de garanties contre les mauvais traitements qu'il considère devoir être offertes à tous les mineurs privés de liberté en vertu de la législation pénale, ainsi que les conditions qui devraient prévaloir dans les centres de détention spécifiquement réservés aux mineurs. Le Comité estime qu'il est temps aujourd'hui de revoir ses normes en se fondant sur son expérience accumulée lors des visites depuis 1998 et en tenant compte des évolutions au niveau européen et international. Il s'agira, à ce stade, de se concentrer sur la privation de liberté des mineurs dans le contexte de la législation pénale.

Le CPT tient à rappeler d'emblée que ses normes doivent être considérées comme étant complémentaires de celles énoncées dans d'autres instruments internationaux, notamment la Convention des

Nations Unies relatives aux droits de l'enfant de 1989 et la Recommandation CM/Rec (2008) 11 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe aux États membres sur les Règles européennes pour les délinquants mineurs faisant l'objet de sanctions ou de mesures (« Règles européennes pour les délinquants mineurs »), qui énonce un ensemble détaillé de règles pour le traitement des délinquants mineurs en Europe¹¹. Le Comité souscrit pleinement aux principes cardinaux garantis par les articles 3 et 37.b de la Convention relative aux droits de l'enfant et par les règles 5 et 10 des Règles européennes pour les délinquants mineurs, à savoir que, dans toutes les décisions les concernant, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale et que la privation de liberté de mineurs doit être une mesure de dernier ressort et d'une durée la plus brève possible.

10. Dans la plupart des États membres du Conseil de l'Europe, l'âge minimum de la responsabilité pénale est fixé à 14 ou 15 ans alors que dans quelques pays, cet âge varie entre 8 et 13 ans.

11. Voir également les Règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice des mineurs de 1985 (« Règles de Beijing »), les Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté de 1990 (« Règles de la Havane »), les Principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile de 1990 (« Principes directeurs de Riyad ») et les Lignes directrices du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants de 2010.

2. Les mineurs placés en garde à vue

97. Gardant à l'esprit son mandat préventif, le CPT a pour priorité, pendant ses visites, de chercher à établir si les mineurs privés de liberté ont subi des mauvais traitements. Malheureusement, les mauvais traitements infligés délibérément par des responsables des forces de l'ordre sur des mineurs n'ont d'aucune façon été éradiqués et demeurent une véritable préoccupation dans certains pays européens. Les délégations du CPT continuent de recevoir des allégations crédibles de mineurs arrêtés ayant été maltraités. Les allégations portent souvent sur des coups de pied, des gifles, des coups de poing ou de matraque infligés au moment de l'arrestation (même une fois que le mineur a été maîtrisé), pendant le transport ou lors de l'interrogatoire ultérieur dans les locaux des forces de l'ordre. Il n'est pas rare que des mineurs soient victimes de menaces ou d'insultes, y compris à caractère raciste, alors qu'ils sont entre les mains des forces de l'ordre.

98. Le risque de mauvais traitements est le plus grand dans la période qui suit immédiatement l'arrestation. Aussi, le CPT défend-il trois garanties fondamentales (le droit d'une personne arrêtée d'informer un proche ou un tiers de son arrestation et les droits d'accès à un avocat et à un médecin), qui devraient s'appliquer dès le début de la privation de liberté, c'est-à-dire au moment où une personne est obligée de demeurer avec les forces de l'ordre. Compte tenu de leur vulnérabilité particulière, le CPT estime que les mineurs placés en garde à vue devraient toujours bénéficier des garanties supplémentaires suivantes contre les mauvais traitements :

- ▶ les membres des forces de l'ordre devraient être formellement obligés de s'assurer qu'un proche ou

un autre adulte de confiance soit informé de l'arrestation du mineur (que le mineur concerné en ait fait la demande ou non) ;

- ▶ un mineur arrêté ne devrait jamais être soumis à un interrogatoire de police ni contraint de faire des déclarations ou de signer un document relatif à l'infraction dont il est soupçonné sans la présence d'un avocat et, en principe, d'un adulte de confiance (l'option « ne souhaite pas recourir aux services d'un avocat » ne devrait pas s'appliquer pour les mineurs) ;
- ▶ un feuillet d'information spécifique énonçant les garanties susmentionnées devrait être distribué à tous les mineurs placés sous l'autorité des forces de l'ordre dès leur arrivée dans les locaux de détention. Ce feuillet doit être adapté aux enfants, écrit dans une langue simple et claire et doit être disponible dans différentes langues. Il faut veiller tout particulièrement à ce que les mineurs comprennent entièrement les informations fournies.

99. Le CPT est d'avis que personne ne devrait être détenu dans des établissements des forces de l'ordre pour des périodes prolongées car ceux-ci n'offrent pas des conditions adaptées ni un régime approprié. En outre, l'expérience a montré que les personnes placées en garde à vue sont plus vulnérables et courent souvent un risque plus élevé d'être victimes de torture ou d'autres formes de mauvais traitements. Par conséquent, des efforts encore plus grands devraient être faits pour limiter au minimum la détention des mineurs dans ces établissements. Dans certains pays, les mineurs continuent d'être détenus dans des commissariats de police pour des périodes de dix jours, voire davantage ; ces pratiques

sont inacceptables. Le CPT estime que, de manière générale, les mineurs ne devraient pas être détenus dans des établissements des forces de l'ordre pendant plus de 24 heures. Par ailleurs, tous les efforts devraient être faits pour éviter de placer les mineurs dans des cellules policières ordinaires et les placer plutôt dans un environnement adapté aux mineurs. À cette fin, il serait fort souhaitable de créer des unités de police distinctes pour les mineurs afin que ceux-ci puissent être séparés le plus rapidement possible de la population générale des personnes placées en garde à vue et hébergés dans des locaux spécialisés.

Malheureusement, le Comité continue de trouver des mineurs en garde à vue hébergés avec des adultes dans les mêmes cellules. Une telle situation est inacceptable. La vulnérabilité des mineurs induit que, par principe, ils devraient être hébergés séparément des adultes.

100. En outre, les membres des forces de l'ordre qui s'occupent fréquemment ou exclusivement des mineurs ou qui sont essentiellement engagés dans la prévention de la délinquance juvénile doivent être spécialement formés et bénéficier d'une formation continue.

3. Les centres de détention pour mineurs

a. Introduction

101. Le CPT affirme de longue date que tous les mineurs privés de liberté soupçonnés d'avoir commis une infraction ou condamnés pour une infraction pénale devraient être incarcérés dans des centres de détention spécialement conçus pour des personnes de cet âge, offrant un environnement différent de celui trouvé en milieu carcéral, des régimes de détention

adaptés à leurs besoins et étant doté d'un personnel formé au travail avec les jeunes. Malheureusement, cela est loin d'être le cas dans de nombreux États membres du Conseil de l'Europe. Des progrès ont été enregistrés pour veiller à ce que les mineurs envoyés en prison ne soient pas incarcérés avec des adultes mais dans des unités pour mineurs. Cependant, bien trop souvent, ces unités offrent non seulement de mauvaises conditions matérielles mais aussi, en raison d'un manque de personnel formé, un régime appauvri ainsi qu'une surveillance et un soutien insuffisants. Cela implique que les mineurs ne bénéficient pas d'activités motivantes ni de formations à la vie quotidienne qui leur seront nécessaires lors de leur réintégration dans la société à leur libération.

D'un autre côté, le Comité s'est rendu dans des établissements pour mineurs de plusieurs pays, qui sont en effet centrés sur les jeunes et se fondent sur la notion d'unités de vie. Ces établissements se composent de petites unités disposant du personnel adéquat et comprenant chacune un nombre limité de chambres individuelles (généralement pas plus de 10) ainsi qu'un espace commun. Les mineurs bénéficient d'un éventail d'activités motivantes tout au long de la journée et le personnel favorise le sens de la communauté au sein de l'unité. Le CPT estime que ce type de centres constitue un modèle pour la détention des mineurs dans tous les pays d'Europe.

102. Comme indiqué ci-dessus, les mineurs (qu'ils soient condamnés ou en détention provisoire) ne devraient, en règle générale, pas être détenus dans des établissements pour adultes mais dans des locaux spécialement conçus pour ce groupe d'âge. Le CPT considère que lorsqu'ils sont, exceptionnellement, détenus dans des prisons pour adultes, les

mineurs devraient toujours être hébergés séparément des adultes, dans une unité distincte. En outre, les détenus adultes ne devraient pas avoir accès à cette unité. Toutefois, le Comité reconnaît qu'il peut y avoir des arguments en faveur de la participation des mineurs à des activités hors cellule avec des détenus adultes, à la stricte condition qu'une surveillance adéquate soit assurée par le personnel. Ces situations peuvent se produire, par exemple, lorsqu'il y a très peu de délinquants mineurs, voire un seul, dans un établissement; des mesures doivent être prises pour éviter que les mineurs ne soient placés *de facto* en situation d'isolement.

103. Les mineurs détenus en vertu du droit pénal devraient, en principe, être séparés des mineurs privés de liberté pour d'autres motifs. Les mineurs de sexe masculin et féminin d'un même établissement devraient être hébergés dans des unités séparées bien que pouvant se retrouver, sous surveillance adaptée, lors des activités organisées pendant la journée. Il convient d'accorder une attention particulière à l'affectation de mineurs appartenant à différents groupes d'âge afin de répondre au mieux à leurs besoins. Des mesures appropriées devraient également être prises pour bien séparer ces groupes d'âge et ainsi prévenir toute influence non désirée ou domination et tout abus.

Les Règles européennes pour les délinquants mineurs disposent que les jeunes adultes délinquants peuvent, le cas échéant, être considérés comme mineurs et traités en conséquence. Cette pratique peut être bénéfique pour les jeunes concernés, mais elle nécessite une gestion très attentive pour empêcher l'émergence de comportements négatifs. À cet égard, le CPT estime qu'il convient de procéder à une évaluation au cas par cas

afin de décider s'il est approprié pour un détenu particulier d'être transféré dans un établissement pour adultes, une fois qu'il atteint l'âge de la majorité (à savoir 18 ans), en tenant compte du temps qu'il lui reste à purger, de sa maturité, de son influence sur les autres mineurs et d'autres facteurs pertinents.

b. Conditions matérielles

104. Un centre de détention pour mineurs bien conçu devrait offrir des conditions de détention favorables et personnalisées aux jeunes, dans le respect de leur dignité et de leur intimité. Toutes les pièces devraient être correctement meublées et disposer d'un bon accès à la lumière du jour et d'une bonne aération.

Les mineurs devraient normalement être hébergés en chambre individuelle; dans le cas où un mineur devrait partager sa chambre avec un autre détenu, il convient de fournir les motifs expliquant pourquoi cela est dans l'intérêt supérieur du mineur. Les mineurs devraient être consultés avant d'être contraints de partager leur chambre et devraient pouvoir indiquer avec quelle personne ils souhaitent être hébergés.

Tous les efforts devraient être faits pour éviter de placer les mineurs dans de grands dortoirs, car l'expérience du CPT a montré qu'ils sont alors exposés à un plus grand risque de violence et d'exploitation. Les grands dortoirs devraient être progressivement supprimés.

105. En outre, les mineurs devraient pouvoir jouir d'un accès à tout moment à des installations sanitaires propres et protégeant leur intimité. Il convient tout particulièrement de veiller à ce que les jeunes femmes mineures bénéficient d'un accès à tout moment à des installations sanitaires ainsi qu'à des

produits d'hygiène corporelle, comme des serviettes hygiéniques.

106. Les mineurs délinquants devraient être autorisés à porter leurs propres vêtements si la situation le permet. L'établissement devrait fournir des vêtements qui ne soient pas des uniformes aux mineurs qui n'en possèdent pas en quantité suffisante.

c. Régime

107. Bien qu'un manque d'activités motivantes soit préjudiciable à tout détenu, il nuit spécialement aux mineurs, qui ont un besoin particulier d'activités physiques et de stimulation intellectuelle. Les détenus mineurs devraient, tout au long de la journée, se voir proposer un programme complet d'activités éducatives et sportives, de formation professionnelle ou de loisirs en dehors des cellules.

108. L'exercice physique devrait constituer une part importante du programme quotidien des mineurs. Tous les mineurs devraient être autorisés à faire régulièrement de l'exercice au moins deux heures par jour, dont au moins une heure en plein air, et de préférence beaucoup plus. Les cours de promenade devraient être spacieuses et bien équipées pour donner aux mineurs une véritable possibilité de se dépenser physiquement (par exemple, de pratiquer des sports) ; elles devraient également être équipées d'un abri pour qu'ils puissent se protéger en cas d'intempéries.

109. Au moment de l'admission, un projet individualisé devrait être établi pour chaque mineur, précisant les objectifs, les délais et les moyens d'atteindre les objectifs fixés, afin de tirer le meilleur parti possible du temps passé dans le centre de détention et de développer les comportements et les compétences

nécessaires pour l'aider à se réinsérer dans la société.

110. Les études et la formation professionnelle proposées aux mineurs en détention devraient être semblables à celles proposées aux jeunes en milieu libre, dispensées par des enseignants/formateurs professionnels, et les mineurs détenus devraient obtenir le même type de diplômes ou certifications une fois leurs études terminées que les mineurs fréquentant les établissements scolaires en milieu libre. Des mesures devraient être prises pour éviter que les certificats de fin d'études n'indiquent l'affiliation institutionnelle du mineur. Compte tenu du passé particulièrement difficile de nombreux jeunes, des efforts doivent être faits pour les encourager et les motiver à assister aux cours/formations professionnelles et aux ateliers, ce qui leur permettra d'acquérir des compétences qui leur seront très utiles après leur libération. Dans nombre de pays, le CPT a constaté que les mineurs détenus étaient formés à l'utilisation d'un ordinateur, y compris à celle d'internet, et/ou que certains d'entre eux pouvaient aller à l'école en milieu libre. De telles pratiques devraient être encouragées.

111. Le CPT souhaite également souligner que les jeunes femmes détenues ne devraient en aucun cas bénéficier d'une aide, d'une protection, d'une assistance et d'une formation inférieure à celle dont bénéficient les jeunes hommes mineurs, même si elles sont en nombre inférieur et que les centres de détention sont presque toujours conçus pour les détenus de sexe masculin. Si nécessaire, des mesures additionnelles devraient être prises pour assurer une égalité de traitement.

112. Dans différents établissements visités, le CPT a constaté l'existence d'un régime différencié fondé sur des

incitations, où les progrès sont récompensés pour les mineurs qui sont coopératifs et font preuve d'une bonne conduite, tandis que les mineurs ayant une attitude négative font l'objet de sanctions disciplinaires et sont soumis à diverses restrictions. De l'avis du CPT, les bénéfices attendus d'une approche comportementale sont qu'elle encourage les détenus mineurs à respecter les normes de vie au sein d'un groupe et à s'engager sur la voie d'un développement personnel constructif. Cependant, la suppression des incitations en cas de non-respect des règles peut rapidement atteindre un niveau de privation incompatible avec les conditions minimales. En particulier, des mesures devraient être prises pour éviter que les mineurs concernés ne soient soumis à un régime proche de l'isolement. En outre, il devrait y avoir des procédures officielles et transparentes afin d'éviter que des « mesures éducatives » ne deviennent arbitraires ou ne soient perçues comme telles.

d. Soins de santé

113. Lorsque le CPT examine la question des services de santé dans les prisons, il est guidé par un certain nombre de critères généraux (accès à un médecin, équivalence des soins, consentement du patient et confidentialité, prévention sanitaire, indépendance et compétence professionnelles). En outre, dans son 23^e Rapport général, le Comité énonce en détail ses normes concernant le rôle des services de santé pénitentiaires dans la prévention des mauvais traitements (notamment grâce à la consignation systématique des blessures et à la transmission d'informations aux autorités compétentes). Naturellement, toutes les normes susmentionnées s'appliquent de la même manière aux centres de détention pour mineurs.

114. Cela dit, le CPT accorde toujours une attention particulière aux besoins médicaux spécifiques des mineurs privés de liberté. Il importe avant tout que le service de santé offert aux mineurs fasse partie intégrante d'un programme de prise en charge multidisciplinaire (médico-psycho-social). Cela implique notamment que lors de leur admission, tous les mineurs bénéficient d'une évaluation complète individuelle de leurs besoins sociaux, psychologiques et médicaux et qu'une étroite coordination existe toujours entre le travail de l'équipe soignante de l'établissement (médecins, infirmiers, psychologues, etc.) et celui des autres professionnels ayant des contacts réguliers avec les mineurs notamment les éducateurs spécialisés, les travailleurs sociaux et les enseignants. L'objectif doit être de faire en sorte que les soins de santé prodigués aux détenus mineurs s'inscrivent dans un dispositif thérapeutique et de soutien permanent.

115. Tous les mineurs devraient bénéficier d'un entretien approprié et d'un examen physique réalisé par un médecin, ou un infirmier qualifié sous la responsabilité d'un médecin, dès que possible après leur admission dans un centre de détention, de préférence le jour de leur arrivée. S'il est effectué correctement, un tel contrôle médical à l'admission devrait permettre au service de santé de l'établissement d'identifier les jeunes ayant des problèmes de santé potentiels (par exemple, toxicomanie, victimes d'abus sexuels et tendances suicidaires). L'identification de ces problèmes, à un stade suffisamment précoce, facilitera l'adoption de mesures préventives efficaces dans le cadre du programme de prise en charge médico-psycho-social de l'établissement.

116. Il est également largement reconnu que les détenus mineurs ont tendance

à adopter des comportements à risque, spécialement en ce qui concerne les drogues, l'alcool et les pratiques sexuelles, et qu'ils risquent davantage de s'automutiler. Par conséquent, une stratégie globale de gestion des problèmes liés à la toxicomanie (incluant la prévention et le traitement) et de prévention de l'automutilation et des suicides devrait être mise en place dans chaque centre de détention pour mineurs. L'éducation à la santé concernant les maladies transmissibles constitue un autre élément important d'un programme de soins préventifs. Les jeunes ayant des problèmes de santé mentale devraient être pris en charge par des spécialistes, tels que des pédopsychiatres ou des psychologues pour enfants et adolescents.

117. Une attention particulière devrait toujours être portée aux besoins de santé des jeunes femmes mineures : l'accès à un gynécologue et l'accès à l'éducation aux soins de santé spécifiques aux femmes devraient être assurés. Les jeunes femmes mineures enceintes et les jeunes mères en détention devraient recevoir une aide et des soins médicaux appropriés ; dans la mesure du possible, des alternatives à la détention devraient être appliquées. À cet égard, les normes en vigueur sur les femmes privées de liberté que le CPT a élaborées dans son 10^e Rapport général s'appliquent de la même manière aux détenues mineures¹².

118. Le personnel de santé devrait aussi jouer un rôle actif dans le suivi de la qualité et de la quantité de la nourriture distribuée. L'état nutritionnel des mineurs devrait être évalué, notamment en établissant un graphique de croissance pour les mineurs dont la croissance n'est pas achevée.

e. Questions relatives au personnel

119. La surveillance et le traitement des mineurs privés de liberté sont des tâches particulièrement exigeantes. Il convient de tenir compte du fait que nombre d'entre eux ont subi des violences physiques, sexuelles ou psychologiques. Le personnel appelé à accomplir de telles tâches devrait être recruté avec soin pour sa maturité, son intégrité professionnelle et sa capacité à relever les défis que constituent le travail avec ce groupe d'âge – et la préservation de son bien-être. Des mesures devraient plus particulièrement être prises pour garantir la présence régulière d'éducateurs spécialisés, de psychologues et de travailleurs sociaux dans les centres de détention pour mineurs. Ils devraient être motivés pour travailler avec des jeunes, et être capables de les guider et de les stimuler. Afin d'éviter un environnement présentant les conditions carcérales, le personnel travaillant au contact des mineurs ne devrait, en règle générale, pas porter de matraque, de bombe lacrymogène ou d'autres moyens de contention. Dans de nombreux centres de détention pour mineurs, le CPT a observé que les surveillants ne portaient pas d'uniforme ; il encourage cette pratique. Un personnel mixte composé d'hommes et de femmes peut également avoir des effets bénéfiques en termes éthiques et favoriser un climat plus humain et détendu.

120. L'ensemble du personnel, notamment celui affecté à des tâches de surveillance, devrait recevoir une formation professionnelle, tant initiale que continue, et bénéficier d'une supervision et d'un soutien extérieurs appropriés dans l'exercice de ses fonctions. Il convient d'accorder une attention particulière à la formation du personnel à la gestion des épisodes de violence, en particulier

12. Voir CPT/Inf (2000) 13, paragraphes 26 à 33.

grâce à l'apaisement des tensions par la parole et aux techniques professionnelles de contention.

121. Il appartient à l'administration des établissements d'assurer la protection des mineurs de tout type d'abus, y compris l'exploitation sexuelle et autres formes d'exploitation. Les membres du personnel devraient être attentifs aux signes de harcèlement (notamment les agressions physiques et sexuelles, les insultes, l'extorsion et le vol d'effets personnels appartenant à d'autres mineurs) et devraient savoir réagir et adopter une attitude proactive pour empêcher que de tels incidents ne se produisent.

f. Contacts avec le monde extérieur

122. La promotion active de bons contacts avec le monde extérieur peut être particulièrement bénéfique pour les mineurs privés de liberté, dont beaucoup risquent de présenter des troubles du comportement liés à une carence affective ou à une incapacité à vivre en société. Tous les efforts devraient être faits pour veiller à ce que tous les détenus mineurs aient la possibilité d'avoir des contacts avec leur famille et d'autres personnes dès le moment où ils sont admis en centre de détention. La notion de famille devrait être interprétée au sens large pour inclure les contacts avec les personnes avec lesquelles le jeune a développé une relation comparable à des liens familiaux, même si la relation n'a pas été officialisée. En vue de leur réintégration sociale, les mineurs devraient, dans la mesure du possible, bénéficier régulièrement de permissions de sortie (accompagnés ou non).

123. Les mineurs devraient bénéficier du droit de recevoir des visites de plus d'une heure par semaine ; ils devraient aussi pouvoir recevoir des visites pendant

le week-end. Les visites de courte durée devraient généralement être autorisées en parlant ouvert.

Le CPT a constaté que, dans certains pays, les mineurs sont autorisés à bénéficier de visites de longue durée non surveillées. À l'exception des cas où cela n'est pas dans l'intérêt supérieur des mineurs, une telle approche est tout à fait bienvenue afin d'encourager la vie familiale du mineur et de sa famille et de favoriser sa réintégration dans la société.

124. Tous les mineurs, y compris ceux en détention provisoire, devraient avoir fréquemment accès à un téléphone et devraient pouvoir exercer en permanence leur droit à la correspondance. Pour des raisons de sécurité, certains appels téléphoniques et courriers peuvent être surveillés, et exceptionnellement interdits. Toute décision de ce type devrait se fonder sur un risque prouvé de collusion ou de toute autre activité illégale et être limitée à une période précise.

Dans certains des établissements que le CPT a visités, les mineurs étaient autorisés à communiquer avec des membres de leur famille de manière régulière en utilisant un logiciel gratuit de *Voice over Internet Protocol* (VoIP). Cette pratique est à saluer, mais elle ne saurait se substituer à des visites.

125. Toutes les informations sur le transfert, la libération, les sanctions disciplinaires et les mesures de protection et de sécurité appliquées à un mineur, ainsi que sur toute maladie, blessure ou décès doivent être communiquées sans délai aux parents ou au représentant légal du mineur concerné.

g. Discipline et sécurité

126. Les modes réparateurs de résolution de conflit doivent être préférés aux

procédures disciplinaires formelles et aux sanctions. Les sanctions disciplinaires, lorsqu'elles sont appliquées, devraient se fonder sur le principe de proportionnalité et être imposées selon les procédures et règles disciplinaires en vigueur et non prendre la forme de punitions non officielles. Toute forme de punition collective est inacceptable.

Dans un certain nombre d'établissements visités par le CPT, il n'était pas rare que le personnel administre une soi-disante « gifle pédagogique » ou d'autres formes de punition physique aux mineurs qui se comportaient mal. Dans ce contexte, le CPT rappelle que les châtiments corporels peuvent être considérés comme étant des formes de mauvais traitements et doivent être strictement interdits.

127. Le CPT souhaite souligner que les contacts d'un mineur avec le monde extérieur ne devraient jamais être interdits à titre de sanction disciplinaire, ni être limités, à moins que l'infraction disciplinaire commise ait trait à ces contacts.

128. Toute forme d'isolement de mineurs est une mesure qui peut compromettre leur bien-être physique et/ou mental et ne devrait donc s'appliquer qu'en tant que mesure de dernier ressort.

De l'avis du CPT, le placement à l'isolement comme mesure disciplinaire ne devrait être imposé que pour des périodes très courtes, et en aucun cas pendant plus de trois jours. Lorsqu'un mineur est soumis à une telle mesure, il devrait bénéficier d'un soutien socio-éducatif et de contacts humains appropriés. Un membre du personnel soignant devrait rendre visite au mineur aussitôt après son placement et par la suite, régulièrement, au moins une fois par jour, et lui fournir sans délai une assistance et des soins médicaux.

129. S'agissant du placement à l'isolement à des fins de protection ou de prévention, le CPT reconnaît qu'une telle mesure peut, dans des cas extrêmement rares, être nécessaire afin de protéger des mineurs particulièrement vulnérables ou d'empêcher des risques graves pour la sécurité d'autrui ou la sécurité dans l'établissement, sous réserve qu'absolument aucune autre solution n'ait pu être trouvée. Chaque mesure de ce type devrait être décidée par une autorité compétente, sur la base d'une procédure claire spécifiant la nature de la séparation, sa durée et les raisons pour lesquelles elle peut être imposée, et prévoyant une procédure de révision régulière ainsi que la possibilité d'interjeter appel de la décision auprès d'une autorité extérieure indépendante. Les mineurs concernés devraient toujours bénéficier de contacts humains appropriés et de visites quotidiennes d'un membre du personnel soignant.

De même, le placement d'un mineur violent et/ou agité dans une cellule d'isolement aux fins d'apaisement devrait être une mesure totalement exceptionnelle. Ce type de mesure ne devrait pas durer plus de quelques heures et ne devrait jamais être utilisé comme sanction informelle. Les moyens de contention mécaniques ne devraient jamais être utilisés dans ce contexte. Tout placement d'un mineur dans une salle aux fins d'apaisement devra être immédiatement porté à l'attention d'un médecin afin que ce dernier puisse répondre aux besoins en soins de santé du mineur concerné. En outre, chaque placement de ce type devra être consigné dans un registre central ainsi que dans le dossier personnel du mineur.

h. Informations relatives aux droits

130. Lors de leur admission, tous les mineurs devraient se voir donner, d'une

façon et dans une langue qu'ils comprennent, une copie des règles régissant la vie au sein de l'institution et une description écrite de leurs droits et obligations. Les mineurs devraient également recevoir des informations sur la manière de porter plainte, notamment les coordonnées des autorités compétentes pour recevoir les plaintes, ainsi que les adresses de tous les services pouvant leur fournir une aide juridictionnelle.

Pour les mineurs analphabètes ou qui ne comprennent pas la langue sous sa forme écrite, les informations susmentionnées devraient leur être transmises d'une manière qui permet leur pleine compréhension.

i. Procédures de plaintes et d'inspection

131. Des procédures effectives de plaintes et d'inspection sont les garanties fondamentales contre les mauvais traitements dans tous les lieux de détention, y compris les centres de détention pour mineurs.

Les mineurs (ainsi que leurs parents ou représentants légaux) devraient disposer de voies de recours au sein du système administratif des établissements et devraient être autorisés à adresser leurs plaintes – de manière confidentielle – à une autorité indépendante.

Les procédures de plaintes devraient être simples, efficaces et adaptées aux enfants, en particulier en ce qui concerne le langage utilisé. Les mineurs (ainsi que leurs parents ou tuteurs légaux) devraient pouvoir solliciter un avis juridique sur les procédures de plainte et bénéficier d'une assistance juridique gratuite lorsque l'intérêt de la justice l'exige.

132. Le CPT attache également une importance particulière aux visites régulières de tous les centres de détention pour mineurs par un organe indépendant, par exemple, une commission de visiteurs, un juge, le médiateur des enfants ou le mécanisme national de prévention (établi en vertu du Protocole facultatif se rapportant à la Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants – OPCAT), habilité à recevoir les plaintes des mineurs – et, si nécessaire, à prendre les mesures qui s'imposent – ou les plaintes déposées par leurs parents ou représentants légaux, à procéder à l'inspection des locaux, et à déterminer si la gestion de ces établissements est conforme aux dispositions de la législation nationale et des normes internationales pertinentes. Les membres de cet organe d'inspection devraient être proactifs et entrer directement en contact avec les mineurs, notamment en s'entretenant avec eux sans témoin.



” La composition du CPT a connu des changements considérables dans la période couverte par le présent rapport

Questions d'organisation

La composition du CPT

133. Au 31 décembre 2014, le CPT compte 46 membres. Le siège au titre de la Slovénie est actuellement vacant.

Vingt-huit membres du CPT sont des hommes et dix-huit sont des femmes. Par conséquent, la proportion des femmes au sein du CPT est inférieure à 40 %. Il convient de rappeler que la Résolution 1540 de l'Assemblée parlementaire stipule que toute liste de candidats qui n'inclut pas au moins un homme et une femme sera rejetée, sauf lorsque tous (toutes) les candidat(e)s de la liste appartiennent au sexe sous-représenté au CPT (à savoir moins de 40 %). Le Comité espère donc que les futures listes de candidats comprendront plus de femmes.

134. La composition du CPT a connu des changements considérables dans la période couverte par le présent rapport, suite notamment au renouvellement bisannuel des membres du Comité.

Treize nouveaux membres ont été élus, à savoir : Per Granström (au titre de la Suède), Inga Harutyunyan (Arménie), Nico Hirsch (Luxembourg), Mark Kelly (Irlande), Goran Klemenčič (Slovénie), Esther Marogg (Liechtenstein), Alexander Minchev (Bulgarie), Ömer Müslümanoğlu (Turquie), Therese Maria Rytter (Danemark), Dubravka Salčić (Bosnie-Herzégovine), Davor Strinović (Croatie), Hans Wolff

(Suisse) et Victor Zaharia (République de Moldova).

En outre, les douze membres suivants ont été réélus : Djordje Alempijević (Serbie), Régis Bergonzi (Monaco), Mykola Gnatovskyy (Ukraine), Wolfgang Heinz (Allemagne), Georg Høyer (Norvège), Julia Kozma (Autriche), James McManus (Royaume-Uni), Anna Molnár (Hongrie), Xavier Ronsin (France), George Tugushi (Géorgie), Marika Väli (Estonie) et Antonius Maria Van Kalmthout (Pays-Bas).

En parallèle, treize membres ont quitté le CPT pendant cette période. Le 19 décembre 2013, Marija Definis-Gojanović (Croatie), Yakin Ertürk (Turquie), Isolde Kieber (Liechtenstein), Stefan Krakowski (Suède), Nadia Polnareva (Bulgarie), Ana Racu (République de Moldova), Jørgen Worsaae Rasmussen (Danemark), Jean-Pierre Restellini (Suisse), Vincent Theis (Luxembourg) et Branka Zobec Hrastar (Slovénie) ont cessé d'être membres du CPT à l'expiration de leur mandat. Par ailleurs, trois membres ont démissionné en raison d'autres engagements professionnels : Seán Aylward (Irlande) a quitté le Comité le 14 août 2013, Arman Tatoyan (Arménie) le 26 novembre 2013 et Goran Klemenčič (Slovénie) le 25 septembre 2014. Le CPT remercie vivement tous les membres susmentionnés pour leur contribution aux travaux du Comité.

Une liste des membres actuellement en exercice figure à l'annexe 4.

135. Le prochain renouvellement bisannuel du CPT aura lieu fin 2015, les mandats de 21 membres du Comité expirant le 19 décembre 2015. Le CPT espère que toutes les délégations nationales concernées de l'Assemblée parlementaire présenteront des candidats en temps voulu, afin de permettre au Bureau de l'Assemblée de transmettre les listes de noms au Comité des Ministres d'ici à la fin juin 2015 au plus tard. Si la procédure d'élection pour tous les sièges à pourvoir pouvait être terminée avant la fin de l'année 2015, cela faciliterait grandement la planification des activités du CPT pour l'année suivante.

136. La répartition des compétences professionnelles parmi les membres du CPT reste dans l'ensemble satisfaisante. Cependant, le Comité a encore besoin d'un plus grand nombre de membres ayant une connaissance directe des questions relevant des forces de l'ordre et du milieu pénitentiaire ainsi que du travail accompli dans les établissements médico-légaux. À cet égard, il conviendrait aussi de garder à l'esprit que le mandat de quatre psychiatres faisant actuellement partie du Comité expirera fin 2015. Des membres ayant une expérience spécifique de travail avec des mineurs privés de leur liberté seraient également un atout.

Le Bureau du CPT

137. Au cours de la période couverte par le présent rapport général, la composition du Bureau du Comité n'a pas changé, à savoir: Lətif Hüseyinov (Azerbaïdjan) – Président, Marzena Ksel (Pologne) – 1^{ère} Vice-présidente et Mykola Gnatovskyy (Ukraine) – 2^e Vice-président. Des élections pour le Bureau du CPT auront lieu lors de la réunion plénière du Comité de mars 2015, au terme du mandat de deux ans de l'actuel Bureau.

Le Secrétariat du CPT

138. Au cours de la période de référence, la composition du Secrétariat du CPT a connu d'importants changements.

En février 2014, Trevor Stevens, Secrétaire exécutif de longue date du CPT, a quitté le Secrétariat du CPT après avoir pris sa retraite du Conseil de l'Europe. Le CPT souhaite exprimer sa profonde gratitude et sa très haute considération à M. Stevens pour le remarquable professionnalisme et l'engagement personnel avec lequel il a dirigé le Secrétariat du CPT depuis sa création il y a 25 ans.

Le nouveau Secrétaire exécutif, Jeroen Schokkenbroek, juriste expérimenté spécialisé dans les droits de l'homme et travaillant au Secrétariat du Conseil de l'Europe depuis de nombreuses années, a pris ses fonctions en juillet 2014. Avant sa nomination, il a occupé, plus récemment, le poste de Conseiller spécial du Secrétaire Général en Ukraine, de Représentant spécial du Secrétaire Général pour les questions relatives aux Roms et, avant cela, de Chef du Service du développement des droits de l'homme du Conseil de l'Europe.

139. Le Secrétariat du CPT a continué d'être confronté à un important manque de personnel. Un administrateur a été en congé prolongé pour raisons personnelles pendant toute la période de référence. Par ailleurs, deux postes d'administrateur sont devenus vacants suite à l'affectation de Thobias Bergmann (le 1^{er} octobre 2013) et de Johan Friestedt (le 1^{er} septembre 2014) dans d'autres services du Conseil de l'Europe. En outre, Fabrice Kellens, Secrétaire exécutif adjoint du Comité, qui a agi également comme Secrétaire exécutif par intérim durant la première moitié de l'année 2014, était en congé durant la seconde moitié de l'année. Inévitablement, cette situation

difficile au sein du Secrétariat a eu un impact négatif sur les capacités opérationnelles du Comité, malgré le professionnalisme et l'engagement de tous les membres du Secrétariat.

140. Au printemps 2014, un concours externe visant à recruter du personnel ayant une expérience dans les domaines de travail du CPT a été organisé par le Conseil de l'Europe, afin de pourvoir les postes vacants et pour créer une liste de réserve pour tout recrutement futur au sein du Secrétariat du CPT. La procédure a été achevée en juin 2014 et, à l'automne 2014, trois nouvelles administratrices, Dalia Žukauskienė, Francesca Gordon et Janet Foyle ont rejoint le Secrétariat du CPT pour des contrats à

durée déterminée. Sebastian Rietz et Berber Biala-Hettinga ont travaillé pour le Secrétariat du CPT sur une base temporaire durant une partie de la période couverte par le présent rapport général.

141. Comme il l'a déjà mentionné par le passé, le CPT espère qu'il sera possible, en temps utile, de renforcer son Secrétariat par un autre poste B4, permettant ainsi aux trois divisions opérationnelles de bénéficier d'un tel agent. L'expérience a en effet montré que ces agents peuvent accomplir tout un ensemble de tâches de soutien, garantissant ainsi une exploitation optimale de l'effectif actuel d'administrateurs, que le CPT ne cherche pas à voir augmenter.



” ... la possibilité de
se rendre à son gré
dans tout lieu où se
trouvent des personnes
privées de liberté ...

Annexes

1. Mandat et *modus operandi* du CPT

Le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) a été créé par la Convention du Conseil de l'Europe de 1987 du même nom (ci-après « la Convention »). Selon l'article 1^{er} de la Convention :

« Il est institué un Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants Par le moyen de visites, le Comité examine le traitement des personnes privées de liberté en vue de renforcer, le cas échéant, leur protection contre la torture et les peines ou traitements inhumains ou dégradants ».

Le travail du CPT est conçu comme une partie intégrale du système de protection des droits de l'homme du Conseil de l'Europe, mettant en place un mécanisme non judiciaire « pro-actif » en parallèle au mécanisme judiciaire de contrôle a posteriori de la Cour européenne des Droits de l'Homme.

Le CPT exerce ses fonctions, essentiellement préventives, par le biais de visites de deux types – périodiques et ad hoc. Les visites périodiques sont effectuées dans toutes les Parties à la Convention, sur une base régulière. Les visites ad hoc sont organisées dans ces mêmes États lorsqu'elles paraissent au Comité « exigées par les circonstances ».

Lorsqu'il effectue une visite, le CPT bénéficie de pouvoirs étendus en vertu de la Convention : l'accès au territoire de l'État concerné et le droit de s'y déplacer sans restrictions ; la possibilité de se rendre à son gré dans tout lieu où se trouvent des personnes privées de liberté, y compris le droit de se déplacer sans entrave à l'intérieur de ces lieux ; l'accès à des renseignements complets sur les lieux où se trouvent

des personnes privées de liberté ainsi qu'à toute autre information dont dispose la Partie et qui est nécessaire au Comité pour l'accomplissement de sa tâche.

Le Comité est également en droit de s'entretenir sans témoin avec les personnes privées de liberté et d'entrer librement en contact avec toute personne dont il pense qu'elle peut lui fournir des informations utiles.

Chaque Partie à la Convention doit autoriser la visite de tout lieu relevant de sa juridiction « où des personnes sont privées de liberté par une autorité publique ». Le mandat du CPT s'étend donc au-delà des établissements pénitentiaires et des commissariats de police, et englobe, par exemple, les établissements psychiatriques, les zones de détention dans les casernes militaires, les centres de rétention pour demandeurs d'asile ou d'autres catégories d'étrangers, et les lieux où des mineurs peuvent être privés de liberté par décision judiciaire ou administrative.

Deux principes fondamentaux régissent les relations entre le CPT et les Parties à la Convention : la coopération et la confidentialité. À cet égard, il doit être souligné que le rôle du Comité n'est pas de condamner des États, mais bien plus de les assister afin de prévenir les mauvais traitements de personnes privées de liberté.

Après chaque visite, le CPT établit un rapport exposant les faits constatés et comportant, si nécessaire, des recommandations et d'autres conseils, sur la base desquels un dialogue est entamé avec l'État concerné. Le rapport de visite du Comité est, en principe, confidentiel ; néanmoins, en définitive la plupart des rapports sont publiés à la demande des États.

2. Signatures et ratifications de la Convention instituant le CPT

La Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CEPT) a été ouverte à la signature des États membres du Conseil de l'Europe le 26 novembre 1987. Depuis le 1^{er} mars 2002, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a la possibilité d'inviter tout État non membre du Conseil de l'Europe à adhérer à la Convention.

États membres du Conseil de l'Europe	Date de signature	Date de ratification	Entrée en vigueur
Albanie	02/10/1996	02/10/1996	01/02/1997
Allemagne	26/11/1987	21/02/1990	01/06/1990
Andorre	10/09/1996	06/01/1997	01/05/1997
Arménie	11/05/2001	18/06/2002	01/10/2002
Autriche	26/11/1987	06/01/1989	01/05/1989
Azerbaïdjan	21/12/2001	15/04/2002	01/08/2002
Belgique	26/11/1987	23/07/1991	01/11/1991
Bosnie-Herzégovine	12/07/2002	12/07/2002	01/11/2002
Bulgarie	30/09/1993	03/05/1994	01/09/1994
Chypre	26/11/1987	03/04/1989	01/08/1989
Croatie	06/11/1996	11/10/1997	01/02/1998
Danemark	26/11/1987	02/05/1989	01/09/1989
Espagne	26/11/1987	02/05/1989	01/09/1989
Estonie	28/06/1996	06/11/1996	01/03/1997
Finlande	16/11/1989	20/12/1990	01/04/1991
France	26/11/1987	09/01/1989	01/05/1989
Géorgie	16/02/2000	20/06/2000	01/10/2000
Grèce	26/11/1987	02/08/1991	01/12/1991
Hongrie	09/02/1993	04/11/1993	01/03/1994
Irlande	14/03/1988	14/03/1988	01/02/1989
Islande	26/11/1987	19/06/1990	01/10/1990
Italie	26/11/1987	29/12/1988	01/04/1989
Lettonie	11/09/1997	10/02/1998	01/06/1998
« L'Ex-République yougoslave de Macédoine »	14/06/1996	06/06/1997	01/10/1997
Liechtenstein	26/11/1987	12/09/1991	01/01/1992
Lituanie	14/09/1995	26/11/1998	01/03/1999
Luxembourg	26/11/1987	06/09/1988	01/02/1989
Malte	26/11/1987	07/03/1988	01/02/1989
République de Moldova	02/05/1996	02/10/1997	01/02/1998
Monaco	30/11/2005	30/11/2005	01/03/2006
Monténégro			06/06/2006 ¹³
Norvège	26/11/1987	21/04/1989	01/08/1989
Pays-Bas	26/11/1987	12/10/1988	01/02/1989
Pologne	11/07/1994	10/10/1994	01/02/1995
Portugal	26/11/1987	29/03/1990	01/07/1990
République tchèque	23/12/1992	07/09/1995	01/01/1996
Roumanie	04/11/1993	04/10/1994	01/02/1995
Royaume-Uni	26/11/1987	24/06/1988	01/02/1989
Fédération de Russie	28/02/1996	05/05/1998	01/09/1998
Saint-Marin	16/11/1989	31/01/1990	01/05/1990
Serbie	03/03/2004	03/03/2004	01/07/2004
République slovaque	23/12/1992	11/05/1994	01/09/1994
Slovénie	04/11/1993	02/02/1994	01/06/1994
Suède	26/11/1987	21/06/1988	01/02/1989
Suisse	26/11/1987	07/10/1988	01/02/1989
Turquie	11/01/1988	26/02/1988	01/02/1989
Ukraine	02/05/1996	05/05/1997	01/09/1997

13. Le 14 juin 2006, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a décidé que la République du Monténégro était Partie à la Convention, avec effet au 6 juin 2006, date de la déclaration de succession de cette République aux conventions du Conseil de l'Europe dont la Serbie-Monténégro était signataire ou partie.

3. Champ d'intervention du CPT



Note : Ceci est une représentation non officielle des États liés par la Convention. Pour des raisons techniques il n'a pas été possible de faire figurer la totalité du territoire de certains des États concernés.

États liés par la Convention

Albanie	Espagne	Liechtenstein	Roumanie
Allemagne	Estonie	Lituanie	Royaume-Uni
Andorre	Finlande	Luxembourg	Fédération de Russie
Arménie	France	Malte	Saint-Marin
Autriche	Géorgie	République de Moldova	Serbie
Azerbaïdjan	Grèce	Monaco	République slovaque
Belgique	Hongrie	Monténégro	Slovénie
Bosnie-Herzégovine	Irlande	Norvège	Suède
Bulgarie	Islande	Pays-Bas	Suisse
Croatie	Italie	Pologne	Turquie
Chypre	Lettonie	Portugal	Ukraine
Danemark	« L'ex-République yougoslave de Macédoine »	République tchèque	

47 États ; population carcérale : 1 737 081 détenus

(Source principale : Statistiques pénales annuelles du Conseil de l'Europe (SPACE I – 2012); données au 1^{er} septembre 2012)

Il convient de noter que le mandat du CPT couvre aussi bien les prisons que tous les autres types de lieux où des personnes sont privées de liberté : établissements de police, centres de détention pour mineurs, zones de détention militaires, centres de rétention pour étrangers, hôpitaux psychiatriques, foyers, etc.



Quelques membres du CPT ne figurent pas sur cette photo.

4. Membres du CPT

par ordre de préséance – au 31 décembre 2014¹⁴

Nom	Élu(e) au titre	Date d'expiration du mandat
M. Lətif HÜSEYNOV, Président	Azerbaïdjan	19/12/2015
M ^{me} Marzena KSEL, 1 ^{re} Vice-Présidente	Pologne	19/12/2015
M. Mykola GNATOVSKYY, 2 ^e Vice-Président	Ukraine	19/12/2017
M. Celso José DAS NEVES MANATA	Portugal	19/12/2015
M. Antonius Maria VAN KALMTHOUT	Pays-Bas	19/12/2017
M. George TUGUSHI	Géorgie	19/12/2017
M ^{me} Haritini DIPLA	Grèce	19/12/2015
M. Wolfgang HEINZ	Allemagne	19/12/2017
M. Xavier RONSIN	France	19/12/2017
M ^{me} Olivera VULIĆ	Monténégro	19/12/2015
M. Dan DERMENGIU	Roumanie	19/12/2015
M ^{me} Maria Rita MORGANTI	Saint-Marin	19/12/2015
M ^{me} Ilvija PŪCE	Lettonie	19/12/2015
M ^{me} Anna LAMPEROVÁ	République slovaque	19/12/2015
M. Georg HØYER	Norvège	19/12/2017
M ^{me} Anna MOLNÁR	Hongrie	19/12/2017
M ^{me} Marika VÄLI	Estonie	19/12/2017
M ^{me} Julia KOZMA	Autriche	19/12/2017
M. Régis BERGONZI	Monaco	19/12/2017
M. James McMANUS	Royaume-Uni	19/12/2017
M ^{me} Natalia KHUTORSKAYA	Fédération de Russie	19/12/2015
M. Joan CABEZA GIMENEZ	Andorre	19/12/2015
M. Andrés MAGNÚSSON	Islande	19/12/2015
M. Jan PFEIFFER	République tchèque	19/12/2015
M. Jari PIRJOLA	Finlande	19/12/2015
M. Alfred KOÇOBASHI	Albanie	19/12/2015
M ^{me} Andreana ESPOSITO	Italie	19/12/2015
M. Djordje ALEMPIJEVIĆ	Serbie	19/12/2017
M ^{me} Maité DE RUE	Belgique	19/12/2015
M. Ivan MIFSUD	Malte	19/12/2015
M. Vytautas RAŠKAUSKAS	Lituanie	19/12/2015
M. Costakis PARASKEVA	Chypre	19/12/2015
M ^{me} Ivona TODOROVSKA	« l'ex-République yougoslave de Macédoine »	19/12/2015
M ^{me} María José GARCÍA-GALÁN SAN MIGUEL	Espagne	19/12/2017
M. Davor STRINOVIĆ	Croatie	19/12/2017
M. Nico HIRSCH	Luxembourg	19/12/2017
M. Alexander MINCHEV	Bulgarie	19/12/2017
M. Hans WOLFF	Suisse	19/12/2017
M. Victor ZAHARIA	République de Moldova	19/12/2017
M ^{me} Esther MAROGG	Liechtenstein	19/12/2017
M. Per GRANSTRÖM	Suède	19/12/2017
M ^{me} Dubravka SALČIĆ	Bosnie-Herzégovine	19/12/2017
M. Ömer MÜSLÜMANOĞLU	Turquie	19/12/2017
M ^{me} Therese Maria RYTTER	Danemark	19/12/2017
M ^{me} Inga HARUTYUNYAN	Arménie	19/12/2019
M. Mark KELLY	Irlande	19/12/2019

14. À cette date, le siège au titre de la Slovénie était vacant.



Quelques membres du secrétariat du CPT ne figurent pas sur cette photo.

5. Secrétariat du CPT

Section centrale

M. Jeroen SCHOKKENBROEK, Secrétaire Exécutif

M. Fabrice KELLENS, Secrétaire Exécutif Adjoint

Secrétariat

M^{me} Antonella NASTASIE

M^{me} Corinne GOBERVILLE

M^{me} Nadine SCHAEFFER

M. Patrick MÜLLER, Recherches, stratégies d'information et contacts avec les médias

M^{me} Claire ASKIN, Archives, publications et recherches documentaires

M^{me} Morven TRAIN, Questions administratives, budgétaires et du personnel

Divisions chargées des visites¹⁵

Division 1		
M. Michael NEURAUTER, Chef de Division M. Elvin ALIYEV M. Petr HNATIK M. Julien ATTUIL M ^{me} Yvonne HARTLAND, assistante administrative		
Secrétariat M ^{me} Nelly TASNADI		
Albanie	Hongrie	Saint-Marin
Allemagne	Lettonie	République slovaque
Autriche	Lituanie	Suisse
Belgique	Luxembourg	Turquie
Estonie	Norvège	Kosovo ¹⁶
France	République tchèque	

Division 2		
M. Borys WODZ, Chef de Division M ^{me} Isabelle SERVOZ-GALLUCCI M ^{me} Almut SCHRÖDER M ^{me} Dalia ŽUKAUSKIENĖ		
Secrétariat M ^{me} Natia MAMISTVALOVA		
Arménie	Géorgie	Roumanie
Azerbaïdjan	Islande	Fédération de Russie
Bulgarie	République de Moldova	Slovénie
Danemark	Monaco	Suède
Finlande	Pologne	Ukraine

Division 3		
M. Hugh CHETWYND, Chef de Division M. Cristian LODA M ^{me} Francesca GORDON M ^{me} Janet FOYLE M ^{me} Françoise ZAHN, assistante administrative		
Secrétariat M ^{me} Diane PÉNEAU		
Andorre	Irlande	Monténégro
Bosnie-Herzégovine	Italie	Pays-Bas
Chypre	« L'ex-République yougoslave de Macédoine »	Portugal
Croatie	Liechtenstein	Royaume-Uni
Espagne	Malte	Serbie
Grèce		

15. Le Secrétaire Exécutif et le Secrétaire Exécutif Adjoint sont directement impliqués dans certaines activités opérationnelles des divisions.

16. Toute référence au Kosovo mentionnée dans ce texte, que ce soit le territoire, les institutions ou la population, doit se comprendre en pleine conformité avec la Résolution 1244 du Conseil de sécurité des Nations Unies et sans préjuger du statut du Kosovo.

6. Publication des rapports de visite du CPT

Visites effectuées sur la base de l'article 7 de la Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (au 31 décembre 2014)

États	Visites périodiques	Visites ad hoc	Rapports transmis	Rapports rendus publics
Albanie	5	6	11	9
Allemagne	5	2	7	7
Andorre	3	0	3	3
Arménie	3	5	8	6
Autriche	6	0	5	5
Azerbaïdjan	3	5	8	2
Belgique	6	1	8 ^a	7 ^a
Bosnie-Herzégovine	3	3	6	5
Bulgarie	6	3	9	8
Chypre	6	0	6	6
Croatie	4	0	4	4
Danemark	5	1	6	6
Espagne	6	8	14	13
Estonie	4	1	5	5
Finlande	5	0	4	4
France	5	6	11	11
Géorgie	5	2	6	6
Grèce	6	5	11	11
Hongrie	5	2	7	7
Irlande	6	0	5	5
Islande	4	0	4	4
Italie	6	4	10	10
Lettonie	4	3	7	7
« L'ex-République yougoslave de Macédoine »	5	6	10	10
Liechtenstein	3	0	3	3
Lituanie	4	1	5	5
Luxembourg	3	1	4	4
Malte	4	3	7	7
République de Moldova	5	8	13	10 ^b
Monaco	2	0	2	2
Monténégro	2	0	2	2
Norvège	4	1	5	5
Pays-Bas	5	5	11 ^c	9 ^c
Pologne	5	0	5	5
Portugal	6	3	9	9
République tchèque	5	2	7	6
Roumanie	5	5	9 ^d	8 ^e
Royaume-Uni	7	10	17 ^f	17 ^f
Fédération de Russie	6	18	20 ^g	3
Saint-Marin	4	0	4	3
Serbie	3 ^h	0	3 ^h	3 ^h
République slovaque	5	0	5	5
Slovénie	4	0	4	4
Suède	4	1	5	5
Suisse	5	1	6	6
Turquie	6	19	23 ⁱ	22 ^j
Ukraine	6	6	11	10

(a) Y inclus un rapport relatif à la visite de la prison de Tilburg (Pays-Bas) en octobre 2011.

(b) Couvrant 11 visites.

(c) Y inclus un rapport distinct relatif à la visite de la prison de Tilburg dans le contexte de la visite périodique en octobre 2011.

(d) Couvrant les 10 visites.

(e) Couvrant 9 visites.

(f) Couvrant 16 visites.

(g) Couvrant 23 visites.

(h) Y inclus une visite organisée en septembre 2004 en Serbie-Monténégro.

(i) Couvrant les 25 visites.

(j) Couvrant 24 visites.

Contrôle de la situation des personnes condamnées par des tribunaux internationaux purgeant leur peine dans un État membre

Allemagne :

Deux visites effectuées en 2010 et 2013 sur la base d'un échange de lettres entre le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY) et le CPT en date des 7 et 24 novembre 2000 ainsi que sur la base d'un accord sur l'exécution des peines conclu entre les Nations Unies et le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne.

Portugal :

Une visite effectuée en 2013 sur la base d'un échange de lettres entre le TPIY et le CPT en date des 7 et 24 novembre 2000 ainsi que sur la base de l'Accord sur l'exécution des peines du TPIY entre les Nations Unies et le Gouvernement du Portugal.

Royaume-Uni :

Trois visites effectuées en 2005, 2007 et 2010 sur la base d'un échange de lettres entre le TPIY et le CPT en date des 7 et 24 novembre 2000 ainsi que sur la base de l'Accord sur l'exécution des peines du TPIY entre les Nations Unies et le Gouvernement du Royaume-Uni.

Une visite effectuée en 2014 sur la base d'un échange de lettres entre le Tribunal spécial résiduel pour la Sierra Leone et le CPT en date des 20 janvier et 5 février 2014 et de l'Accord conclu entre les Nations Unies et le Gouvernement du Royaume-Uni le 10 juillet 2007.

Visites effectuées sur la base d'accords spécifiques

Kosovo¹⁷ :

Deux visites effectuées en 2007 et 2010 sur la base d'un accord signé en 2004 entre le Conseil de l'Europe et la Mission Intérimaire des Nations Unies au Kosovo (MINUK) et d'un échange de lettres en 2006 entre les Secrétaires Généraux du Conseil de l'Europe et de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN).

17. Toute référence au Kosovo mentionnée dans ce texte, que ce soit le territoire, les institutions ou la population, doit se comprendre en pleine conformité avec la Résolution 1244 du Conseil de sécurité des Nations Unies et sans préjuger du statut du Kosovo.

7. Pays et lieux de détention visités par des délégations du CPT ; août 2013-décembre 2014

Visites périodiques

Albanie

04/02/2014-14/02/2014

Établissements de police

- ▶ Direction générale de la police de Tirana
- ▶ Commissariat de police n° 1 de Tirana
- ▶ Commissariat de police n° 2 de Tirana
- ▶ Commissariat de police d'Elbasan
- ▶ Commissariat de police de Korca
- ▶ Commissariat de police de Peqin
- ▶ Commissariat de police de Pogradec
- ▶ Commissariat de police de Saranda
- ▶ Commissariat de police de Vlora

Prisons

- ▶ Centre de détention provisoire d'Elbasan
- ▶ Centre de détention provisoire de Saranda
- ▶ Prison de Korca
- ▶ Prison de Peqin
- ▶ Prison n° 313 de Tirana
- ▶ Prison n° 302 de Tirana (détenus nouvellement arrivés)
- ▶ Hôpital pénitentiaire de Tirana
- ▶ Centre spécial Zaharia pour détenus malades de Kruja

Établissements psychiatriques

- ▶ Hôpital psychiatrique de Vlora

Autriche

22/09/2014-01/10/2014

Établissements de police

- ▶ Commissariat de police de Feldkirch
- ▶ Commissariat de police du district de Krems
- ▶ Commissariat de police de Leibnitz
- ▶ Commissariat de police du district de Vienne-Fuhrmannsgasse
- ▶ Centre de détention de la Police de Graz (*Polizeianhaltezentrum-PAZ*)
- ▶ PAZ de Vienne-Hernalser Gürtel
- ▶ Centre de rétention pour étrangers de Vordernberg

Prisons

- ▶ Prison de Feldkirch
- ▶ Prison de Graz-Karlau
- ▶ Prison de Graz-Jakomini
- ▶ Prison de Stein (Unités de placement judiciaire non volontaire-*Massnahmenvollzug*)
- ▶ Prison de Vienne-Josefstadt

Établissements psychiatriques

- ▶ Hôpital psychiatrique et Centre social Otto-Wagner, Vienne

Belgique

24/09/2013-04/10/2013

Établissements de police

- ▶ Commissariat de police « Amigos » (Région de Bruxelles-capitale)
- ▶ Commissariat de police d'Anderlecht (Région de Bruxelles-capitale)
- ▶ Commissariat de police de Forest (Région de Bruxelles-capitale)
- ▶ Commissariat de police de Mortsel
- ▶ Commissariat de police de Saint-Hubert
- ▶ Commissariat de police de Tournai
- ▶ Commissariat de police de Turnhout
- ▶ Détachement de la police fédérale à l'aéroport de Bruxelles-National

Tribunaux

- ▶ Quartier cellulaire du bâtiment Portalis-Palais de justice, Bruxelles

Prisons

- ▶ Prison d'Anvers
- ▶ Prison de Forest (Région de Bruxelles-capitale)
- ▶ Établissement pénitentiaire de Merksplas (en particulier l'annexe psychiatrique)
- ▶ Prison de Tournai

Établissements fermés pour mineurs

- ▶ Centre fédéral fermé pour jeunes de Saint-Hubert

Établissements psychiatriques

- ▶ Département de psychiatrie du Centre Hospitalier Universitaire Brugmann, Bruxelles
- ▶ Centre psychiatrique des frères Alexiens, Boechout (en particulier le service des admissions pour les patients hospitalisés d'office)

Bulgarie

24/03/2014-03/04/2014

Établissements de police

- ▶ Commissariat de police, Belene
- ▶ Commissariat de police, Byala Slatina

- ▶ Commissariat de police, 1er arrondissement, Burgas
- ▶ Commissariat de police, 4e arrondissement, Burgas
- ▶ Commissariat de police, 5e arrondissement, Burgas
- ▶ Commissariat de police, Dolni Dabnik
- ▶ Commissariat de police, Pavlikeni
- ▶ Commissariat de police, 1er arrondissement, Sofia
- ▶ Commissariat de police, 2e arrondissement, Sofia
- ▶ Commissariat de police, 4e arrondissement, Sofia
- ▶ Commissariat de police, 5e arrondissement, Sofia
- ▶ Commissariat de police, 7e arrondissement, Sofia
- ▶ Commissariat de police, Svishtov
- ▶ Commissariat de police, Vratsa

Prisons

- ▶ Prison de Belene
- ▶ Prison de Burgas
- ▶ Prison centrale de Sofia
- ▶ Prison de Vratsa
- ▶ Maison de correction, Boychinovtsi

Établissements de détention provisoire à :

- ▶ Sofia, 42 Boulevard Dimitrov
- ▶ Burgas
- ▶ Vratsa

Chypre

24/09/2013-01/10/2013

Établissements de police

District de Famagusta

- ▶ Commissariat de police d'Ayia Napa

District de Larnaca

- ▶ Commissariat de police d'Aradippou
- ▶ Commissariat de police central de Larnaca

District de Limassol

- ▶ Commissariat central de police de Limassol
- ▶ Commissariat de police de Yermasoyia

District de Nicosie

- ▶ Commissariat de police d'Ayios Dometios
- ▶ Commissariat de police de Lakatamia
- ▶ Commissariat de police d'Omorfita
- ▶ Commissariat de police de Pera Chorio Nisou

Centres de rétention pour étrangers

- ▶ Centre de rétention pour migrants en situation irrégulière de Menoyia
- ▶ Locaux de rétention pour étrangers de l'aéroport de Larnaca

Prisons

- ▶ Prisons centrales de Nicosie

Établissements psychiatriques

- ▶ Hôpital psychiatrique d'Athalassa, Nicosie
- ▶ Unité de l'hôpital de l'Archevêque Makarios III pour adolescents hospitalisés présentant des problèmes psychiatriques et psycho-sociaux, Nicosie
- ▶ Clinique psychiatrique de l'Hôpital général de Nicosie

Foyers sociaux

- ▶ Institution Nea Eleousa pour les personnes atteintes de graves handicaps mentaux, Nicosie
- ▶ Foyer pour enfants, Latsia, Nicosie

République tchèque

01/04/2014-10/04/2014

Établissements de police

- ▶ Unité d'escorte et d'urgence de la Direction régionale de police, Brno
- ▶ Commissariat central de police de Jičín
- ▶ Commissariat central de police de Litoměřice
- ▶ Commissariat de police de Lovosice
- ▶ Commissariat de police de Mladá Boleslav I
- ▶ Commissariat de police de Mladá Boleslav II
- ▶ Commissariat central de police de Most
- ▶ Unité d'escorte et d'urgence de la Direction régionale de police, Prague-Kongresová

Centres de rétention pour étrangers

- ▶ Centre de détention pour étrangers, Bělá pod Bezdězem-Jezová

Prisons

- ▶ Maison d'arrêt et centre de « détention de sécurité » de Brno
- ▶ Maison d'arrêt de Litoměřice
- ▶ Maison d'arrêt de Prague-Pankrác (sections de détention provisoire)
- ▶ Prison de Valdice
- ▶ Prison de Všehrdy (unité pour mineurs)

Établissements psychiatriques

- ▶ Hôpital psychiatrique de Kosmonosy

Danemark

04/02/2014-13/02/2014

Établissements de police

- ▶ Direction de la police d'Aarhus
- ▶ Direction de la police d'Odense
- ▶ Commissariat de police de Bellahøj, Copenhague
- ▶ Commissariat de police de la ville, Copenhague
- ▶ Direction de la police de Roskilde

Prisons

- ▶ Prison de Vestre (*Vestre Faengsel*) (Copenhague)
- ▶ Prison de la Direction de la police de Copenhague (*Politigårdens Faengsel*)
- ▶ Maison d'arrêt d'Aarhus (*Arresthuset*)
- ▶ Maison d'arrêt d'Odense (*Arresthuset*)
- ▶ Prison d'État de Ringe
- ▶ Prison de Vridsløselille (unité de haute sécurité A1)

Établissements de détention des mineurs

- ▶ Institution sécurisée pour mineurs Sølager (Hundested et Skibby)
- ▶ Institution sécurisée pour mineurs Grenen (Grenaa)

Centres de rétention pour étrangers

- ▶ Établissement pénitentiaire et de probation d'Ellebæk (anciennement "Sandholm") pour les demandeurs d'asile et autres personnes privées de leur liberté

Établissements psychiatriques

- ▶ Centre psychiatrique d'Amager, Copenhague
- ▶ Hôpital psychiatrique de Nykøbing Sjælland
- ▶ Centre de la santé mentale Sct. Hans de Roskilde

Finlande

22/09/2014-02/10/2014

Établissements de police

- ▶ Commissariat de police d'Espoo
- ▶ Département de la police d'Helsinki (Prison de la Police à Pasila)
- ▶ Commissariat de police d'Imatra
- ▶ Commissariat de police de Kuopio
- ▶ Commissariat de police de Lahti
- ▶ Commissariat de police de Lappeenranta
- ▶ Commissariat de police de Vantaa

Établissement de détention des gardes-frontières

- ▶ Établissement de détention des gardes-frontières à l'aéroport de Vantaa, Helsinki

Centres de rétention pour étrangers

- ▶ Unité de détention pour étrangers à Metsälä, Helsinki
- ▶ Unité de détention pour étrangers, Joutseno

Prisons

- ▶ Prison de Helsinki
- ▶ Prison de Kerava
- ▶ Prison de Riihimäki
- ▶ Prison de Vantaa

Établissements psychiatriques

- ▶ Hôpital psychiatrique Nuivanniemi, Kuopio

Autres établissements

- ▶ Locaux de détention pour personnes en état d'intoxication à Töölö, Helsinki

Géorgie

01/12/2014-11/12/2014

Établissements de police

- ▶ Centre de détention temporaire des régions d'Adjara et Guria, à Batumi
- ▶ Centre de détention temporaire, Chkhorotsku
- ▶ Centre de détention temporaire, Khobi
- ▶ Centre de détention temporaire, Kobuleti
- ▶ Centre de détention temporaire des régions d'Imereti, Racha-Lechkhumi et Kvemo Svaneti, à Kutaisi
- ▶ Centre de détention temporaire, Poti
- ▶ Centre de détention temporaire, Samtredia
- ▶ Centre de détention temporaire, Senaki
- ▶ Centre de détention temporaire des régions de Samgrelo et Zemo Svaneti, à Zugdidi

Établissements militaires

- ▶ Hauptvakhts de la deuxième division régionale du département de police militaire (régions de Samegrelo et Zemo Svaneti), Senaki

Prisons

- ▶ Maison d'arrêt et établissement pénitentiaire de type fermé n° 3, Batumi
- ▶ Maison d'arrêt et établissement pénitentiaire de type fermé n° 7, Tbilissi
- ▶ Maison d'arrêt et établissement pénitentiaire de type fermé n° 8, Gldani (Tbilissi)
- ▶ Maison d'arrêt et établissement pénitentiaire de type semi-ouvert et fermé n° 9 (« Prison de Matrosov »), Tbilissi
- ▶ Hôpital pénitentiaire n° 18, Gldani (Tbilissi)

Établissements psychiatriques

- ▶ Hôpital Psychiatrique, Bediani
- ▶ Le Centre de santé mentale du nom de l'académicien Bidzina Naneishvili (« Hôpital Psychiatrique de Kutiri »), Kutiri, Khoni

Irlande

16/09/2014-26/09/2014

Établissements de police

- ▶ Commissariat de police de Castlereagh
- ▶ Commissariat de police de Bridewell, Dublin
- ▶ Commissariat de police de Coolock, Dublin
- ▶ Commissariat de police de Kevin Street, Dublin
- ▶ Commissariat de police de Mountjoy, Dublin
- ▶ Commissariat de police de Pearse Street, Dublin
- ▶ Commissariat de police de Santry, Dublin
- ▶ Commissariat de police de Store Street, Dublin
- ▶ Commissariat de police de Henry Street, Limerick
- ▶ Commissariat de police de Ballymun, Dublin
- ▶ Commissariat de police de l'aéroport de Dublin

Prisons

- ▶ Prison de Castlereagh
- ▶ Prison de Cloverhill (détenus nouvellement arrivés et détenus soumis à des régimes spéciaux)
- ▶ Centre de Dóchas pour femmes
- ▶ Prison de Limerick (section pour femmes)
- ▶ Prison de Midlands (détenus nouvellement arrivés, détenus soumis à des régimes spéciaux, système de plaintes, utilisation des cellules d'observation, soins de santé)
- ▶ Prison de Mountjoy
- ▶ Prison de Portlaoise (détenus soumis à des régimes spéciaux)
- ▶ Prison de Wheatfield (section pour mineurs et détenus soumis à des régimes spéciaux)

Établissements sous l'autorité du ministère de l'Enfance et de la Jeunesse

- ▶ Établissements éducatifs fermés d'Oberstown

Roumanie

05/06/2014-17/06/2014

Établissements de police

- ▶ Dépôt central (n° 1) de la Direction générale de police de la ville de Bucarest, rue George Georgescu
- ▶ Dépôt n° 10, rattaché au commissariat de la section 19 de Bucarest, rue Amurgului
- ▶ Dépôt n° 11, rattaché au commissariat de la section 22 de Bucarest, rue Braşov
- ▶ Dépôt n° 12 de la police régionale des transports de Bucarest
- ▶ Commissariat de police, Afumati, district d'Ilfov
- ▶ Commissariat de police, Cernica, district d'Ilfov
- ▶ Dépôt de l'Inspectorat de police du département d'Arad, Arad
- ▶ Commissariat de police rattaché à l'Inspectorat de police du département d'Arad, Arad
- ▶ Dépôt de l'Inspectorat de police du département de Bihor, Oradea

Prisons

- ▶ Prison d'Arad
- ▶ Prison d'Oradea
- ▶ Prison de Târgșor
- ▶ Prison de Bucarest-Rahova (détenus nouvellement arrivés)
- ▶ Hôpital pénitentiaire de Bucarest-Rahova

Établissements psychiatriques

- ▶ Hôpital psychiatrique avec mesures de sûreté de Săpoca

Foyers sociaux

- ▶ Centre de neuropsychiatrie pour la récupération et la réadaptation n°2, Bucarest

République slovaque

24/09/2013-03/10/2013

Établissements de police

- ▶ Centre opérationnel de la Direction régionale de la police, Košice
- ▶ Centre opérationnel de la Direction régionale de la police, Nitra
- ▶ Centre opérationnel de la Direction régionale de la police, Žilina
- ▶ Centre opérationnel du district de police, Komárno
- ▶ Centre opérationnel du district de police, Košice – okolie
- ▶ Centre opérationnel du district de police, Nové Zámky
- ▶ Centre opérationnel du district de police, Topoľčany
- ▶ Commissariat de police, Kežmarok
- ▶ Commissariat de police, Košice – Dargovských hrdinov
- ▶ Commissariat de police, Košice – Sídliisko KVP
- ▶ Commissariat de police, Levoča
- ▶ Commissariat de police, Nitra
- ▶ Commissariat de police, Nové Zámky
- ▶ Commissariat de police, Piešťany
- ▶ Commissariat de police, Prešov – sud
- ▶ Commissariat de police, Žilina – ouest

Prisons

- ▶ Prison de Košice
- ▶ Prison de Košice – Šaca
- ▶ Prison de Leopoldov (unité des détenus en réclusion à perpétuité et quartier de haute sécurité)
- ▶ Prison pour femmes de Nitra – Chrenová
- ▶ Prison de Nitra
- ▶ Prison de Prešov
- ▶ Prison pour mineurs de Sučany

« L'ex-République yougoslave de Macédoine »

07/10/2014-17/10/2014

Établissements de police

- ▶ Commissariat de police de Bitola
- ▶ Commissariat de police de Kičevo
- ▶ Commissariat de police de Kriva Palanka
- ▶ Commissariat de police de Kumanovo
- ▶ Commissariat de police d'Ohrid
- ▶ Commissariat de police de Prilep
- ▶ Commissariat de police de Skopje Gazi Baba
- ▶ Commissariat de police de Struga
- ▶ Commissariat de police de Veles

Centres de rétention pour étrangers

- ▶ Centre de réception pour étrangers, Skopje

Prisons

- ▶ Prison d'Idrizovo
- ▶ Prison de Kumanovo
- ▶ Prison d'Ohrid
- ▶ Prison de Skopje (quartier de détention provisoire)
- ▶ Prison de Tetovo
- ▶ Centre éducatif et correctionnel de Tetovo (situé à Veles)

Établissements psychiatriques

- ▶ Hôpital psychiatrique de Demir Hisar
- ▶ Hôpital psychiatrique de Skopje (Bardovci) – visite ciblée de l'unité II réservée aux patients masculins

Foyers sociaux

- ▶ Foyer social de Demir Kapija
- ▶ Institution publique chargée de veiller, élever et éduquer les enfants et adolescents "Ranka Milanovic", Skopje

Ukraine

09/10/2013-21/10/2013

Établissements de police

Kyiv

- ▶ Direction des Affaires intérieures du district de Podil'ske, Kyiv
- ▶ Direction des Affaires intérieures du district de Sviatochinske, Kyiv
- ▶ Direction des Affaires intérieures du district de Golosiïvske, Kyiv
- ▶ Centre de détention temporaire (ITT) de Kyiv

République autonome de Crimée

- ▶ Division des Affaires intérieures d'Aloushta
- ▶ Division des Affaires intérieures du district central de Simferopol
- ▶ ITT d'Aloushta
- ▶ ITT de Simferopol
- ▶ ITT de Yalta

Région de Dnipropetrovsk

- ▶ Division des Affaires intérieures du district de Jovtnievïi, Dnipropetrovsk
- ▶ Division ferroviaire des Affaires intérieures, gare de Dnipropetrovsk
- ▶ ITT de Dnipropetrovsk
- ▶ ITT de Kriyï Rih
- ▶ Centre d'accueil spécial pour personnes faisant l'objet d'un placement en détention administrative, Dnipropetrovsk

Région d'Odessa

- ▶ Division du district de Malinovskyï de la direction des Affaires intérieures d'Odessa et sous-division des Affaires intérieures du district de Khmel'nitskyï
- ▶ Division du district de Primorskyï de la direction des Affaires intérieures d'Odessa
- ▶ Division des Affaires intérieures du district de Souvorovskyï de la direction des Affaires intérieures d'Odessa
- ▶ ITT d'Odessa

Région de Vinnytsia

- ▶ Division des Affaires intérieures du district de Vinnytskyï, Vinnytsia
- ▶ 2nde sous-division de la division des Affaires intérieures de Vinnytsia
- ▶ ITT de Vinnytsia

Prisons

- ▶ Établissement de détention provisoire (SIZO) de Kyiv
- ▶ SIZO de Dnipropetrovsk
- ▶ SIZO d'Odessa
- ▶ SIZO de Simferopol
- ▶ Prison de type fermé n°3, Krivyi Rih
- ▶ Prison de type fermé n° 1, Vinnytsia (détenus nouvellement arrivés)
- ▶ Colonie correctionnelle n° 81 de Stryjavka

Visites ad hoc

Arménie

20/05/2014-23/05/2014

Prisons

- ▶ Prison d'Erevan-Kentron (détenus condamnés à perpétuité)
- ▶ Prison d'Erevan-Nubarashen (unité pour condamnés à perpétuité)
- ▶ Hôpital pénitentiaire d'Erevan

Azerbaïdjan

19/11/2013-26/11/2013

Établissements psychiatriques

- ▶ Hôpital psychiatrique de Ganja
- ▶ Hôpital psychiatrique interrégional de Salyan, Şorsulu

Foyers sociaux

- ▶ Foyer neuropsychologique No.8, village de Qırıqlı, District de Göygöl
- ▶ Foyer neuropsychologique No.1, Şamaxı

Allemagne

25/11/2013-26/11/2013

Prisons

- ▶ Institut socio-thérapeutique de Hohenasperg (Bade-Wurtemberg)
- ▶ Prison de Berlin-Tegel (utilisation des moyens de contention et autres mesures de sécurité spéciales)
- ▶ Hôpital pénitentiaire de Berlin-Plötzensee (utilisation des moyens de contention et autres mesures de sécurité spéciales)
- ▶ Hôpital pénitentiaire de Hohenasperg (utilisation des moyens de contention et autres mesures de sécurité spéciales)

Unités de détention de sûreté à :

- ▶ Prison de Diez (Rhénanie-Palatinat)
- ▶ Prison de Frankfurt III pour femmes (Hesse)
- ▶ Prison de Fribourg (Bade-Wurtemberg)

Lettonie

12/09/2013-17/09/2013

Établissements de police

- ▶ Centre de détention de la police d'état de Daugavpils
- ▶ Centre de détention de la police d'état de Dobeles

- ▶ Centre de détention de la police d'état de Jēkabpils
- ▶ Centre de détention de la police d'état de Jelgava
- ▶ Centre de détention de la police d'état de Saldus

Prisons

- ▶ Prison de Daugavgrīva (unités pour condamnés à perpétuité)
- ▶ Prison de Jelgava
- ▶ Prison centrale de Rīga
- ▶ Hôpital pénitentiaire d'Olaine

Pays-Bas

16/10/2013-18/10/2013

Centres de rétention pour étrangers

- ▶ Centre de rétention de Rotterdam
- ▶ Centre psychiatrique de la prison d'Amsterdam

Vols retour

- ▶ Vol charter affrété entre les Pays Bas et Lagos (Nigéria) en date du 17 octobre 2013, coordonné par l'Agence européenne pour la gestion de la coopération opérationnelle aux frontières extérieures des États membres de l'Union Européenne (FRONTEX). Outre les Pays-Bas, pays organisateur, les États suivants ont participé à cette opération de rapatriement : Allemagne, Bulgarie, Espagne et Slovaquie.

Pays-Bas (partie caribéenne)

12/05/2014-22/05/2014

Aruba

- ▶ Établissement correctionnel d'Aruba (KIA)
- ▶ Commissariats de police de Noord, Saint Nicolas et Santa Cruz
- ▶ Centre de rétention pour étrangers 'Dakota'
- ▶ Service psychiatrique (PAAZ) de l'Hôpital Dr. Horacio Oduber

Bonaire

- ▶ Établissement correctionnel 'Dutch Caribbean' (JICN)

Curaçao

- ▶ Maison d'arrêt et de correction de Curaçao (SDKK)
- ▶ Commissariats de police de Barber et de Rio Canario
- ▶ Centre de rétention pour étrangers 'Illegalen Barakken'
- ▶ Établissement pour jeunes délinquants de Curaçao
- ▶ Hôpital psychiatrique 'Klínika Capriles'

Saint-Martin

- ▶ Établissement pénitentiaire 'Point Blanche'
- ▶ Commissariat central et maison d'arrêt de Philipsburg
- ▶ Maison d'arrêt de Simpson Bay

Fédération de Russie

24/11/2014-01/12/2014

Prisons

Région d'Orenbourg

- ▶ Colonie n° 6, Sol-Ilets'k

Région de Perm

- ▶ Colonie n° 2, Solikamsk

Ville de Moscou

- ▶ SIZO n° 2 («Lefortovo»)
- ▶ SIZO n° 5
- ▶ SIZO n° 6

Espagne

14/07/2014-18/07/2014

Centres de rétention et autres établissements pour étrangers

- ▶ Aluche, Madrid
- ▶ Zona Franca, Barcelona
- ▶ Lieux de détention du service d'immigration de l'aéroport Adolfo Suárez de Madrid-Barajas
- ▶ Centre temporaire pour migrants, Melilla

Ukraine

18/02/2014-24/02/2014

Établissements de police

Kyiv

- ▶ Direction des Affaires intérieures du district de Darnits'ke, Kyiv
- ▶ Direction des Affaires intérieures du district de Desnyans'ke, Kyiv
- ▶ Direction des Affaires intérieures du district d'Obolons'ke, Kyiv
- ▶ Direction des Affaires intérieures du district de Chevtchenskivs'ke, Kyiv
- ▶ Direction des Affaires intérieures du district de Pechers'ke, Kyiv
- ▶ Centre de détention temporaire (ITT), Kyiv

Région de Dnipropetrovsk

- ▶ Division des Affaires intérieures du district de Babouchkynski, Dnipropetrovsk
- ▶ ITT de Dnipropetrovsk

Prisons

- ▶ SIZO de Kyiv
- ▶ SIZO de Dnipropetrovsk
- ▶ Prison n° 3, Krivyï Rih

Ukraine

10/09/2014-16/09/2014

Établissements du Service de Sécurité de l'État

- ▶ Locaux de détention du Service de la sûreté de l'État (SBU), Kyiv

Prisons

- ▶ Colonie correctionnelle n° 25
- ▶ Colonie correctionnelle n° 100
- ▶ SIZO de Kyiv
- ▶ SIZO de Kharkiv

Royaume-Uni (Territoire britannique d'outre-mer de Gibraltar)

13/11/2014-17/11/2014

Établissements de Police

- ▶ Commissariat de police de New Mole House

Établissements des services d'immigration et des douanes

- ▶ Établissements portuaires et des douanes terrestres

Tribunaux

- ▶ Cellules de détention de la Cour suprême

Prisons

- ▶ Prison de Windmill Hill

Établissements psychiatriques

- ▶ Hôpital psychiatrique de King George V

Foyers sociaux

- ▶ Foyer Dr. Giraldi
- ▶ Foyer pour enfants de Tangiers View (visite dans le but de vérifier si les enfants y étaient privés de leur liberté)

Établissements militaires

- ▶ Régiment royal de Gibraltar

Contrôle de la situation des personnes condamnées par des tribunaux internationaux

Royaume-Uni

18/11/2014-19/11/2014

La délégation du CPT s'est rendue au Royaume-Uni où elle a examiné le traitement et les conditions de détention d'une personne condamnée par le Tribunal spécial pour la Sierra Leone (TSSL).



Photo prise à l'occasion de la première réunion plénière du CPT (novembre 1989)

Le CPT visite des lieux de détention afin d'évaluer la manière dont les personnes privées de liberté sont traitées. Ces lieux incluent les prisons, centres de détention pour mineurs, postes de police, centres de rétention pour étrangers, hôpitaux psychiatriques, foyers sociaux, etc.

Après chaque visite, le CPT adresse un rapport détaillé à l'État concerné. Ce rapport rassemble les constatations du CPT ainsi que des recommandations, commentaires et demandes d'information. Le CPT demande également une réponse détaillée aux points soulevés dans son rapport. Le rapport et la réponse constituent ainsi le point de départ d'un dialogue permanent avec les États concernés.

Le CPT est tenu d'établir chaque année un rapport général sur ses activités, qui est rendu public. Ce 24^e rapport général, ainsi que les précédents et d'autres informations relatives aux activités du CPT, peuvent être obtenus auprès du Secrétariat du Comité ou à partir de son site web (<http://www.cpt.coe.int/>).

www.coe.int

Le Conseil de l'Europe est la principale organisation de défense des droits de l'homme du continent. Il compte 47 États membres, dont 28 sont également membres de l'Union européenne. Tous les États membres du Conseil de l'Europe ont signé la Convention européenne des droits de l'homme, un traité visant à protéger les droits de l'homme, la démocratie et l'État de droit. La Cour européenne des droits de l'homme contrôle la mise en œuvre de la Convention dans les États membres.

FRA

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE